

Comité du commerce et de l'environnement

RAPPORT (1996) DU COMITE DU COMMERCE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le Comité du commerce et de l'environnement (CCE) a été créé par le Conseil général de l'OMC en janvier 1995. Son mandat et son programme de travail se trouvent dans la Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement du 15 avril 1994 (annexe I). En vertu de cette décision, le CCE doit présenter un rapport à la première session biennale de la Conférence ministérielle, durant laquelle ses travaux et son mandat seront examinés à la lumière de ses recommandations.

2. Le CCE a structuré ses travaux autour des dix points énumérés dans la Décision sur le commerce et l'environnement. Pour plusieurs de ces points, le CCE a pu s'appuyer sur les débats qu'avait eus en 1992-1993 le Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international du GATT, ainsi que sur les discussions tenues en 1994 par le Sous-Comité du commerce et de l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC.¹

3. Le CCE a tenu six réunions officielles en 1995 et sept en 1996, sous la présidence de M. l'Ambassadeur Sánchez Arnau (Argentine).² La participation au CCE est ouverte à tous les Membres de l'OMC; les gouvernements des pays ayant le statut d'observateur et des observateurs d'organisations intergouvernementales ont été invités à assister à ses réunions.³ Un certain nombre de réunions informelles ont été tenues, dont notamment une réunion commune avec le Comité des obstacles techniques au commerce, consacrée à la question de l'éco-étiquetage.

4. Le CCE a fait deux bilans de ses activités, les 26 et 27 octobre 1995 et les 28 et 29 mai 1996. Lors du premier de ces bilans, il a défini un certain nombre de questions spécifiques relevant des différents points de son programme de travail.⁴ Lors du second, il a adopté un calendrier de réunions

¹Rapport de M. l'Ambassadeur H. Ukawa (Japon), Président du Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international, à la 49^{ème} session des PARTIES CONTRACTANTES, document L/7402, 2 février 1994. Les comptes rendus des réunions du Sous-Comité sur le commerce et l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC et ses documents de travail ont été publiés sous les cotes PC/SCTE/M/- et PC/SCTE/W/-.

²Les comptes rendus des réunions du CCE de l'OMC sont publiés sous la cote WT/CTE/M/-.

³Voir point 10 du présent rapport.

⁴Voir le résumé des activités du Comité du commerce et de l'environnement (1995) présenté par le Président du CCE (WT/CTE/W/17), reproduit à l'annexe II, pour une liste des questions spécifiques définies au titre des différents points du programme de travail.

jusqu'à Singapour et le canevas de son Rapport.⁵ Il a pu s'appuyer sur des documents de travail établis par le Secrétariat et sur des documents, propositions et notes informelles communiqués par les Membres, qui, avec les nombreuses déclarations faites pendant les réunions, ont servi de base pour établir le présent rapport.⁶

II. HISTORIQUE, ANALYSE, DEBATS ET PROPOSITIONS

POINT 1 Rapport entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux

5. Au titre de ce point du programme de travail, la question des mesures commerciales appliquées unilatéralement par un Membre de l'OMC pour régler des problèmes environnementaux en dehors de sa juridiction nationale a été abordée. Le CCE s'est demandé s'il était nécessaire de clarifier les possibilités offertes par les dispositions de l'OMC d'utiliser des mesures commerciales en application d'accords environnementaux multilatéraux (AEM). Il s'est aussi demandé s'il était nécessaire d'élargir ces possibilités et, dans l'affirmative, dans quelles situations et avec quels objectifs et quels moyens.

6. Il a été avancé au cours des débats sur ce point que l'OMC permettait déjà de recourir à des mesures commerciales à des fins environnementales. Ces dispositions visent à faire en sorte que les Membres de l'OMC puissent adopter ou appliquer des mesures répondant à d'importants objectifs de politique publique pour protéger les ressources de leur environnement tout en sauvegardant leurs droits de Membres de l'OMC en cas de discrimination arbitraire ou injustifiable et de restrictions déguisées au commerce.

7. La plupart des délégations qui sont intervenues dans les débats sur ce point ont considéré que les dispositions de l'article XX du GATT ne permettaient pas à un Membre d'imposer des restrictions commerciales unilatérales par ailleurs incompatibles avec ses obligations au regard de l'OMC aux fins de protéger des ressources environnementales situées en dehors de sa juridiction. Ces délégations estiment que les Membres de l'OMC doivent réaffirmer leur engagement de s'abstenir de prendre des mesures commerciales unilatérales à cet effet et de nombreuses propositions dans ce sens ont été faites dans le cadre du CCE. Selon un point de vue différent, rien n'indique dans le texte de l'article XX que les dispositions dudit article ne s'appliquent qu'aux mesures visant à protéger les ressources animales ou végétales ou à conserver des ressources naturelles sur le territoire du pays qui a recours à ces dispositions. Plusieurs Membres ont noté qu'il existait des points de vue divergents sur la notion d'"unilatéralisme".

8. La communauté internationale considère que les AEM fondés sur un consensus international représentent le meilleur moyen de coordonner les mesures visant à régler par la coopération les problèmes environnementaux mondiaux et transfrontières.⁷ L'OMC n'est pas compétente dans le domaine de l'environnement en tant que tel, mais est concernée par les mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM qui peuvent avoir un effet sur les droits et obligations de ses Membres. Parmi les nombreux AEM actuellement en vigueur, seule une vingtaine comporte des dispositions commerciales.⁸ Il existe des différences considérables entre les dispositions commerciales relevant de ces AEM, notamment

⁵Voir le Bilan des activités (WT/CTE/W/33), reproduit à l'annexe III.

⁶On trouvera la liste complète des documents et des notes informelles à l'annexe IV.

⁷Voir *Action 21*.

⁸PC/SCTE/W/3, 13 octobre 1994.

en ce qui concerne la nature des mesures commerciales que les parties sont autorisées ou invitées à appliquer et les conditions auxquelles ces mesures sont subordonnées. Jusqu'à présent, l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM n'a jamais suscité de différend commercial au GATT ou à l'OMC. Néanmoins, des doutes ont été exprimés par certains Membres de l'OMC au sujet de la compatibilité avec l'OMC de certaines mesures commerciales appliquées en vertu de certains AEM, notamment dans le cas de restrictions commerciales discriminatoires appliquées par des parties à des AEM à des non-parties et qui comportent une action extrajuridictionnelle. D'aucuns pensent que l'incertitude créée par cette situation pour les Membres de l'OMC et les négociateurs d'AEM rend souhaitable une clarification des rapports entre les dispositions de l'OMC et ces mesures. Pour d'autres, les mesures commerciales appliquées par des Membres de l'OMC en vertu d'un AEM doivent être compatibles avec les règles et disciplines de l'OMC.

9. Nombre de membres du CCE ont reconnu que la coordination entre les responsables du commerce et ceux de l'environnement dans les administrations nationales, ainsi que durant la négociation d'AEM et de nouvelles règles commerciales, était importante pour assurer la cohérence entre les AEM et l'OMC. Certains considèrent que cette coordination peut être renforcée par une coopération plus étroite entre l'OMC et les AEM. Plusieurs suggestions ont été faites dans le but d'améliorer la circulation de l'information entre l'OMC et les secrétariats d'AEM. Selon l'une d'entre elles⁹, le CCE pourrait inviter des représentants d'AEM à lui faire des exposés sur les mesures commerciales appliquées en vertu de l'AEM concerné et devrait avoir la possibilité de faire connaître aux organes responsables des AEM son avis sur les mesures commerciales envisagées dans ces accords. On a aussi suggéré qu'il conviendrait d'encourager la consultation et la coopération entre les Secrétariats de l'OMC et des AEM, particulièrement durant la négociation initiale des AEM et les négociations visant à les modifier. Une autre proposition¹⁰ vise à améliorer la transparence et à renforcer le dialogue et la coopération entre les AEM, les organisations internationales compétentes et l'OMC, dès le stade initial de la négociation d'un AEM et jusqu'à sa mise en oeuvre. Cette coopération pourrait consister à échanger des informations, à participer réciproquement aux réunions, à se donner mutuellement accès aux documents et bases de données et à organiser des réunions d'information, selon le cas. Une autre proposition¹¹ voudrait que le Secrétariat de l'OMC établisse un manuel de référence exposant les principes de l'OMC qui, après avoir été visé par le CCE, pourrait être employé par les négociateurs d'AEM pour l'examen des mesures commerciales envisagées. Une proposition¹² suggère que des accords de coopération soient conclus entre l'OMC et les institutions compétentes responsables des AEM, en vertu desquels: i) le Secrétariat de l'OMC répondrait aux demandes de données factuelles concernant les dispositions pertinentes de l'OMC; et ii) les secrétariats d'AEM informeraient l'OMC de toutes les dispositions commerciales envisagées, qui seraient examinées par le CCE, le rapport de la réunion étant communiqué aux institutions compétentes responsables des AEM. Tout en reconnaissant l'importance de l'échange d'informations entre les Secrétariats de l'OMC et des AEM, certains participants considèrent que cette coordination doit se faire dans les administrations nationales, que l'OMC et les AEM doivent respecter leurs domaines de compétence respectifs et que le Secrétariat de l'OMC est déjà habilité à fournir des renseignements objectifs sur le système commercial multilatéral.

10. Comme seul un petit nombre d'AEM comportent des dispositions commerciales et que ces mesures n'ont encore jamais suscité de différend commercial, certains pensent que rien ne permet d'affirmer qu'il existe un réel conflit entre l'OMC et les AEM; les règles actuelles de l'OMC sont

⁹Proposition du Japon, WT/CTE/W/31, 30 mai 1996.

¹⁰Note informelle de la Corée, 12 juin 1996.

¹¹Note informelle de Hong Kong, 22 juillet 1996.

¹²Note informelle de la Suisse, 20 mai 1996.

déjà suffisamment souples pour permettre l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM et il n'est ni nécessaire ni souhaitable de les assouplir davantage. Selon ce point de vue, pour éviter les éventuels conflits implicites qui, d'après certains, existent dans ce domaine, le mieux serait que les Membres de l'OMC s'abstiennent d'appliquer en vertu d'AEM des mesures commerciales incompatibles avec leurs obligations découlant de l'OMC. Au besoin, les éclaircissements nécessaires à cet effet pourront être fournis *ex post* par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

11. Selon une proposition¹³, il faudrait donc confirmer que les dispositions actuelles du GATT de 1994 sont suffisantes pour régler la question des mesures commerciales prises en vue d'atteindre des objectifs environnementaux légitimes exposés dans les AEM en vigueur et qu'en ce qui concerne les AEM futurs, il conviendrait de formuler les mesures commerciales en gardant présentes à l'esprit les dispositions du système commercial multilatéral. La proposition considèrerait que des mesures commerciales de nature restrictive figurant dans des AEM, même si elles étaient prises pour renforcer la protection de l'environnement, devaient respecter la nature du système commercial multilatéral qui est fondé sur des règles et qu'il fallait tenir pleinement compte du coût de ces mesures en termes de restrictions commerciales. En outre, les mesures commerciales prises pour atteindre des objectifs environnementaux devraient être traitées de manière appropriée dans le cadre des dispositions de l'article XX du GATT de 1994; c'est là la seule manière de garantir la non-discrimination, qui est elle-même le fondement du système commercial multilatéral.

12. Certains pensent qu'il est possible d'assouplir, si nécessaire, l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM au moyen des dispositions de dérogation de l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Ces dispositions donnent aux Membres la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de demander à être relevés d'une obligation de l'OMC par un vote des trois quarts des Membres de l'OMC. La dérogation est limitée dans le temps et doit être périodiquement reconduite, et les mesures commerciales appliquées en conséquence peuvent toujours être contestées dans le cadre du mécanisme de règlement de l'OMC en cas de non-violation, d'annulation ou de réduction des droits découlant de l'OMC. La rigueur de ces conditions est jugée par certains suffisante pour protéger les droits des Membres de l'OMC dans des situations dans lesquelles, par exemple, les parties à un AEM appliqueraient à des non-parties des mesures commerciales discriminatoires incompatibles avec l'OMC. Ils pensent qu'une telle approche constitue une réponse mesurée et ponctuelle aux problèmes qui pourraient surgir à l'avenir. L'existence d'un consensus multilatéral, qui permettrait d'éviter de devoir donner une définition distincte d'un AEM dans le cadre de l'OMC, serait établie pour chaque cas d'espèce, puisqu'on peut présumer qu'un AEM pouvant légitimement revendiquer un large appui de la communauté internationale trouverait un appui tout aussi large parmi les Membres de l'OMC.

13. Comme le fait que ces dérogations sont limitées dans le temps suscite des préoccupations, il a été suggéré que, sous réserve de certaines conditions, une dérogation spéciale de plusieurs années soit accordée pour les mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM. Selon une des propositions en ce sens¹⁴, toutes les mesures prises au titre d'un AEM pourraient bénéficier d'une dérogation à condition qu'elles répondent à certains critères¹⁵ et une procédure d'approbation par défaut est suggérée, en vertu de laquelle la dérogation serait automatiquement reconduite sauf si des faits nouveaux modifiaient

¹³Note informelle de l'Inde, 23 juillet 1996.

¹⁴Note informelle de Hong Kong, 22 juillet 1996.

¹⁵Ces critères seraient notamment les suivants: i) la négociation de l'AEM et la participation à celui-ci doivent refléter un véritable consensus international; ii) l'AEM doit répondre aux critères énoncés dans le paragraphe introductif de l'article XX du GATT; iii) l'octroi de la dérogation ne doit pas préjuger les droits et obligations des Membres de l'OMC en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qu'ils soient ou non parties à l'AEM en question. Des critères additionnels, comme ceux de la nécessité, de la moindre restriction du commerce, de l'efficacité et de la proportionnalité, s'appliqueraient aux mesures commerciales non spécifiques. En outre, le critère du caractère "le moins incompatible possible avec les dispositions de l'OMC" s'appliquerait aux mesures commerciales spécifiques.

les circonstances exceptionnelles qui ont justifié son octroi initial. Selon une autre proposition¹⁶, les mesures commerciales spécifiques prévues par les AEM existants et futurs, qu'elles soient applicables entre les parties ou également à des non-parties, pourraient bénéficier d'une dérogation au cas par cas, sous réserve de directives non contraignantes.¹⁷ La dérogation serait reconduite chaque année jusqu'à son expiration, tant que les conditions de l'article IX seraient satisfaites, et les "circonstances exceptionnelles" mentionnées dans cette disposition s'appliqueraient aux mesures commerciales spécifiques prévues par des AEM. Les Membres de l'OMC conserveraient leur droit de recourir, dans le cadre de l'OMC, aux procédures de règlement des différends en situation de non-violation.

14. D'autres participants ne considèrent pas que les dispositions de l'OMC en matière de dérogations constituent une approche valable de l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM, car les dérogations se rapportent uniquement à des mesures temporaires supposant des circonstances exceptionnelles. La nécessité de soumettre une dérogation à un vote de l'OMC, à l'issue incertaine, ne donnerait pas aux négociateurs d'AEM la sécurité ou la prévisibilité nécessaires dans leurs négociations et pourrait amener l'OMC à émettre un jugement sur d'autres instruments juridiques internationaux. Selon ces participants, cela pourrait mettre dans une situation intenable les Membres de l'OMC qui ont accepté tant les obligations de l'OMC que celles d'un AEM.

15. D'autres participants ont suggéré qu'il fallait traiter la question de l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM davantage d'un point de vue *ex ante*, et pas seulement en recourant aux moyens *ex post* offerts par le mécanisme de règlement des différends ou les dispositions de dérogation de l'OMC. La coopération internationale représente à leurs yeux le moyen le plus efficace, du point de vue de l'environnement, de s'attaquer aux problèmes transfrontières et mondiaux puisque cette coopération exige que tous les pays fassent des efforts communs: l'élargissement de l'ordre du jour des négociations d'AEM en témoigne. Même si aucun conflit n'est encore apparu à propos de mesures commerciales prises en application des règles de l'OMC et d'AEM, ces Membres estiment qu'il importe d'anticiper et d'offrir davantage de certitude, ce qui serait dans l'intérêt des responsables des politiques tant environnementales que commerciales. Le point essentiel pour ces Membres, c'est que l'OMC et les AEM représentent des entités différentes en droit international. Diverses propositions ont été présentées en vue de donner un cadre aux relations entre l'OMC et les AEM. Ces propositions ont une nature, une portée et des objectifs différents mais toutes s'inspirent de l'idée que l'OMC devrait soutenir l'action multilatérale pour la protection de l'environnement. Elles font valoir que, sous réserve que certaines conditions soient satisfaites, certaines mesures commerciales prises en application d'AEM devraient bénéficier d'un traitement spécial dans le cadre des dispositions de l'OMC; on a parlé à propos de cette approche d'ouvrir une "fenêtre environnementale" dans l'OMC. Ces propositions présentent un certain nombre de points communs.

16. L'un des points communs est que, même s'il peut être souhaitable de clarifier le traitement des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM au regard des dispositions de l'OMC, il ne faut pas élargir la marge de manoeuvre déjà offerte par l'article XX du GATT pour admettre l'application de mesures unilatérales à des fins environnementales. Un deuxième point commun est l'importance accordée à l'accroissement de la transparence des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM. Plusieurs propositions subordonnent à la notification préalable des mesures à l'OMC la possibilité d'un accommodement supplémentaire dont elles suggèrent de faire bénéficier ces mesures dans le cadre de l'OMC. Un troisième point commun est le rôle que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC

¹⁶Proposition de l'ANASE, WT/CTE/W/39, 24 juillet 1996.

¹⁷Les directives non contraignantes porteraient notamment sur des critères tels que la nécessité, la moindre restriction du commerce, l'efficacité, la proportionnalité et les bases scientifiques.

jouerait en cas de conflit lié à l'utilisation de mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM; les débats concernant cet aspect sont exposés de façon plus détaillée au titre du point 5 du programme de travail.

17. Une proposition¹⁸ suggère deux possibilités. La première consiste à inclure les mesures prises en application de dispositions spécifiques d'AEM dans l'article XX du GATT. La deuxième consiste à inclure une référence non seulement à ces mesures mais aussi, en termes plus généraux, aux mesures nécessaires pour protéger l'"environnement", et à améliorer la cohérence des règles du système commercial multilatéral en tenant compte à la fois de l'engagement exprimé dans le premier paragraphe du préambule de l'Accord instituant l'OMC et du fait que l'environnement est déjà mentionné dans plusieurs accords de l'OMC. D'après ces deux suggestions, on pourrait élaborer, au titre des dispositions de l'article XX du GATT, un Mémoire d'accord selon lequel, au cas où une mesure commerciale appliquée en vertu d'un AEM serait contestée devant l'OMC, sous réserve de certaines conditions de procédure¹⁹, le groupe spécial de règlement des différends examinerait uniquement si cette mesure a été appliquée conformément aux prescriptions du paragraphe introductif de l'article XX et n'examinerait pas sa nécessité. Le but est d'envoyer un signal politique montrant que l'OMC est favorable à l'adoption de mesures multilatérales pour décourager le recours aux mesures unilatérales qui faussent davantage les échanges et qui sont moins propices à l'environnement, de manière à renforcer le système commercial multilatéral en établissant un cadre permettant de traiter les problèmes qui apparaissent. L'OMC n'examinerait pas la légitimité des objectifs environnementaux, ni la nécessité des mesures prises pour atteindre ces objectifs, car le caractère multilatéral des mesures commerciales constituerait la meilleure garantie contre les abus. En outre, l'OMC resterait habilitée, en vertu du paragraphe introductif de l'article XX, à empêcher la mise en oeuvre protectionniste d'une mesure convenue au plan multilatéral.

18. Une deuxième proposition²⁰ consiste à élaborer un Mémoire d'accord, applicable à tous les accords figurant à l'annexe 1 de l'Accord instituant l'OMC, relatif au traitement différencié des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM, selon que ces mesures sont appliquées entre parties ou également à des non-parties et selon qu'elles sont ou non expressément requises par l'AEM. Les mesures commerciales spécifiques et conjointement notifiées appliquées entre parties à un AEM primeraient leurs obligations au regard de l'OMC dans la mesure où il y a incompatibilité, et ces parties ne pourraient pas saisir le mécanisme de règlement des différends de l'OMC à propos de mesures commerciales entrant dans le cadre des mesures notifiées. Les mesures non consensuelles (celles qui sont appliquées entre parties mais ne sont pas expressément requises par un AEM et celles qui sont expressément requises par un AEM mais sont appliquées aux non-parties) pourraient être soumises au mécanisme de règlement des différends de l'OMC et y être confrontées à des critères de procédure et de fond qui seraient énoncés dans le Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord ne s'appliquerait pas aux mesures commerciales prises à l'égard de non-parties et qui ne sont pas expressément prescrites par l'AEM; il ne s'appliquerait pas non plus aux mesures unilatérales, qui resteraient soumises aux dispositions actuelles de l'OMC. Les critères de procédure proposés visent à garantir que l'AEM reflète un véritable consensus "multilatéral" en exigeant: i) que la négociation de l'AEM et la participation à celui-ci soit ouverte, dans des conditions équitables, à tous les pays intéressés; ii) que les pays intéressés y participent largement, tant sur le plan géographique que sur celui de la diversité des niveaux de développement représentés; et iii) que les pays consommateurs et producteurs des produits visés par l'AEM soient représentés comme il convient. Les critères de

¹⁸Note informelle de la Communauté européenne, 19 février 1996.

¹⁹A savoir que l'adhésion à l'AEM soit ouverte à toutes les parties concernées par ses objectifs environnementaux et qu'il reflète, grâce à une participation suffisamment représentative, leurs intérêts et notamment leurs intérêts commerciaux et économiques importants.

²⁰Communication de la Nouvelle-Zélande, WT/CTE/W/20, 15 février 1996.

fond proposés visent à s'assurer que les mesures commerciales sont nécessaires pour atteindre l'objectif environnemental de l'AEM, en étudiant notamment: i) si elles sont efficaces pour la réalisation dudit objectif; ii) si ce sont celles qui ont le caractère le moins restrictif pour le commerce ou qui fassent le moins celui-ci; et iii) si elles sont proportionnelles à la nécessité de restreindre le commerce pour atteindre l'objectif environnemental fixé.

19. Une troisième proposition²¹ consiste à introduire une "clause de cohérence". En vertu de cette clause, en cas de différend soumis à l'OMC concernant une mesure commerciale prescrite par un AEM, le groupe spécial examinerait si la mesure a été appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre des pays où les mêmes conditions existent ou en vue d'obtenir un avantage commercial, mais n'examinerait pas la légitimité de l'objectif environnemental ni la nécessité de la mesure. Une liste des AEM bénéficiant de la clause de cohérence serait établie. Pour établir cette liste, deux approches possibles ont été identifiées: ou bien le Conseil général prendrait une décision au sujet de l'inclusion de chaque AEM dans la liste; ou bien chaque AEM pourrait être notifié au Directeur général de l'OMC par son dépositaire et le Conseil général ne prendrait alors une décision que si un Membre de l'OMC s'opposait à ce qu'un AEM figure sur la liste.

20. Une autre approche²² propose la "possibilité d'établir des disciplines de l'OMC différenciées" pour les mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM, selon que ces mesures sont imposées par un AEM et selon qu'elles sont applicables entre les parties ou aux non-parties. Le tableau de l'annexe V donne un aperçu schématique de cette approche. Les mesures commerciales applicables entre les parties seraient considérées comme "codifiées" si aucune objection n'était formulée dans un certain délai à compter de leur notification, sous réserve qu'elles respectent des conditions appropriées, qui seraient moins rigoureuses pour les mesures expressément imposées par un AEM que pour celles qui seraient seulement autorisées. Selon cette proposition, il serait prématuré d'envisager un accommodement pour tout autre type de mesure commerciale prise en application d'un AEM (par exemple contre une non-partie) au-delà de ce qui est déjà admis par les disciplines actuelles de l'OMC.

21. Une approche différente, suggérée par quelques Membres, consisterait à définir des lignes directrices pour améliorer la prévisibilité en ce qui concerne le traitement de certaines mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM et pour permettre l'élaboration de politiques commerciales et environnementales qui se complètent mutuellement, comme l'envisage *Action 21*. Une des propositions²³ allant dans ce sens consisterait à définir des directives interprétatives non contraignantes, sans exclure la possibilité de les rendre juridiquement contraignantes et de les modifier si nécessaire. Ces directives pourraient fournir aux négociateurs d'AEM une référence faisant autorité pour ce qui est de l'application des dispositions de l'OMC lorsqu'ils envisagent d'appliquer des mesures commerciales en vertu d'un AEM, elles pourraient être employées par les groupes spéciaux de règlement des différends de l'OMC lorsqu'ils examineraient la compatibilité des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM avec les règles de l'OMC; enfin, elles pourraient constituer une base à partir de laquelle le Secrétariat de l'OMC fournirait aux Secrétariats d'AEM et aux négociateurs environnementaux des conseils techniques relatifs aux dispositions de l'OMC. Les directives proposées ne sont pas censées être directement utilisées pendant les examens effectués par les groupes spéciaux, mais elles pourraient avoir une incidence sur ces examens. Les décisions formelles concernant des critères de fond prises par l'organe responsable de l'AEM devraient être suffisamment prises en compte, à condition que l'AEM

²¹Note informelle de la Suisse, 20 mai 1996.

²²Note informelle de la République de Corée, 12 juin 1996.

²³Proposition du Japon, WT/CTE/W/31, 30 mai 1996.

remplisse des critères de procédure concernant son caractère consensuel.²⁴ Ces critères de fond pourraient inclure les caractéristiques des mesures commerciales prévues par l'AEM, telles que la nécessité, l'efficacité et la proportionnalité.²⁵

22. Une proposition²⁶ a consisté à suggérer que le Comité mette au point un cadre convenu qui serait soumis à la Conférence ministérielle de Singapour pour approbation et comprendrait, notamment, les éléments suivants: l'importance considérable que les Membres de l'OMC attachent aux AEM; le fait que les règles de l'OMC ne devraient pas entraver la capacité des AEM d'atteindre leurs objectifs environnementaux; que les mesures commerciales ont été et continueront d'être un instrument important pour ce qui est d'atteindre des objectifs environnementaux importants; que des mesures commerciales ne seront pas toujours nécessaires, et qu'elles devraient être utilisées avec prudence, mais devraient être disponibles lorsqu'elles sont nécessaires et que les négociateurs d'AEM sont les mieux placés pour déterminer les cas où elles le sont; que l'OMC devrait reconnaître et respecter la compétence technique et environnementale des négociateurs d'AEM; et que les groupes spéciaux peuvent et devraient solliciter l'apport des organes pertinents d'AEM dans tout différend faisant intervenir des questions se rapportant à un AEM.

23. Ces propositions et suggestions ont suscité de nombreuses réactions.

24. Certains participants ont fait part de leur réaction à propos des propositions qui élargiraient la possibilité, dans le cadre de l'OMC, d'appliquer en vertu d'AEM des mesures commerciales qui sont actuellement considérées comme incompatibles avec les dispositions de l'OMC, ou qui limiteraient la possibilité, pour les Membres de l'OMC, de recourir au mécanisme de règlement des différends. Certains se sont dits préoccupés par la possibilité que cela compromette l'équilibre actuel des droits et obligations découlant de l'OMC et ouvre la voie au protectionnisme. Ces Membres estiment que cela pourrait aussi légitimer des mesures unilatérales et leur application extraterritoriale, ainsi que des mesures commerciales fondées sur des procédés et méthodes de production (PMP) sans rapport avec les caractéristiques des produits, ce pourquoi, de l'avis de ces délégations, il n'existe aucune base dans les règles de l'OMC. Pour choisir les mesures commerciales applicables en vertu d'AEM à retenir, il faudrait déterminer si ces mesures sont nécessaires ou efficaces. Cela supposerait un examen de toutes les autres mesures, y compris les mesures positives, prises dans le cadre d'un AEM, ce qui n'est à l'évidence pas du ressort de l'OMC. Certains pensent qu'il y a un risque d'établir à l'OMC un lien direct entre "nécessité" et "environnement", alors que d'autres enceintes intergouvernementales sont encore en train d'élaborer une définition claire et complète de l'expression "nécessité environnementale".

²⁴Les critères de procédure sont notamment les suivants: i) tout pays doit pouvoir participer à la négociation de l'AEM, qui doit se faire de préférence sous l'égide de l'ONU; ii) des pays de différentes régions géographiques et ayant atteint différents stades de développement social et économique sont parties à l'AEM, ont participé aux négociations et les membres signataires de l'AEM sont représentatifs; et iii) l'AEM traite de la protection de l'environnement à l'échelle transfrontière ou mondiale.

²⁵Les critères de fond sont notamment les suivants: i) des mesures commerciales ne doivent être prévues que lorsqu'elles sont efficaces et que d'autres types de mesures ne permettraient pas d'atteindre l'objectif environnemental, ou que les autres mesures sont inefficaces si elles ne sont pas accompagnées de mesures commerciales prévues dans l'AEM; ii) les mesures commerciales n'entraînent pas plus de restrictions du commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif environnemental; iii) les mesures commerciales ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable; iv) le commerce avec les non-parties et autorisé sur les mêmes bases que le commerce avec les parties si les non-parties assurent une protection équivalente de l'environnement; et v) les mesures commerciales et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être appliquées sont clairement définies.

²⁶Note informelle des Etats-Unis, 11 septembre 1996.

25. Certains participants ont, en particulier, exprimé des préoccupations au sujet des propositions qui élargiraient, dans le cadre de l'OMC, les possibilités d'application de mesures commerciales discriminatoires visant des non-parties à un AEM. On se demande notamment qui serait habilité à juger de la validité de la position d'un pays ayant décidé de ne pas adhérer à un AEM et l'on attache de l'importance à ce que les raisons pour lesquelles un pays pourrait prendre une telle décision soient prises en considération (ce pays peut considérer que les données scientifiques ne sont pas concluantes, il peut ne pas avoir les moyens d'adhérer à l'Accord ou la possibilité d'obtenir les technologies nécessaires à des conditions favorables, ou considérer qu'il doit s'occuper en priorité de problèmes de politique intérieure plus pressants). A cet égard, les participants ont mentionné le Principe 7 de la *Déclaration de Rio*, selon lequel les Etats ont une "responsabilité commune mais différenciée" lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes d'environnement de portée mondiale. Certains estiment que les mesures commerciales, et en particulier les mesures commerciales discriminatoires visant des non-parties aux AEM, ne sont pas un moyen approprié d'atteindre des objectifs environnementaux internationaux. Ils considèrent que les mesures commerciales discriminatoires ne devraient pas être utilisées pour forcer des pays à devenir signataires d'un AEM et que tel n'est pas le rôle de l'OMC; ils considèrent aussi que les mesures commerciales constituent l'une des mesures possibles dans l'ensemble d'instruments qui peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs des AEM. Ils estiment aussi que les mesures positives et les incitations, telles que l'aide financière et le transfert de technologies, l'amélioration de l'accès aux marchés et l'assistance technique sont plus efficaces et plus efficaces. Par conséquent, modifier les règles de l'OMC pour admettre les mesures commerciales relevant d'AEM qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC constitue une approche déséquilibrée et isolée s'il n'y a pas parallèlement un engagement de d'abord utiliser et faire respecter des mesures positives, en particulier pour inciter davantage de pays à adhérer aux AEM.²⁷

26. Certains participants ont exprimé des préoccupations au sujet d'un éventuel élargissement des règles de l'OMC ou d'une dérogation à ces règles pour les mesures qui ne sont pas expressément prescrites ou autorisées par les AEM, car cela pourrait permettre de justifier des mesures unilatérales sous couvert de multilatéralisme et ouvrir la voie aux mesures protectionnistes. Il a été souligné qu'admettre les mesures commerciales relevant d'AEM ou accroître les possibilités de recours à des mesures commerciales discriminatoires, risquaient d'envoyer des signaux trompeurs à de nombreux pays, en particulier aux pays en développement qui ont exprimé leur attachement à la libéralisation des échanges. D'autres préoccupations concernent le fait qu'il n'existe pas de définition pratique des AEM pour les différencier d'accords environnementaux régionaux et plurilatéraux, ainsi que l'incertitude au sujet de l'efficacité des mesures commerciales par rapport à d'autres mesures. Pour certains, l'existence d'une définition pratique des AEM est une condition préalable à l'examen du recours à des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM, et l'importance d'une poursuite des travaux portant sur les critères de procédure, comme ceux qui sont décrits ci-dessus au paragraphe 18, a été soulignée à cet égard.

27. Certains participants ont douté de la nécessité d'une "clause de cohérence", compte tenu du fait que seule une partie des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM sont considérées comme risquant d'être incompatibles avec l'OMC, et ont pensé qu'il fallait éviter de donner l'impression que l'OMC porte un jugement sur certains AEM. En ce qui concerne la proposition d'élaborer des lignes directrices à l'intention des négociateurs environnementaux représentant, dans différentes enceintes, les Membres de l'OMC, certains pensent que, ce faisant, l'OMC paraîtrait se donner un droit de regard sur les AEM dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence et manifester un manque de confiance envers les négociateurs. A cet égard, certains ont déclaré avec préoccupation que la condition prévoyant que les mesures ne soient pas prises pour parvenir à des avantages commerciaux reviendrait

²⁷Voir en particulier la note informelle de l'Inde, 23 juillet 1996, et la communication de l'ANASE, WT/CTE/W/39, 24 juillet 1996.

à faire passer la charge de la preuve du Membre invoquant la "clause de cohérence" au Membre qui pourrait décider de contester la mesure, ce qui reviendrait à renverser la pratique du GATT/de l'OMC en matière de règlement des différends.

28. Certaines délégations ont douté qu'il soit approprié et même possible en pratique de formuler des critères de procédure et de fond selon lesquels évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM. Elles ont fait observer à cet égard que le meilleur train de mesures d'un AEM a toutes chances de varier selon les circonstances spécifiques d'un problème environnemental donné, si bien que dans le passé, des mesures ont été appliquées en vertu d'AEM pour des raisons et selon des modalités très différentes; elles ont ajouté que rien n'indique clairement comment elles seront utilisées à l'avenir. De ce fait, et compte tenu de l'opinion selon laquelle l'OMC n'est pas compétente dans le domaine de l'environnement en tant que tel, ces délégations considèrent que l'OMC ne devrait pas formuler de critères qui limiteraient la souplesse laissée aux responsables de l'élaboration des politiques environnementales pour juger de la légitimité des objectifs environnementaux et des types de mesures commerciales nécessaires.

29. Les critères de fond qui ont été proposés ont suscité des préoccupations plus spécifiques chez certains. En ce qui concerne la "nécessité", une préoccupation a été exprimée au sujet de l'application dans ce contexte de l'interprétation du terme "nécessaire", tel qu'il figure à l'article XX b), donnée par les groupes spéciaux du GATT, interprétation qui, a-t-il été déclaré, n'est pas universellement acceptée. Selon cette opinion, le critère de la "nécessité" ne figure pas dans les autres dispositions de l'article XX, notamment l'article XX g), et un récent rapport de l'Organe d'appel a été cité à cet égard.²⁸ Toutefois, il a aussi été déclaré que la notion de nécessité était particulièrement pertinente dans d'autres dispositions de l'article XX qui pouvaient être rattachées à des mesures commerciales prises à des fins environnementales. En outre, il a été dit que le concept d'"efficacité" ne se trouve pas dans les dispositions ou dans la jurisprudence de l'OMC, et que "moindre restriction des échanges" et "proportionnalité" ne sont pas des concepts qui apparaissent dans l'article XX. Selon certains, par conséquent, puisque ces critères iraient au-delà des conditions actuellement associées à l'application de mesures commerciales en vertu de l'article XX du GATT, ils rendraient plus difficile l'utilisation de mesures commerciales à des fins environnementales. Cela fausserait la perception qu'on peut avoir de la volonté de la communauté internationale de résoudre les problèmes d'environnement transfrontières et mondiaux par l'action multilatérale et pourrait en outre dissuader de recourir à l'action multilatérale.

30. Selon certains autres participants, ces critères de nécessité, d'efficacité, de moindre restriction des échanges et de proportionnalité sont implicitement inclus dans les disciplines de l'OMC. Il est essentiel de prendre en compte ces critères, en particulier celui de la "nécessité", si l'on veut mieux admettre les mesures commerciales relevant des AEM. La nécessité de ces mesures ne devrait pas être considérée comme allant de soi, surtout lorsque leur application est déterminée davantage par la pression politique que par la nécessité environnementale. Certains participants ont déclaré que les mesures commerciales appliquées à des fins environnementales se rattachent à des dispositions de l'article XX du GATT autres que le sous-paragraphe g), dans lesquelles le concept de nécessité est particulièrement pertinent. Certains considèrent que le concept de nécessité doit être examiné et redéfini dans le contexte de l'environnement sur la base des principes de la CNUED, comme la "responsabilité commune mais différenciée", l'équité et la coopération internationale. Certains considèrent également que les critères de procédure seraient essentiels, surtout en l'absence de toute définition acceptée d'un AEM.

31. Un certain nombre de Membres de l'OMC ont souligné l'utilité de l'"approche différenciée" comme méthodologie permettant d'analyser les questions liées à ce point: cette approche distinguait,

²⁸WT/DS2/AB/R, 22 avril 1996.

d'une part, entre mesures commerciales appliquées entre parties à un AEM et mesures commerciales appliquées à l'égard de non-parties à un AEM, et, d'autre part, entre mesures commerciales spécifiquement imposées ou définies dans un AEM et mesures commerciales qui ne le sont pas.

POINT 5 Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux

32. Ce point a été examiné en même temps que le point 1. Les participants se sont demandé quelle était l'enceinte compétente pour régler un différend entre deux Membres de l'OMC concernant des mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM. Ils se sont aussi interrogés sur les possibilités de coopération institutionnelle accrue dans ce domaine et notamment sur la participation de spécialistes de l'environnement aux procédures de règlement des différends de l'OMC et de spécialistes du commerce international aux procédures de règlement des différends prévues par les AEM lorsque les différends concernent des mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM. La possibilité de rendre publics les travaux relatifs au règlement des différends de l'OMC, comme le prévoient certains AEM, a également été évoquée.

33. Comme l'OMC, les AEM insistent sur la nécessité d'éviter les différends. Ils comportent des dispositions visant à accroître la transparence grâce à la collecte et à l'échange d'informations, à la coordination de la recherche scientifique et technique et à la surveillance collective des mesures d'application, ainsi qu'à des dispositions en matière de consultations. La plupart des AEM sur lesquels portent les travaux du CCE prévoient des mécanismes de règlement des différends, qui vont de procédures non contraignantes axées sur le consensus à des procédures contraignantes d'arbitrage et de règlement judiciaire et, dans certains cas, à une action devant la Cour internationale de justice.

34. Certains estiment qu'il appartient à chaque gouvernement d'éviter d'accepter des obligations contradictoires dans les traités auxquels il adhère, ce qu'il vaut mieux faire au stade de la négociation et de la rédaction. Certains ont aussi déclaré que les différends pouvaient être évités si les Membres de l'OMC, qui sont parties à un AEM, examinaient les mesures commerciales appliquées par les autres pays en vertu de l'AEM au regard de l'ensemble de leurs obligations internationales. Certains participants ont dit que les Membres de l'OMC ne devraient pas avoir recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour contourner ou affaiblir les obligations qu'ils ont acceptées en devenant parties à des AEM. L'article 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui demande aux Membres, avant de déposer un recours, de juger si une action au titre des procédures de règlement des différends serait utile, a été mentionné à cet égard.

35. Selon un point de vue, ce point du programme de travail soulève des questions de procédure qu'il serait plus approprié d'examiner une fois que des conclusions auront été formulées au titre du point 1. Selon une autre opinion, les questions de procédure ne doivent pas être négligées: si à l'avenir des mesures commerciales sont appliquées en vertu de nouveaux AEM, les risques de différend commercial pourraient augmenter. Dans ce cas, il faudrait s'efforcer de veiller à ce que les intérêts du commerce international comme ceux de l'environnement soient pris en compte et que le respect des règles définies par l'un des traités ne compromette pas les objectifs de l'autre.

36. Des participants se sont demandé s'il fallait déterminer *a priori* dans quelle enceinte un différend portant sur des droits et obligations au regard de l'OMC devait être réglé. Certains estiment pragmatique d'adopter une approche au cas par cas. D'autres soulignent que les Membres de l'OMC doivent conserver leur droit de soumettre tout conflit portant sur des mesures commerciales au système de règlement des différends de l'OMC et rappellent que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose expressément que le système de règlement des différends a pour objet de préserver les droits et les obligations des Membres de l'OMC. Ces Membres sont donc d'avis que l'OMC reste

compétente pour connaître d'un conflit né du recours à toute mesure commerciale, indépendamment de son objectif.

37. Certains estiment qu'un différend entre Membres de l'OMC, parties à un AEM, concernant des mesures commerciales prises en vertu de l'AEM devrait, en premier lieu, être réglé par le mécanisme de règlement des différends de l'AEM. Selon un point de vue, les parties à un AEM pourraient préciser au préalable qu'elles comptent régler les différends commerciaux surgissant entre elles du fait de l'application des obligations prévues par l'AEM dans le cadre des dispositions dudit AEM. Une communication²⁹ précise que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et en particulier l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (section 6: Politique en matière de production) donnent à l'OMC compétence pour régler les différends portant sur des mesures liées au commerce, notamment pour ce qui est des subventions à la production et des mesures de restriction des échanges. Cette approche, est-il suggéré, pourrait contribuer à assurer la convergence des objectifs des AEM et de l'OMC tout en sauvegardant leurs sphères de compétence respectives, ce qui permettrait d'éviter les problèmes causés par les conflits de compétence. Il pourrait être intéressant de renforcer les mécanismes de règlement des différends prévus par les AEM, mais il est admis que cette question n'est pas de la compétence de l'OMC. Une autre approche suggérée consisterait à voir si le recours à l'arbitrage, prévu à l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, peut être un moyen approprié de régler les différends concernant le commerce et l'environnement.

38. En cas de différend entre deux Membres de l'OMC concernant des mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM auquel l'un des deux n'est pas partie, certains ont fait observer que le seul mécanisme de règlement des différends disponible serait celui de l'OMC étant donné que le Membre non partie n'aurait aucun droit au titre du mécanisme de règlement des différends prévu par l'AEM auquel il n'aurait d'ailleurs pas accès. Dans ces circonstances, il importerait que l'ORD évite de s'immiscer dans des différends purement environnementaux, mais un groupe spécial de règlement des différends de l'OMC pourrait demander l'avis d'experts environnementaux et des conseils techniques.

39. L'article 13 et l'Appendice 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends autorisent un groupe spécial à demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques, à demander des renseignements à toute source qu'il jugera appropriée, à consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question et à demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts à propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend. Ces possibilités sont ouvertes aux groupes spéciaux examinant des différends soulevés par une mesure commerciale liée à l'environnement, qu'elle soit appliquée au titre d'un AEM ou non.

40. Selon une opinion, ces dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sont suffisantes et il n'y a pas de raison de prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne le recours à des spécialistes de l'environnement. Certains ont déclaré que le plein usage de ces dispositions devrait être encouragé. Néanmoins, des mécanismes pourraient être envisagés pour informer les groupes spéciaux des dispositions des AEM, y compris pour ce qui est de l'application et de l'interprétation d'un AEM ou des jugements portés sur des questions environnementales dans le cadre des AEM. Il a été suggéré d'établir des arrangements de coopération et de consultation entre les organes chargés des AEM et l'OMC pour que les objectifs environnementaux d'un AEM soient dûment pris en considération.

41. Il a été suggéré de renforcer le rôle des groupes d'experts dans les différends portant sur les questions environnementales soumis à l'OMC, en particulier lorsqu'il s'agit de différends qui pourraient

²⁹Communication du Chili, WT/CTE/W/2, 16 février 1995.

naître à propos de mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM, par exemple en rendant obligatoire le recours à de tels groupes lorsque le différend soulève des questions scientifiques et techniques. Il a été noté à ce sujet qu'au titre des dispositions de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS "les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend". A cet égard, on estime que l'avis de spécialistes des questions environnementales serait particulièrement important lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer les dispositions d'un AEM, de juger de la nécessité d'une mesure commerciale liée à l'environnement et d'évaluer des données scientifiques. Toutefois, des participants ont souligné que l'indépendance des groupes spéciaux de l'OMC ne devait pas être compromise. L'avis de spécialistes pourrait contribuer à informer un groupe spécial, mais les experts extérieurs ne devraient pas être amenés à juger si des mesures sont conformes ou non aux dispositions de l'OMC. En outre, les participants se sont demandé sur quelles bases juridiques les groupes spéciaux de l'OMC pourraient prendre en compte les objectifs ou les dispositions d'un AEM et si le CCE était l'organe compétent pour envisager de modifier les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a été proposé de confirmer que les dispositions du Mémoire d'accord étaient adéquates pour régler tout différend commercial lié à des questions environnementales dont serait saisie l'OMC.³⁰

42. La possibilité de fournir, sur demande, l'aide de spécialistes du commerce international dans le cadre d'une procédure de règlement des différends prévue par un AEM a été débattue. Cela pourrait être justifié lorsqu'un AEM se réfère explicitement aux dispositions de l'OMC.

43. Les dispositions de certains AEM permettent au public de prendre connaissance des travaux relatifs au règlement des différends et d'observer leur déroulement. Selon une opinion, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends présente peut-être, par comparaison, des lacunes sur ce point. Il a été rappelé que la Commission du développement durable de l'ONU avait souligné, lors de sa session de 1994, l'importance de la transparence et d'une participation active du public et des experts aux travaux sur le commerce et l'environnement, y compris aux processus de règlement des différends, et avait estimé qu'il y avait de gros progrès à faire dans ces domaines.

POINT 2 Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral

44. Ce point porte sur les politiques et mesures environnementales qui ne relèvent pas des autres points du programme de travail.

45. Certains ont mentionné les droits de propriété, les mesures axées sur le marché telles que les permis d'émission négociables, les instruments budgétaires, les taxes sur les émissions, les subventions et crédits assortis de conditions de faveur, les régimes de responsabilité et les systèmes de caution et de consigne. Certains estiment que ces types de mesures peuvent souvent être employées de façon plus souple, dans une économie de marché, et être plus transparentes que les méthodes traditionnelles d'internalisation des externalités environnementales, fondées sur la réglementation. D'autres considèrent que, néanmoins, selon leur conception et leurs modalités d'application, elles peuvent avoir d'importants effets sur le commerce international et susciter dans certains pays des préoccupations concernant les écarts de compétitivité, qui peuvent amener ces pays à demander l'institution de mesures commerciales compensatoires.

³⁰Note informelle de l'Inde, 23 juillet 1996.

46. Les participants ont examiné la question des subventions environnementales. Les subventions peuvent être employées pour inciter les producteurs à adopter des méthodes de production durables et l'on a évoqué à cet égard les subventions spécifiques liées à l'environnement et ne donnant pas lieu à une action mentionnées à l'article 8.2 c) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC).³¹ Certains ont estimé que même si les subventions environnementales sont différentes des formes traditionnelles de subventions à la production, elles peuvent exercer une influence importante sur les prix et les revenus des producteurs et par conséquent sur le commerce international. Il a été suggéré d'approfondir l'analyse des rapports entre l'Accord SMC et différentes formes d'incitations environnementales, de la mesure dans laquelle les dispositions de l'OMC encouragent des subventions pouvant avoir des effets nocifs sur l'environnement, en particulier, mais non exclusivement, dans le cas de la consommation d'énergie, et de l'utilisation de subventions environnementales en rapport avec l'Accord sur l'agriculture, notamment son annexe 2.12.

47. Dans une proposition et un projet de décision³², il est recommandé que les gouvernements entreprennent une analyse environnementale des accords commerciaux susceptibles d'avoir d'importants effets sur l'environnement et que les Membres de l'OMC soient invités à fournir au Secrétariat de l'OMC, pour que les autres Membres puissent les consulter, un exemplaire de ces études et des documents et méthodes y relatifs. Certaines délégations pensent que cette question ne relève pas du mandat et de la compétence de l'OMC et que celle-ci ne devrait donc pas faire de recommandations de cette nature. D'autres estiment que les analyses environnementales relèvent de la disposition du mandat concernant l'identification des relations entre les mesures environnementales et les mesures commerciales.

48. Selon une proposition³³, il conviendrait d'examiner les rapports entre les principes commerciaux et environnementaux de portée générale, ainsi que leur comparabilité. Ces principes sont notamment celui du développement durable, le Principe 12 de la *Déclaration de Rio*³⁴, le principe NPF et le principe du traitement national, la transparence, les notions de moindre restriction des échanges, de proportionnalité et d'équivalence, le traitement spécial et différencié des pays en développement, la responsabilité commune mais différenciée, la souveraineté en ce qui concerne les ressources environnementales, le partage juste et équitable des avantages et les besoins spéciaux des pays en développement. Certains pensent que l'examen des principes environnementaux n'entre pas dans le cadre du mandat de l'OMC. Certains estiment qu'en résumant des principes complexes on risque de causer des malentendus. Certains considèrent qu'une telle liste de principes devrait être complète et détaillée et comprendre le principe de l'obligation de coopérer, le principe pollueur-payeur et le principe

³¹On a fait observer que l'article 8.2 c) de l'Accord SMC prévoyait la possibilité d'appliquer des mesures ponctuelles et non récurrentes et satisfaisant à certaines conditions dans le but de promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles réglementations et normes environnementales. On a aussi relevé que l'article 8.3 exigeait une notification *ex ante* des subventions appliquées au titre des dispositions de l'article 8.2 c).

³²Communication des Etats-Unis, WT/CTE/W/37, 23 juillet 1996 et note informelle des Etats-Unis, 11 septembre 1996.

³³Note informelle de l'Inde, point 2, 23 juillet 1996.

³⁴"Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international."

de précaution. Dans le même ordre d'idées, il est suggéré d'analyser la mesure dans laquelle les principes commerciaux peuvent autoriser les politiques environnementales actuelles et nouvelles, de déterminer s'ils empêchent l'internalisation des externalités environnementales et d'examiner si les règles commerciales contribuent à l'application de politiques de développement durable intégrées. Selon une autre suggestion, les rapports entre des politiques environnementales spécifiques et les différents accords de l'OMC devraient être examinés cas par cas.

POINT 3 A) Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement

49. Un des points examinés concerne l'application aux taxes et impositions environnementales des règles du GATT en matière d'ajustements fiscaux à la frontière (AFF). Le Comité a aussi examiné les effets que pourraient avoir les taxes environnementales sur le commerce international et les problèmes que pose l'évaluation à des fins fiscales des produits écologiques entrant dans le commerce international.

50. Des délégations ont exprimé leurs vues sur les éventuels effets sur le commerce international ainsi que sur l'efficacité économique et environnementale générale de la pratique consistant à percevoir des taxes et impositions environnementales sur les produits importés et à les restituer sur les produits exportés, selon que ces taxes et impositions sont destinées à corriger des externalités au stade de la consommation ou à celui de la production et selon qu'elles sont perçues au niveau national ou international.

51. En ce qui concerne le traitement des taxes et impositions environnementales dans le cadre des dispositions relatives aux AFF, le rapport de 1970 du Groupe de travail du GATT a constitué un point de référence et plusieurs de ses conclusions ont été rappelées.³⁵ Le Groupe de travail avait notamment conclu que les dispositions relatives aux AFF étaient fondées sur la notion de neutralité commerciale et appliquaient le principe de destination. Il avait aussi conclu que certaines taxes qui n'étaient pas perçues directement sur les produits ne pouvaient pas faire l'objet d'AFF. Les membres du Groupe de travail étaient généralement d'avis que les taxes perçues directement sur les produits pouvaient faire l'objet d'ajustements fiscaux, mais n'étaient pas d'accord sur la question de l'application d'ajustements fiscaux aux taxes occultes (taxes à la consommation payées au titre de biens d'équipement, matières auxiliaires ou services utilisés dans la fabrication ou le transport des produits eux-mêmes, par exemple taxes perçues sur la publicité, l'énergie, les machines ou les transports).³⁶

52. Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne l'application d'AFF aux taxes et impositions environnementales assises sur des PMP sans rapport avec les produits. Selon une opinion, les AFF ne s'appliquent qu'aux taxes perçues sur des produits ou des PMP en rapport avec les produits et ne doivent pas être appliqués aux taxes ou impositions assises sur les PMP sans rapport avec les produits. Selon une autre, la jurisprudence du GATT sur ce point n'est pas claire et certaines taxes et impositions environnementales importantes pourraient être des taxes occultes, au sujet desquelles le Groupe de travail de 1970 n'a pas formulé de conclusions tranchées. Comme les dispositions relatives aux AFF pourraient influencer le choix par un Membre des taxes et impositions environnementales à appliquer, certains estiment qu'il importe de les clarifier à certains égards. Certaines délégations ont considéré qu'il serait peut-être nécessaire d'appliquer aux taxes et impositions environnementales, dans le cadre des règles de l'OMC, un traitement différent de celui qui était appliqué aux autres mesures fiscales et qu'il fallait se garder de formuler des conclusions prématurées concernant des disciplines visant les AFF qui rendraient leur application plus difficile. Certains ont estimé que la décision de

³⁵IBDD, S18/105.

³⁶Le Groupe de travail a relevé qu'apparemment les taxes occultes ne faisaient généralement pas l'objet d'ajustements, sauf dans les pays ayant un système d'impôts en cascade.

politique environnementale d'appliquer une taxe ou une imposition intérieure devrait être considérée comme un fait acquis et ne devrait pas influencer sur l'examen de l'adéquation des règles de l'OMC sur les AFF.

53. L'Accord sur les subventions et mesures compensatoires (SMC), et en particulier ses dispositions relatives aux "subventions prohibées" (article 2 et annexe I), ainsi que son annexe II (Directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production) ont été évoqués. Différentes vues ont été exprimées sur la façon dont serait probablement traité, en vertu de l'Accord, un abattement des taxes environnementales indirectes perçues sur les PMP sans rapport avec les produits si cet abattement était plus élevé dans le cas de produits exportés que dans le cas de produits similaires destinés à la consommation intérieure. Selon une opinion, les taxes sur l'énergie paraissent relever de la note 61 relative à l'Accord SMC. Selon une autre, le principe de l'incorporation physique reste à la base de l'application des AFF.

54. Certains participants ont également exprimé des vues ou posé des questions sur les méthodes d'évaluation des ressources environnementales à des fins de taxation et sur l'incidence que pourraient avoir différents types de taxes et impositions environnementales sur le commerce des pays en développement.

POINT 3 B) Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage

55. Le point de départ du débat a été l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et ses rapports avec les règlements environnementaux et les normes facultatives. Les discussions ont été axées sur les programmes et mesures d'étiquetage environnemental (éco-étiquetage) et leurs rapports avec les dispositions de l'Accord OTC.³⁷ Le Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international du GATT avait fait un important travail empirique et analytique dans ce domaine, examinant non seulement l'éco-étiquetage mais aussi les prescriptions relatives à l'éco-emballage et au traitement des déchets. Les participants ont rappelé ces travaux et certains ont souligné qu'ils souhaiteraient reprendre l'analyse de l'éco-emballage, du traitement des déchets et des prescriptions connexes.

56. Le débat sur l'éco-étiquetage a été enrichi par des exposés concernant plusieurs programmes d'éco-étiquetage en vigueur, faits lors d'une session informelle conjointe du CCE et du Comité OTC.³⁸ Ces exposés ont montré la diversité des approches adoptées par les Membres de l'OMC en matière d'éco-étiquetage et décrit l'intérêt de ces différentes approches du point de vue de l'environnement, ainsi que leur rapport coût-efficacité.

57. Certains considèrent qu'il y a encore peu de programmes d'éco-étiquetage en vigueur dans les pays Membres de l'OMC et doutent que ces programmes deviennent un nouvel instrument important sur le marché. A cet égard, certains se sont demandés pourquoi le CCE consacrait autant de temps à l'examen des programmes d'éco-étiquetage facultatifs, étant donné qu'il existait actuellement une vingtaine de programmes de ce genre. Certains estiment qu'il faudrait faire une analyse plus approfondie

³⁷Un Membre a fait remarquer qu'il vaudrait mieux utiliser l'expression "étiquetage facultatif" au lieu de "programmes d'éco-étiquetage", dans la mesure où il semblait que l'étiquetage facultatif n'était pas limité au domaine de l'environnement, mais pouvait servir à d'autres fins.

³⁸WT/CTE/W/23-G/TBT/W/23, 19 mars 1996.

de ces programmes pour déterminer leur efficacité en tant que moyens d'action pour la protection de l'environnement, compte tenu en particulier du fait qu'ils risquent, par nature, de fausser les échanges.

58. D'autres estiment que l'importance de l'éco-étiquetage en tant qu'instrument de politique environnementale permettant d'aider les consommateurs à faire leur choix en connaissance de cause est reconnue dans *Action 21*, de même que la nécessité d'élaborer des critères et des méthodes afin d'évaluer les incidences sur l'environnement et les besoins en ressources tout au long du cycle de vie des produits et procédés.

59. Certains ont fait observer que, selon les pays, les programmes d'éco-étiquetage étaient administrés par le gouvernement central, par des collectivités locales ou par des organismes non gouvernementaux. Dans certains programmes administrés au niveau local ou par des organismes non gouvernementaux à activité normative, le gouvernement central joue un rôle important à différents stades du processus, de la sélection des produits à l'octroi du label, en passant par la certification des produits.

60. La très grande majorité des programmes d'éco-étiquetage en vigueur sont facultatifs, ce qui, pour certains, devrait contribuer à calmer les préoccupations que pourraient susciter leurs éventuels effets de restriction des échanges. Toutefois, d'autres délégations ont émis des doutes à cet égard, faisant observer que, si les programmes sont efficaces, ils influencent le comportement des consommateurs et peuvent ainsi avoir des effets importants sur l'accès aux marchés et les conditions de la concurrence.

61. L'une des questions centrales du débat a été de savoir dans quelle mesure l'utilisation de l'analyse du cycle de vie (ACV) dans certains programmes d'éco-étiquetage pouvait nécessiter notamment l'utilisation de PMP sans rapport avec les produits pour qu'un produit puisse obtenir un label écologique. Certains ont dit à cet égard que l'utilisation de l'ACV pouvait conduire à des normes combinant des critères fondés sur les produits, les caractéristiques d'emploi, les PMP en rapport avec les produits et les PMP sans rapport avec les produits. Ils ont estimé qu'il ne serait pas possible en pratique de considérer que les produits ayant reçu un label écologique relevaient de dispositions différentes de l'OMC en fonction de la nature des critères utilisés et que les disciplines de l'OMC devraient s'appliquer à tous les critères utilisés pour accorder un label écologique. D'un point de vue fonctionnel, un programme d'éco-étiquetage doit être traité comme un tout au regard des dispositions de l'OMC.

62. Un Membre a fait remarquer que, dans les pays développés comme dans les pays en développement, les milieux d'affaires reconnaissent que les PMP sans rapport avec les produits faisaient partie des réalités du marché. Dans bien des cas, ils attachaient plus d'importance à la transparence et aux consultations qu'à la question de savoir si telle ou telle norme était fondée sur des PMP sans rapport avec les produits. Il semblait cependant que les exportateurs des pays en développement avaient besoin de davantage de temps pour s'adapter aux nouvelles prescriptions. Plusieurs études de cas individuelles montraient que certains exportateurs de textiles de ces pays faisaient preuve de pragmatisme en se conformant aux prescriptions concernant les PMP sans rapport avec les produits.³⁹

63. Un autre Membre a fait remarquer que plusieurs pays en développement avaient fait part des difficultés qu'ils éprouvaient pour se conformer aux normes fondées sur des PMP sans rapport avec les produits.⁴⁰ Ces problèmes étaient particulièrement aigus pour les petites entreprises, notamment parce qu'elles avaient du mal à obtenir et à adapter les technologies nécessaires. La transparence était

³⁹Centre du commerce international, *Eco-labelling and other environmental quality requirements in textiles and clothing: Implications for developing countries*, 1996.

⁴⁰Monographies de la CNUCED, 1992-1995.

certaines essentielles, mais elle n'était pas suffisante, dans la mesure où le respect des normes aurait pour effet de limiter leur accès aux marchés.

64. D'autres délégations ont craint que les programmes fondés sur des critères multiples ne reflètent inévitablement les conditions, les préférences et les priorités environnementales du pays qui les applique et que cela entrave l'accès aux marchés. Pour les fournisseurs étrangers qui opèrent dans des environnements différents, en particulier dans les pays en développement, il pourrait être difficile et coûteux d'adapter les produits aux critères appliqués par les pays vers lesquels ils exportent; ces fournisseurs pourraient même être forcés d'adopter des pratiques inadaptées à l'environnement local. Les participants ont aussi fait part de leurs préoccupations au sujet des incidences de l'utilisation de l'ACV fondée notamment sur les PMP sans rapport avec les produits, en particulier lorsque ceux-ci sont choisis de façon sélective par une autorité responsable de l'éco-étiquetage, sur le maintien des disciplines de l'OMC reposant sur le principe du "produit similaire".

65. Certains ont estimé qu'il fallait élargir l'examen à différents types de normes d'éco-étiquetage et étudier les incidences commerciales de chacun. A cet égard, il serait important, lors de l'élaboration de normes d'éco-étiquetage fondées sur l'ACV, de tenir dûment compte des conditions environnementales propres à chaque pays et d'autoriser des approches différentes permettant d'obtenir des avantages environnementaux équivalents. De même, les programmes d'éco-étiquetage devraient être conçus de manière à fournir aux consommateurs suffisamment de renseignements exacts sur l'incidence relative de produits concurrents sur l'environnement et, à cet égard, les principes de la véracité, du fondement scientifique et de la justification étaient importants.

66. Le CCE a examiné les rapports entre les dispositions de l'Accord OTC et l'éco-étiquetage en s'appuyant sur un document établi par le Secrétariat de l'OMC.⁴¹ Le CCE a examiné i) la question de l'application des dispositions sur les notifications et autres dispositions en matière de transparence de l'Accord OTC aux normes d'étiquetage facultatives et ii) la question de l'application des dispositions de l'Accord OTC aux programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés notamment sur des critères liés aux PMP sans rapport avec les produits.

67. Des vues divergentes ont été exprimées à ce sujet. Certains étaient d'avis que les deux questions étaient indissociables et, en conséquence, elles devaient être examinées conjointement.

68. Sur le premier point, en raison des diverses préoccupations liées au commerce que suscitent les programmes d'éco-étiquetage, de nombreuses délégations ont estimé qu'il était indispensable d'assurer une transparence totale pour éviter les frictions commerciales, renforcer la légitimité de ces programmes et faciliter la participation des parties intéressées à leur élaboration. Il a été rappelé que le Comité OTC avait décidé que les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage devaient être notifiées conformément aux dispositions de l'article 2.9 de l'Accord OTC, quel que soit le genre de renseignements figurant sur l'étiquette.⁴²

⁴¹WT/CTE/W/10-G/TBT/W/11, 29 août 1995. "Historique des négociations sur le champ d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, des normes dont le respect est volontaire et des procédés et méthodes de production ne se rapportant pas aux caractéristiques des produits", note du Secrétariat.

⁴²Conformément à l'article 2.9 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier toutes les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage qui ne sont pas fondées en substance sur une norme internationale pertinente et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Cette obligation ne dépend pas du genre de renseignements qui figurent sur l'étiquette, qu'ils s'apparentent à une spécification technique ou non. (G/TBT/1/Rev.3).

69. Certains ont estimé que toutes les normes d'éco-étiquetage facultatives étaient assujetties aux dispositions relatives à la transparence du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (annexe 3 de l'Accord OTC). Pour d'autres, les programmes facultatifs fondés sur l'ACV ne semblaient pas relever totalement des dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence dans la mesure où les critères concernant les PMP sans rapport avec les produits n'entraient pas dans la définition du terme "norme" figurant à l'annexe 1. De surcroît, selon ces intervenants, une couverture partielle n'était pas judicieuse en pratique car, dans l'application de ces programmes, les critères fixés pour différentes catégories de produits devaient tous être pris en considération simultanément pour l'octroi du label.

70. Sur le second point, de nombreuses délégations ont exprimé l'opinion que l'historique des négociations sur l'Accord OTC montrait clairement que les Membres n'avaient nullement l'intention de légitimer l'emploi de mesures fondées sur des PMP sans rapport avec les produits dans le cadre de l'Accord OTC et que les normes facultatives fondées sur ces PMP étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord ainsi qu'avec d'autres dispositions du GATT. L'idée d'étendre le champ d'application de l'Accord OTC pour permettre l'utilisation de normes fondées sur des PMP sans rapport avec les produits, par le biais des travaux du CCE sur l'éco-étiquetage, a suscité des objections.⁴³

71. Selon une autre opinion, la définition du terme "norme" dans l'Accord OTC ne semblait pas s'appliquer aux normes fondées sur des PMP sans rapport avec les produits. Certains ont estimé que cette définition ne semblait pas s'appliquer aux normes fondées notamment sur des PMP sans rapport avec les produits. On ne pouvait donc pas dire *a priori* que ces normes étaient incompatibles avec l'Accord. Il a été estimé que, si une incompatibilité quelconque était constatée entre l'utilisation d'instruments reposant sur l'ACV dans le cadre de l'éco-étiquetage facultatif et les dispositions du système commercial multilatéral, le CCE devrait, conformément à son mandat et au premier paragraphe du préambule de l'Accord instituant l'OMC, trouver des solutions positives afin de préserver l'intégrité de l'ACV. Cela n'impliquerait pas que l'utilisation des prescriptions liées aux PMP sans rapport avec les produits serait généralement autorisée.

72. D'autres participants ont estimé quant à eux que l'Accord OTC ne s'appliquait pas aux mesures fondées sur des PMP sans rapport avec les produits et que les programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur l'ACV n'étaient pas visés par les dispositions de l'Accord relatives à la transparence, dans la mesure où les critères relatifs aux PMP sans rapport avec les produits n'entraient pas dans la définition du terme "norme" figurant à l'annexe 1. Le CCE n'est pas l'instance qualifiée pour examiner la question de la préservation de l'intégrité de l'ACV. De plus, les incidences sur l'environnement des différents stades du cycle de vie d'un produit dépendent de la capacité d'absorption de chaque pays.

73. Selon un autre point de vue, toutes les formes d'éco-étiquetage, notamment les labels écologiques liés aux PMP sans rapport avec les produits, sont visées par l'Accord OTC et l'inclusion d'éléments reposant sur ce type de PMP dans un régime d'éco-étiquetage ne constitue pas en soi une violation des règles de l'OMC. Selon cette même opinion, l'Accord OTC offre suffisamment de souplesse pour permettre l'application d'un programme d'éco-étiquetage fondé sur des PMP sans rapport avec les produits, à condition que les disciplines commerciales appropriées soient respectées, et la validité d'un régime d'éco-étiquetage au regard de l'OMC doit être évaluée selon les règles pertinentes du système commercial multilatéral.

74. Plusieurs propositions spécifiques ont été faites. L'une d'entre elles⁴⁴ consiste à confirmer que les dispositions de l'Accord OTC et de son Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et

⁴³Note informelle de la République arabe d'Egypte, 18 juin 1996.

⁴⁴Projet de décision du Canada WT/CTE/W/38-G/TBT/W/30, 22 juillet 1996.

L'application des normes s'appliquent à tout programme d'éco-étiquetage, qu'il soit facultatif ou obligatoire et qu'il soit administré par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux. En outre, le CCE, conjointement avec le Comité OTC, devrait, dans son programme de travail futur, étudier l'incidence de l'élaboration de normes internationales fondées sur l'ACV, sans préjudice des vues des Membres en ce qui concerne les PMP sans rapport avec les produits. A cet égard, il a été suggéré⁴⁵ que la portée de l'Accord OTC soit interprétée de manière à englober l'utilisation de normes fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits dans le cadre de programmes d'éco-étiquetage, à condition que ces normes soient conformes à des directives en matière d'éco-étiquetage convenues à l'échelle multilatérale et fondées sur des critères scientifiques et qu'elles soient transparentes, consensuelles et non discriminatoires.

75. En réponse à cette proposition, certains ont déclaré qu'ils ne voyaient pas la nécessité de préciser à nouveau ce qui était déjà inclus dans les dispositions actuelles de l'Accord OTC et se sont opposés à ce que le champ d'application de l'Accord OTC soit modifié pour permettre que les normes soient fondées sur des PMP sans rapport avec les produits. A cet égard, ils se sont élevés contre l'inclusion dans l'Accord OTC, en tant que référence, des normes internationales fondées sur l'ACV actuellement élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Selon eux, inclure l'ACV dans le champ d'application de l'Accord OTC permettrait à un pays d'imposer à un autre ses priorités en matière d'environnement. Ils ont aussi fait part de leurs préoccupations au sujet du processus de l'ISO et des difficultés qu'auraient certains Membres de l'OMC, notamment les pays en développement, à y participer effectivement compte tenu de l'engagement considérable de ressources que cela suppose. En conséquence, ils ne considèrent pas que les normes actuellement élaborées par l'ISO dans ce domaine tiennent compte de façon adéquate de leurs intérêts commerciaux.

76. Certains participants ont estimé, d'une façon plus générale, que lorsque les normes environnementales, non seulement en matière d'éco-étiquetage mais aussi dans des domaines tels que l'emballage et le traitement des déchets, étaient fondées sur des caractéristiques environnementales nationales qui n'étaient pas nécessairement partagées par d'autres pays, la normalisation internationale ne serait pas une solution acceptable, conformément aux dispositions de l'OMC, pour éviter une restriction ou une distorsion non nécessaire des échanges. Ils considèrent plutôt qu'il est nécessaire d'examiner et d'élaborer plus avant les dispositions actuelles de l'Accord OTC relatives à l'"équivalence" des normes et à la "reconnaissance mutuelle" des procédures d'évaluation de la conformité afin de répondre aux préoccupations commerciales. Ils ont mentionné les travaux du PNUE et de la CNUCED à cet égard.

77. Selon une autre proposition⁴⁶, il convient d'encourager une transparence totale pour permettre à tous les intéressés de fournir à temps des éléments d'information, à chaque stade de l'élaboration des programmes d'éco-étiquetage. Cela permettrait d'éviter que les critères environnementaux employés dans ces programmes reflètent uniquement des considérations nationales, de tenir compte de différentes approches environnementales et de faire en sorte que les producteurs ou pays étrangers pour lesquels le commerce d'un produit visé par l'étiquetage présente un intérêt considérable puissent participer efficacement et sans retard à l'ensemble du processus d'éco-étiquetage. Les dispositions relatives à la transparence devraient mettre l'accent sur l'accès en temps utile aux renseignements concernant la définition des groupes de produits, la définition et l'élaboration des critères environnementaux, les procédures d'octroi du label et d'autres facteurs. On a fait observer que la transparence était importante non seulement pour le système commercial mais aussi pour les objectifs de la politique environnementale.

⁴⁵Communication du Canada, WT/CTE/W/21-G/TBT/W/21, 21 février 1996.

⁴⁶Communication des Etats-Unis, WT/CTE/W/27, 25 mars 1996, et proposition contenue dans un projet de décision sur la transparence dans les programmes d'éco-étiquetage, 11 septembre 1996.

78. Selon une autre proposition⁴⁷ soulignant également l'importance d'une transparence totale dans l'élaboration et le fonctionnement des systèmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur l'ACV, deux options devaient être examinées: i) chercher à inclure intégralement ces systèmes dans le champ d'application de l'Accord OTC et ii) négocier un instrument *ad hoc*, par exemple un code de conduite, en prenant pour référence les mécanismes et procédures établis dans l'Accord OTC. Il est toutefois indiqué dans cette proposition qu'il pourrait ne pas être opportun d'examiner la question de la transparence sans préciser d'abord le statut des programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur l'ACV.

79. En réponse à cette proposition, certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations à propos d'un code de conduite distinct.

80. Dans une proposition⁴⁸, l'accent est mis sur les effets négatifs que pourraient avoir les programmes d'éco-étiquetage sur l'accès des pays en développement aux marchés et il est indiqué qu'il faudrait préciser dans quelle mesure les pays, en particulier les pays en développement, peuvent participer efficacement à la mise en oeuvre des dispositions concernant la transparence. Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 12 de l'Accord OTC, il convenait d'accorder aux pays en développement Membres un traitement spécial et différencié. A cet égard, il est suggéré de prendre en considération la question du transfert de technologies appropriées dans le cadre de l'examen d'un régime de transparence efficace concernant les programmes d'éco-étiquetage.

81. Certains estiment que les débats sur ce point ont jusqu'ici été axés sur l'éco-étiquetage à un point tel que les autres prescriptions environnementales relatives aux produits, notamment les prescriptions relatives à l'emballage et au traitement des déchets, en particulier au recyclage, n'ont pas été suffisamment examinées. A cet égard, il a été indiqué que les prescriptions en matière d'éco-emballage reflétaient généralement les priorités nationales du pays qui les imposait. Leur application aux importations pouvait non seulement être inopportune du point de vue de l'environnement mais aussi entraver l'accès aux marchés. Selon cette opinion, il faudrait examiner à fond la meilleure façon de faire en sorte que les prescriptions en matière d'éco-emballage soient effectivement conformes aux dispositions pertinentes relatives à la non-discrimination et au traitement national car elles risquaient de créer d'importants obstacles de fait au commerce. L'égalité des chances dans la concurrence est une question centrale dans ce domaine et l'application effective de la notion de nécessité est aussi importante.

POINT 4 Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce

82. La transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce (ci-après dénommées mesures environnementales liées au commerce) permet d'éviter des restrictions et des distorsions non nécessaires des échanges et de fournir de précieuses informations aux producteurs et aux négociants sur les possibilités d'accès aux marchés étrangers. Le fait que la transparence contribue à éviter les différends a également été souligné.

83. Les mesures environnementales liées au commerce ne devraient pas être soumises à des prescriptions plus rigoureuses en matière de transparence que les autres mesures qui affectent les

⁴⁷Note informelle de la Communauté européenne, 24 juillet 1996.

⁴⁸Note informelle de l'Inde, 22 juillet 1996.

échanges. Toutefois, il a été jugé important de voir si certaines catégories de mesures environnementales liées au commerce n'échappent pas pour l'instant totalement au champ d'application des dispositions de l'OMC en la matière, si le niveau actuel de transparence est adéquat compte tenu des effets que peuvent avoir certaines mesures sur le commerce, et quelles améliorations pourraient faciliter l'accès des Membres de l'OMC aux informations concernant ces mesures. De nombreux participants soulignent le caractère horizontal de la transparence et ses liens avec les points 1, 3, 6, 7, 8 et 9.

84. Au début, des membres du CCE craignaient que certaines catégories de mesures environnementales liées au commerce ne soient pas du tout visées par les dispositions de l'OMC en matière de transparence et qu'il puisse y avoir par conséquent des lacunes fondamentales qu'il faudrait combler. Une liste des mesures mentionnées à cet égard a été établie.⁴⁹ Une étude réalisée par le Secrétariat a montré que ces mesures étaient notifiées par un Membre au moins au titre de l'une ou l'autre disposition de l'OMC. Certains ont toutefois estimé que les nouveaux Accords issus des négociations du Cycle d'Uruguay avaient comblé les lacunes précédemment recensées. On a également noté que certains rapports fournis dans le cadre du MEPC contenaient des informations sur ces mesures et que les points d'information établis en vertu des Accords OTC et SPS pouvaient fournir des informations supplémentaires sur les mesures visées par ces accords.

85. Pour ce qui est du degré d'adéquation des niveaux actuels de transparence pour certaines catégories de mesures environnementales liées au commerce, il a été souligné que les dispositions de l'OMC prévoyaient différents degrés de transparence. Au-delà de l'obligation générale prévue par le GATT de publier des informations sur toutes les mesures liées au commerce, la transparence est renforcée par des prescriptions en matière de notification *ex post* et *ex ante* et par la création de points d'information au titre des Accords OTC et SPS. Pour certains participants, le degré de transparence devrait être proportionnel à l'incidence qu'une mesure peut avoir sur le commerce, et il a été suggéré que le CCE s'attache davantage à étudier cette incidence potentielle. Certains estiment que de toute manière il serait justifié que ces mesures fassent l'objet d'une notification préalable afin que les fournisseurs étrangers puissent formuler des observations à leur propos aux premiers stades de l'élaboration d'une législation et que des points d'information spéciaux devraient être établis dans chaque pays Membre pour fournir, sur demande, des informations additionnelles les concernant. Pour d'autres, par contre, si l'adoption de prescriptions plus rigoureuses en matière de transparence pourrait être justifiée dans des cas précis, toute mesure de transparence a un coût et cette question devrait être examinée cas par cas au titre d'autres points du programme de travail du CCE ou par des comités spécialisés de l'OMC. Les problèmes spécifiques relatifs au degré d'adéquation des dispositions existantes pour ce qui est d'assurer la transparence des mesures commerciales prises en vertu d'AEM et des programmes d'éco-étiquetage facultatifs ont été examinés de manière plus approfondie au titre d'autres points du programme de travail concernant directement ces mesures.

86. La question de la création dans les pays Membres de points d'information spéciaux qui fourniraient sur demande des renseignements concernant les mesures environnementales liées au commerce a été examinée dans le cadre des débats portant sur les améliorations qui permettraient aux Membres de se procurer plus facilement ces renseignements. Selon une proposition⁵⁰, il faudrait envisager la création de points d'information. D'après une autre⁵¹, les informations relatives aux mesures environnementales liées au commerce qui ne relèvent pas des points d'information OTC ou SPS devraient être fournies par des points nationaux d'information ou par les autorités compétentes. Ceux-ci pourraient

⁴⁹"Lacunes recensées dans les dispositions existantes concernant la transparence", annexe, WT/CTE/W/28, 19 avril 1996.

⁵⁰Note informelle de Hong Kong, 28 mai 1996.

⁵¹Note informelle du Brésil, 22 juillet 1996.

répondre aux demandes d'informations additionnelles concernant les mesures notifiées à l'OMC ou plus généralement fournir des informations aux Membres, en particulier aux pays en développement Membres, concernant toute mesure environnementale liée au commerce qui est en vigueur mais n'a pas été notifiée; informer les exportateurs sur les débouchés créés par des mesures environnementales telles que des incitations offertes par les pouvoirs publics pour la consommation de certains produits ou des prescriptions en matière de marchés publics qui octroient une préférence aux produits répondant à certaines normes environnementales facultatives; et renseigner sur les programmes d'ONG en faveur de produits écologiques.

87. Des préoccupations ont également été exprimées concernant la création de points d'information. Certains participants se sont demandé s'il était judicieux de créer un précédent en établissant un mécanisme qui vise l'objet d'une mesure plutôt que ses caractéristiques, ce qui n'est pas la pratique habituelle de l'OMC. Des participants s'inquiètent également du coût administratif de ces points d'information, qu'il faudrait comparer aux avantages que peuvent présenter ceux-ci en termes de transparence accrue afin de justifier l'utilisation des ressources. Certains soulignent qu'il faut éviter les doubles emplois avec les points d'information OTC et SPS ou avec d'autres dispositions de l'OMC en matière de transparence ou se disent préoccupés par le caractère essentiellement bilatéral de la transparence qui serait ainsi assurée.

88. L'absence de transparence pourrait être liée davantage à des différences d'interprétation entre les Membres quant à la manière dont les dispositions de l'OMC en vigueur en la matière s'appliquent aux mesures environnementales liées au commerce, ou à des différences dans l'observation de ces dispositions, plutôt qu'à leur imperfection. En raison de ces différences, il pourrait être difficile pour les Membres d'avoir des renseignements complets et cohérents concernant les mesures environnementales liées au commerce. Il est donc proposé⁵² que les Membres clarifient collectivement les obligations existantes de notification des mesures environnementales liées au commerce. Selon d'autres, ce point devrait être examiné par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification plutôt que par le CCE et il est proposé que les résultats des débats du CCE sur ce point soient transmis à ce Groupe de travail.

89. Certains ont fait remarquer qu'il n'existe pas de base de données centralisée à l'OMC pour les notifications concernant les mesures environnementales liées au commerce et qu'il est donc actuellement difficile pour les Membres de se procurer efficacement des informations sur ces mesures. A cet égard, il a été proposé que le Secrétariat extraie toutes ces notifications du Répertoire central pour les regrouper dans une base de données unique qui serait régulièrement mise à jour.⁵³ La base de données pourrait indiquer: la nature ou le nom de la mesure, ses objectifs, les produits visés, les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC ou des AEM, les modalités d'application de la mesure: ses effets probables sur le commerce. Elle pourrait également inclure des informations fournies essentiellement sur une base bilatérale par les points d'information nationaux, informations qui devraient être transmises au Secrétariat de l'OMC afin d'être disponibles sur le plan multilatéral, ainsi que les données concernant les mesures environnementales liées au commerce figurant dans les rapports établis dans le cadre du MEPC. Il a été souligné à cet égard qu'il existait d'autres bases de données de ce type, par exemple celle de la CNUCED et qu'il importait de ne pas faire double emploi.

90. Certains participants suggèrent que les rapports établis dans le cadre du MEPC peuvent contribuer à améliorer la transparence en passant systématiquement en revue les mesures environnementales liées au commerce. D'autres, par contre, estiment que le MEPC n'a pas à se préoccuper de questions liées à l'environnement qui ne relèvent pas de son mandat.

⁵²Note informelle de Hong Kong, 28 mai 1996.

⁵³Note informelle de Hong Kong, 28 mai 1996.

91. Un problème commun à toutes ces propositions est celui de la difficulté qu'il y a à formuler pour l'OMC une définition opérationnelle du terme "environnement". De nombreuses mesures liées au commerce peuvent être associées à des objectifs très différents parmi lesquels la protection de l'environnement et la conservation des ressources peuvent n'être que secondaires ou connexes. De l'avis de certains participants, il est donc difficile de juger qu'il existe des lacunes en matière de transparence et il importe tout particulièrement de définir ce terme lors de l'examen des propositions concernant la création de points d'information sur les mesures environnementales liées au commerce.

POINT 6 Effet des mesures environnementales sur l'accès au marché, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges

92. Ce point a un rapport direct avec de nombreux aspects du mandat du CCE et avec l'engagement pris par les Membres de l'OMC de veiller à ce que la manière dont ils conduisent leurs relations commerciales permette une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique.⁵⁴

93. L'importance de plusieurs des principes généraux énoncés dans la Déclaration de Rio a été soulignée à maintes reprises au cours du débat sur cette question.

94. L'un deux est que la pauvreté constitue une des causes premières de la dégradation de l'environnement dans de nombreux pays Membres et que la contribution que le commerce peut apporter à l'élimination de la pauvreté en augmentant les revenus est une condition indispensable de la promotion du développement durable.

95. Le second est que ce n'est pas le commerce qui est généralement à l'origine de la dégradation de l'environnement, mais plutôt les modes de production et de consommation non viables. D'aucuns ont estimé que cela était important pour le choix et l'application de mesures correctives appropriées. D'autres ont fait remarquer à cet égard que l'obtention d'avantages environnementaux reposait sur la mise au point de modes de production et de consommation plus viables.

96. Le troisième est le principe des "responsabilités communes mais différenciées". Certains participants ont estimé que ce principe devrait être appliqué lorsqu'on envisageait d'adopter de nouvelles mesures environnementales liées au commerce qui pouvaient entraîner des coûts d'ajustement élevés pour les pays en développement exportateurs. D'autres ont fait remarquer que tous les pays avaient le droit souverain de porter leur propre jugement sur les normes qu'ils appliquaient à l'intérieur de leur territoire et qu'à cet égard, il y avait lieu de veiller à ce que les stratégies de développement durables soient mises en oeuvre avec souplesse et équité dans tous les pays.

97. Un quatrième principe est que les mesures appliquées pour promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement ne devraient pas fausser le jeu du commerce international et de l'investissement. On a fait observer à cet égard que lorsqu'un pays prend des mesures visant à améliorer son environnement, il ne devrait pas en faire subir le coût à d'autres. Par ailleurs, c'est le pollueur qui devrait, en principe, supporter le coût de la pollution.

98. Un cinquième principe est que les Membres devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable propre à engendrer une croissance économique et un

⁵⁴Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Pour certains, lorsque la libéralisation des échanges n'apportait aucun bénéfice sur le plan de l'environnement, elle devait s'accompagner de mesures complémentaires en matière d'environnement et de gestion des ressources afin de contribuer pleinement à une meilleure protection de l'environnement et à la promotion du développement durable grâce à une allocation et une utilisation plus efficaces des ressources. Pour d'autres, un système commercial multilatéral ouvert rendait possible une utilisation plus efficace des ressources naturelles, tant du point de vue économique que du point de vue écologique, mais la réalisation du développement durable reposait essentiellement sur l'application d'une saine politique de l'environnement au niveau national et, selon le cas, au niveau international. D'aucuns ont estimé que la libéralisation des échanges comportait de manière générale des avantages environnementaux mais qu'elle pouvait parfois nécessiter des mesures d'accompagnement dans le domaine de l'environnement.

99. Une proposition⁵⁵ décrit les problèmes des pays à faible revenu tributaires des matières premières et d'autres pays qui ne participent que de manière marginale au commerce mondial et note que les problèmes environnementaux les plus urgents auxquels ils ont à faire face sont souvent différents de ceux que connaissent les autres pays. Leurs partenaires commerciaux, en les aidant à développer et à diversifier leurs exportations, notamment en exportant des produits à plus forte valeur ajoutée, pourraient contribuer aux efforts déployés par ces pays pour lutter contre la pauvreté et protéger l'environnement. La libéralisation du commerce devrait, selon certains, s'accompagner de transferts technologiques et financiers aux pays en développement.

100. Selon certains, il faudrait faire davantage d'études analytiques et empiriques concernant l'élaboration et l'ordonnement des politiques commerciales et environnementales compte tenu du fait que la libéralisation des échanges risque d'aggraver les problèmes environnementaux en raison des effets que les dérapages du marché et de l'action gouvernementale peuvent avoir, dans certaines circonstances, en termes de revenu, d'échelle, de composition, de technologie et de produits. D'autres estiment qu'il serait indispensable d'éliminer les restrictions et les distorsions des échanges qui influent sur les prix des matières premières si l'on veut atteindre les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable, en particulier dans les pays en développement; leur suppression ne devrait pas être subordonnée à des changements de la politique de l'environnement dans les pays exportateurs. Enfin, d'autres pensent que, même si dans certaines circonstances, la libéralisation des échanges peut aggraver les problèmes environnementaux existants, c'est par des mesures appropriées en matière d'environnement et de gestion des ressources nationales qu'il faut y remédier. Les choix à faire à cet égard relèvent de la responsabilité des gouvernements au niveau national.

101. Selon le texte d'une proposition⁵⁶: i) la libéralisation du commerce peut stimuler la croissance économique; ii) la croissance économique, associée à une politique environnementale appropriée, peut contribuer à l'amélioration de l'environnement; iii) la suppression des distorsions du marché conduit à l'utilisation plus rationnelle et plus efficace des ressources, contribuant ainsi au développement durable; iv) l'ouverture des marchés agricoles contribue à l'affectation plus efficace des ressources et peut aider à améliorer la qualité de l'environnement; et v) les politiques agro-environnementales qui internalisent les coûts écologiques contribuent à la répartition plus efficace des ressources et à l'amélioration de l'environnement. Il y est indiqué, en outre, qu'il est préférable d'adopter des politiques environnementales appropriées, axées sur les problèmes spécifiques de chaque pays, plutôt que d'imposer des restrictions au commerce. On y conclut que les politiques de libre-échange et les politiques environnementales peuvent contribuer ensemble au bien-être social, à la croissance économique et à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

⁵⁵Communication de l'Australie, WT/CTE/W/36, 23 juillet 1996.

⁵⁶Communication des Etats-Unis, WT/CTE/W/35, 23 juillet 1996.

102. De nombreux participants considèrent que les problèmes environnementaux devraient être réglés à la source, au niveau national, par les Membres et non indirectement par des mesures limitant et faussant les échanges appliquées par leurs partenaires commerciaux. On a rappelé à cet égard le principe 11 de la Déclaration de Rio, aux termes duquel il est admis que "les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié". On a évoqué en particulier à cet égard les mesures fondées sur des PMP ne se rapportant pas aux produits. Pour certains, il pouvait certes se révéler nécessaire de fonder des mesures environnementales sur l'analyse du cycle de vie et sur des PMP ne se rapportant pas aux produits, mais leur application ne devait pas entraîner une discrimination entre des "produits similaires" à la frontière. Certains participants ont noté que les Membres sont tenus de veiller à ce que les activités se déroulant sur leur territoire ne causent pas de dommage environnemental ailleurs, mais les problèmes environnementaux transfrontières devraient être résolus en coopération par la négociation d'un AEM; l'argument selon lequel des mesures unilatérales peuvent être nécessaires lorsqu'il est difficile de négocier un AEM est inacceptable et de telles mesures porteraient gravement tort au système commercial.

103. Dans ce contexte, de nombreux participants ont noté que les normes environnementales diffèrent d'un pays à l'autre et qu'il ne faudrait pas utiliser de mesures liées au commerce pour essayer de les harmoniser ou de compenser les différences existantes. De l'avis de certains, cela pourrait amener un pays à imposer à ses partenaires commerciaux, hors de sa juridiction, ses propres normes environnementales. En outre, le fait de demander aux producteurs d'adopter des PMP qui ne sont pas adaptés aux conditions environnementales des pays dans lesquels leur production est basée pourrait avoir des effets néfastes tant d'un point de vue économique que d'un point de vue environnemental. Plusieurs participants ont fait mention du Rapport sur les échanges et l'environnement au Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres, dans lequel les gouvernements ont confirmé leur attachement à l'Action 21 et au Principe 12 de la Déclaration de Rio, et ont reconnu que "ces principes s'étendent également aux restrictions unilatérales à l'importation fondées sur des prescriptions PMP". Certains ont émis l'avis que l'on pourrait améliorer l'accès aux marchés de différents secteurs comme les produits du bois, l'agriculture et la pêche, notamment pour les pays en développement où la capacité d'absorption de l'environnement est comparativement meilleure, ce qui leur permettrait d'augmenter leurs revenus tout en assurant une protection plus équilibrée de l'environnement.

104. L'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier pour les moins avancés d'entre eux, est généralement considéré comme une question touchant à de nombreux domaines, qui pourrait être partiellement examinée de manière plus détaillée à propos de telle ou telle mesure environnementale liée au commerce et relevant d'un autre point du programme de travail du CCE.

105. Sur un plan général, certains participants ont rappelé les conclusions de l'OCDE⁵⁷, à savoir qu'un niveau élevé de protection environnementale peut avoir des effets positifs sur la compétitivité des producteurs nationaux en les encourageant à économiser les ressources et, d'une manière générale, à accroître leur efficacité, et peut également encourager la mise au point de nouveaux produits, services et techniques, créant ainsi de nouveaux marchés.

106. D'autres participants estiment que les producteurs d'un grand nombre de pays Membres de l'OMC, et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) des pays en développement et des pays les moins avancés, pourraient peut-être difficilement exploiter ces marchés. On a évoqué à cet

⁵⁷Rapport sur les échanges et l'environnement au Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres, Paris, 1995.

égard les travaux analytiques et empiriques de la CNUCED qui montraient que les coûts de mise en conformité pourraient être beaucoup plus onéreux pour les pays en développement. D'importants moyens financiers et technologiques, de même qu'un savoir-faire technique et administratif et, dans certains cas même des ressources naturelles, auxquels les producteurs des pays en développement n'ont souvent pas accès peuvent être nécessaires pour s'adapter aux nouvelles réglementations et normes imposées sur les marchés d'exportation. Cela pourrait prendre de l'importance et conduire à la création d'obstacles non tarifaires au commerce. Les prescriptions en matière d'éco-étiquetage et de conditionnement et les taxes écologiques ont été mentionnées à cet égard. Les mesures environnementales pourraient donc avoir, et ont déjà de l'avis de certains, des effets négatifs notables sur les échanges, en particulier pour les pays en développement.

107. Il a été avancé que pour atténuer et éliminer les incidences négatives des mesures environnementales sur le commerce, il faudrait les fonder sur des critères scientifiques, la transparence et l'équité et faire en sorte qu'elles soient compatibles avec la nature ouverte, équitable et non discriminatoire du système commercial et conformes aux dispositions et aux disciplines fondamentales de ce système. Certains estiment que lors de l'élaboration de mesures environnementales, des principes tels que le principe de précaution et le principe de la proportionnalité entre leurs avantages environnementaux et leur coût économique devraient être pris en considération sous l'angle des effets de leur application sur le commerce des pays en développement.

108. Plusieurs participants considèrent qu'un renforcement des disciplines de l'OMC se justifierait pour réduire et éliminer les effets négatifs sur le commerce de certaines mesures environnementales. A cet égard, une communication⁵⁸ suggère que les travaux devraient être axés sur la sauvegarde de l'accès actuel aux marchés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises qui assurent une large part des exportations de produits manufacturés des pays en développement. Plusieurs dispositions de l'OMC devraient être réexaminées de ce point de vue, en particulier les dispositions des Accords OTC et SPS, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que les dispositions de l'OMC en ce qui concerne le traitement spécial et différencié des pays en développement. Il faudrait également se pencher à l'avenir sur les moyens d'améliorer l'accès aux marchés pour des produits écologiques en provenance des pays en développement. Une suggestion formulée à ce propos est d'examiner la meilleure manière de permettre aux pays en développement de bénéficier d'un calendrier différent pour se mettre en conformité avec les mesures environnementales liées au commerce, en prévoyant par exemple des exceptions limitées dans le temps ou une clause environnementale *de minimis*. Il a également été suggéré d'examiner les moyens de fournir une assistance technique accrue aux pays en développement.

109. Au cours de l'examen des avantages environnementaux que présente l'élimination des restrictions et des distorsions des échanges, les effets positifs résultant à cet égard de la mise en oeuvre des engagements convenus lors des négociations du Cycle d'Uruguay ont été largement évoqués. De nombreux participants estiment que les travaux futurs devraient être axés sur les mesures commerciales et liées au commerce appliquées par les Membres qui seront toujours en vigueur lorsque les résultats du Cycle d'Uruguay auront été pleinement mis en oeuvre. Parmi ces mesures, les participants ont notamment mentionné la progressivité des droits et les crêtes tarifaires, les subventions à la production et à l'exportation, les taxes intérieures élevées, en particulier sur les produits tropicaux, les restrictions et les taxes à l'exportation, les exportations des entreprises commerciales d'Etat et divers obstacles non tarifaires. Il a été fait état⁵⁹ en particulier des avantages environnementaux qui pourraient découler de la réduction et de l'élimination des restrictions et des distorsions des échanges qui affectent encore les secteurs et les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays en

⁵⁸Note informelle de l'Inde, 20 juin 1996.

⁵⁹Voir entre autres la Note informelle de l'Inde, 20 juin 1996.

développement, tels que les textiles et les vêtements, le cuir et les articles en cuir, les chaussures, les produits forestiers, les poissons et les produits à base de poissons, les minerais et les produits des industries extractives, les produits agricoles, d'autres produits provenant de l'exploitation des ressources naturelles et les produits primaires. De nombreux participants sont favorables à la poursuite de travaux empiriques et analytiques dans ces domaines. Ces effets pourraient être positifs ou négatifs. Les effets positifs, ou possibilités, ne sont pas toujours faciles à exploiter et nécessitent un savoir-faire, des techniques et des ressources dont les pays en développement ne disposent peut-être pas toujours. On a aussi fait remarquer que la mondialisation de l'économie semblait indiquer qu'il fallait tendre vers une libéralisation généralisée du commerce.

110. Les avantages environnementaux devraient être obtenus de diverses façons. Certains estiment que les avantages les plus directs découleront de la suppression des restrictions touchant les échanges de produits ne portant pas atteinte à l'environnement et de services liés à l'environnement; ils viendront aussi de la suppression des restrictions au transfert d'écotechnologies (d'autres points de vue ont été exprimés au cours des débats au titre du point 8 du programme de travail); en outre, les restrictions et les distorsions des échanges entraînent une allocation inefficace des ressources, freinent la croissance des revenus, en particulier dans les pays en développement, et font préférer de manière artificielle des activités qui exercent une pression additionnelle sur des ressources nationales fragiles; la réduction ou l'élimination de ces obstacles contribuerait à corriger ces effets. D'autres estiment par ailleurs que, pour obtenir des avantages environnementaux directs et substantiels, la libéralisation des échanges devrait être complétée par des mesures visant à améliorer l'accès aux marchés, aux écotechnologies et au financement ainsi qu'à renforcer les capacités.

111. Le CCE, au cours de ses débats, a accordé une attention particulière aux incidences environnementales des subventions, notamment dans le secteur de l'agriculture, ainsi qu'à celles de la progressivité des droits.

112. Certains participants ont insisté sur les effets environnementaux négatifs des subventions accordées à la production et à l'exportation des produits agricoles: exploitation intensive des sols, utilisation accrue de produits chimiques, élevage intensif et surpâturage, dégradation des ressources naturelles, perte d'habitats de la faune et réduction de la biodiversité, diversité agricole réduite et expansion de la production agricole dans des régions marginales et écologiquement fragiles. L'aide à l'agriculture sous forme de mesures liées à la production dans de nombreux pays de l'OCDE a imposé des coûts environnementaux et financiers importants à ces pays, mais elle a également entraîné des coûts économiques et environnementaux élevés pour d'autres pays disposant d'un avantage comparatif pour ce qui est de la production et du commerce agricole, en particulier les pays en développement. Les travaux empiriques de l'OCDE, de la CNUCED et de la FAO, mentionnés à cet égard⁶⁰, devraient, de l'avis de nombreux participants, être poursuivis. Plusieurs délégations ont considéré que de nouvelles réductions de la protection et du soutien agricoles seraient bénéfiques à la fois pour le commerce et pour l'environnement.

113. D'autres participants estiment que le CCE ne doit pas se concentrer exclusivement sur le secteur agricole. Ils estiment en outre qu'il ne convient pas que le CCE se lance dans un débat qui préjugerait des négociations sur l'agriculture. Ils considèrent que l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, spécialement équipé à cet effet, reste la tribune la plus appropriée pour examiner la question de la libéralisation de l'agriculture et mettent en garde contre la formulation de conclusions générales sur l'impact environnemental des systèmes de soutien agricole, car il s'agit selon eux d'un problème complexe. Etant donné que la situation géographique et environnementale, les niveaux de développement

⁶⁰OCDE, *Les effets environnementaux des échanges*, Paris, 1994; UNCTAD/COM/35, 25 avril 1995: "Internalization of Environmental Damages in Agriculture"; FAO, 16^{ème} conférence régionale pour l'Europe.

socio-économique et d'autres facteurs diffèrent selon les pays, une analyse plus approfondie, au niveau national, devrait donc être réalisée au cas par cas. Les externalités écologiques associées à l'agriculture ne sont pas forcément négatives; l'agriculture joue un double rôle environnemental et peut avoir des effets positifs grâce aux pratiques de conservation et autres pratiques connexes. L'abandon des activités agricoles peut entraîner des dommages environnementaux associés à l'érosion des sols et à une réduction de la biodiversité. Des programmes de soutien agricole bien conçus pourraient avoir des effets bénéfiques sur l'environnement ainsi que sur des aspects connexes comme la sécurité alimentaire et le développement durable. Il a été fait mention à cet égard des travaux de la FAO dans le domaine de l'agriculture et du développement rural durables. Ces Membres ont fait remarquer qu'une agriculture écologiquement viable reposait nécessairement sur une approche intégrée réunissant des éléments économiques, sociaux et environnementaux dans un cadre général permettant de prendre des décisions économiques et politiques. Pour eux, les stratégies résultant de la compréhension de ces relations devraient correspondre aux fonctions multiples de l'agriculture, qui comprennent la protection des ressources naturelles et des paysages.

114. De nombreux participants soulignent les avantages économiques et environnementaux que présenteraient selon eux la réduction et l'élimination de la progressivité des droits, qui contribueraient à augmenter la valeur ajoutée par les producteurs dans les pays tributaires des produits de base, à accroître les revenus dans ces pays et à réduire les pressions directes sur l'exploitation des ressources naturelles. Certains participants estiment que, pour des raisons similaires, la réduction et l'élimination des restrictions à l'exportation des produits primaires devraient également présenter des avantages.

115. Une proposition⁶¹ insiste sur le fait que les politiques environnementales doivent s'appuyer sur des prix qui tiennent compte pleinement des coûts de production privés. Elle suggère par conséquent que la première mesure à prendre dans ce but serait d'identifier et d'éliminer les interventions gouvernementales qui faussent les prix. Au cours de ses travaux futurs, le CCE devrait examiner la nécessité de poursuivre le processus en cours de réforme radicale du secteur agricole et étudier les moyens de réduire ou d'éliminer les restrictions et les distorsions des échanges, ce qui servirait de base aux négociations ultérieures prévues dans l'Accord sur l'agriculture.

116. Selon une autre proposition⁶², le programme de travail découlant implicitement des résultats du Cycle d'Uruguay en ce qui concerne la poursuite du processus de réforme du secteur agricole offre des possibilités considérables pour ce qui est de la promotion de politiques et de pratiques agricoles plus durables.

117. Une proposition⁶³, soulignant que les problèmes environnementaux sont causés par tout un ensemble de facteurs interdépendants, y compris les conditions naturelles et la situation socio-économique de chaque pays, suggère que le CCE entreprenne des études empiriques et analytiques sur le sujet. La libéralisation du commerce des produits agricoles pourrait causer des problèmes d'environnement dans certains Etats membres en intensifiant la pression sur leurs ressources naturelles et la dégradation de ces ressources, si elle ne s'accompagne pas de politiques environnementales efficaces. La proposition fait en outre valoir que, d'une façon plus générale, la libéralisation des échanges sans politique environnementale appropriée peut être préjudiciable à l'environnement.

⁶¹Communication de l'Argentine, WT/CTE/W/24, 31 mars 1996.

⁶²Communication de l'Australie, WT/CTE/W/36, 23 juillet 1996.

⁶³Note informelle du Japon, 24 juin 1996.

118. Une autre proposition⁶⁴, fondée sur l'idée qu'il n'existe pas de relation simple ou automatique entre la libéralisation des échanges et la protection de l'environnement, note que, s'agissant du lien entre les politiques des prix et les politiques environnementales, l'effet de la libéralisation du commerce sur les prix ne peut être prédit avec certitude et l'ajustement des prix n'est pas *a priori* efficace d'un point de vue environnemental. L'efficacité écologique dépendrait dans une certaine mesure tant des facteurs économiques plus importants qui influent sur les marchés des produits agricoles que des conditions qui favorisent l'ajustement structurel dans les pays producteurs. En outre, les mécanismes du marché ne pourraient entraîner une répartition économiquement et écologiquement optimale des ressources productives que s'il était procédé à une internalisation complète des coûts environnementaux. Il s'agit d'une tâche délicate dont le résultat est fonction non seulement des niveaux de prix mais aussi de la volonté politique.

119. Cette internalisation a été jugée difficile à réaliser par certains, qui ont estimé qu'il serait important qu'elle tienne compte des priorités de développement et coïncide avec elles. D'autres questions ont aussi été soulevées: par exemple qui déciderait de ce qui devrait être internalisé et quand, et cette décision serait-elle prise sur la base de données scientifiques ou d'analyses de coûts/avantages?

120. Une autre proposition⁶⁵ note qu'il ne faudrait pas conclure trop hâtivement que l'élimination des mesures faussant les échanges dans le secteur agricole aurait des effets bénéfiques sur l'environnement ou que l'application de ces mesures, même si elle contribue à corriger les défaillances du marché, a nécessairement des effets négatifs sur l'environnement. Des analyses et des études empiriques devraient être réalisées à ce sujet cas par cas et en tenant compte de la situation spécifique de chaque pays, pour préciser les liens entre les échanges agricoles et l'environnement. Il faudrait prendre spécialement en considération la satisfaction des besoins alimentaires en vue de réaliser la sécurité en la matière, notamment dans les pays importateurs nets de nourriture.

121. Selon une autre proposition⁶⁶, au cours des négociations sur la libéralisation future des échanges, l'OMC devrait veiller à ce que les incidences environnementales de cette libéralisation soient envisagées. Pour y parvenir, le CCE peut notamment identifier les secteurs où la libéralisation pourrait être réalisée de façon à procurer des avantages tant économiques qu'écologiques. L'énergie apparaît comme un domaine où les efforts de libéralisation (notamment la diminution des subventions et d'autres mesures) peuvent avoir cette double retombée. Il faudrait de plus étudier les liens entre les règles commerciales et les principes écologiques, en particulier le principe du pollueur-payeur et le principe de précaution. Le CCE devrait également examiner comment faire la synthèse des préoccupations concernant le recours à l'approche du cycle de vie. Il est suggéré que le système commercial multilatéral fasse place à des mesures d'incitation à l'emploi de produits écologiques et qu'il exclue les mesures visant à encourager la fabrication et l'utilisation de produits préjudiciables à l'environnement.

122. Certains se sont interrogés sur cette proposition et s'y sont opposés, surtout pour ce qui est de l'énergie. Une des réactions suscitées est que toute proposition concernant l'analyse des incitations en faveur de l'utilisation de produits écologiques devrait tenir compte de la complexité des liens qui unissent la production et l'utilisation de l'énergie et la qualité de l'environnement. La prise de décisions au niveau national concernant les choix en matière d'énergie doit tenir compte de variables telles que l'efficacité de la production, la disponibilité des ressources énergétiques, les coûts économiques pour les utilisateurs et l'impact social sur la population locale. Les mesures consistant à offrir - ou à

⁶⁴Note informelle de la Communauté européenne, 23 juillet 1996.

⁶⁵Note informelle de la République de Corée, 23 juillet 1996.

⁶⁶Note informelle de la Norvège, 20 juin 1996.

supprimer - des incitations pour certains produits, par exemple l'énergie, ne peuvent pas être prises sur une base sélective.

POINT 7 Question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur

123. Ce point porte sur les produits dont la vente et l'utilisation sont interdites ou strictement limitées sur le marché intérieur parce qu'ils présentent un danger pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux ou pour l'environnement, mais qui peuvent néanmoins être exportés. C'est là un sujet d'inquiétude grave pour de nombreux pays en développement et notamment pour les moins avancés d'entre eux. En 1991, un Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses du GATT a élaboré un "projet de décision relative aux produits interdits ou strictement réglementés sur le marché intérieur". Faute de consensus, la décision n'a pas été adoptée.⁶⁷ Tout en veillant à éviter les doubles emplois et à ne pas entraver les travaux déjà effectués ou en cours dans d'autres institutions intergouvernementales afin d'améliorer la surveillance et le contrôle du commerce des produits interdits sur le marché intérieur, le CCE a examiné la contribution additionnelle que l'OMC pourrait apporter dans ce domaine.

124. Depuis l'examen de cette question par le Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses, plusieurs nouveaux accords et conventions internationaux portant, entre autres, sur la surveillance et le contrôle du commerce de certains produits interdits sur le marché intérieur sont entrés en vigueur et d'autres sont en cours de négociation. Ont été mentionnées en particulier à cet égard la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, l'élaboration, au titre des Directives de Londres (version modifiée), d'un instrument international juridiquement contraignant concernant l'application du mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux, la décision d'élaborer un projet de protocole relatif à la responsabilité et à l'indemnisation pour les dommages causés au cours des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et le projet de protocole sur la sécurité biologique. L'élaboration de règles multilatérales concernant les exportations de produits interdits sur le marché intérieur devrait se poursuivre essentiellement sous forme d'instruments environnementaux de ce genre.

125. Un projet de décision sur certains produits dont la vente est interdite ou strictement réglementée sur le marché intérieur a été présenté au CCE pour examen.⁶⁸ Il s'appuie sur des éléments du projet de décision du GATT de 1991 sur ce sujet notamment pour ce qui est de la définition du champ d'application, de l'obligation pour les pays exportateurs de notifier aux autres Membres de l'OMC les produits interdits sur le marché intérieur qu'ils exportent s'ils n'ont pas encore été notifiés au titre d'un autre instrument international et de la nécessité de faire en sorte que les mesures prises aux fins de cette décision soient conformes aux règles de l'OMC. Le projet de décision prévoit des dispositions relatives à l'assistance technique à fournir aux Membres dans ce domaine et à la création de points d'information et encourage les Membres exportateurs à se demander si les mesures qu'ils appliquent sur le plan intérieur à ces produits ne devraient pas également être appliquées aux exportations.

126. Certains participants estiment que, si le rôle de l'OMC devrait se limiter strictement dans ce domaine à compléter les activités des autres organismes internationaux spécialisés, il est toutefois de sa compétence d'apporter une importante contribution en aidant à combler les lacunes qui pourraient

⁶⁷Voir le rapport du Président du Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses, L/6872, 2 juillet 1991.

⁶⁸Proposition du Nigéria, WT/CTE/W/32, 30 mai 1996. Voir également la proposition du Nigéria, WT/CTE/W/14, 27 novembre 1996.

être laissées par les mécanismes en vigueur en matière de surveillance et de contrôle des exportations des produits interdits sur le marché intérieur et à renforcer les régimes découlant d'autres instruments internationaux dont les dispositions ne sont pas juridiquement obligatoires ou sont facultatives. Selon certains, il pourrait exister des lacunes dans deux grands domaines: les produits interdits sur le marché intérieur qui ne sont pas visés par d'autres instruments internationaux et les produits interdits sur le marché intérieur exportés par des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à ces autres instruments internationaux. Pour ce qui est du premier cas, certains estiment qu'il faudrait insister tout particulièrement sur les exportations de biens de consommation, de produits cosmétiques, de produits alimentaires et de certains produits pharmaceutiques qui sont interdits ou strictement limités sur le marché intérieur. On a aussi fait valoir que la question des déchets dangereux ne devrait pas être abordée au titre de ce point étant donné qu'elle est déjà pleinement prise en compte par la Convention de Bâle.

127. Certains participants estiment qu'une bonne partie du commerce des produits interdits sur le marché intérieur relève déjà d'instruments internationaux existants et que, lorsque l'application de ces instruments progressera, la question des exportations de ces produits perdra de l'importance. Ils considèrent que l'identification des éventuelles lacunes en matière de produits interdits sur le marché intérieur est un travail technique qui n'est pas de la compétence de l'OMC et qui pourrait être mieux réalisé par d'autres organismes internationaux spécialisés tels que le PNUE et l'OMS, ou ne devrait être fait qu'en consultation avec ces organismes. Ils ont mentionné les informations contenues dans les notifications faites par les Membres au titre des Accords OTC et SPS concernant les règlements techniques qu'ils imposent à la vente ou à l'utilisation de produits sur le marché intérieur et ils ont suggéré qu'il pouvait y avoir là une importante source de renseignements sur ces produits qui pourrait aider à résoudre le problème perçu. Ils ne pensent pas que l'OMC puisse apporter dans ce domaine une nouvelle contribution qui relèverait de sa compétence ou de son mandat, outre le fait de veiller à ce que les règles de l'OMC ne soient pas en conflit avec celles d'autres instruments multilatéraux applicables dans ce domaine.

128. Certains participants ont estimé que l'OMC pourrait contribuer à assurer la transparence du commerce des produits interdits sur le marché intérieur, mais sans faire double emploi avec les procédures en matière de transparence et de notification prévues par d'autres instruments internationaux pertinents⁶⁹, qui devraient toujours avoir la priorité, ni avec celles prévues par d'autres accords de l'OMC tels que les Accords OTC et SPS. Il a été suggéré d'exiger que les pays exportant des produits interdits sur le marché intérieur notifient les produits en question et établissent des points d'information qui fourniraient sur demande des informations concernant les raisons pour lesquelles la vente ou l'utilisation intérieure des produits notifiés a été interdite ou strictement réglementée. Il a également été proposé que les Membres de l'OMC limitent les échanges d'informations dans ce domaine aux mesures réglementaires concernant les produits interdits sur le marché intérieur. Certains Membres soulignent qu'il faut veiller à ce que, si un Membre notifie à l'OMC un produit interdit sur le marché intérieur, ses exportations ne soient pas traitées par le pays importateur d'une manière différente par rapport aux exportations du même produit provenant d'autres pays ou des produits nationaux. D'autres participants estiment qu'un programme de notification des produits interdits sur le marché intérieur, portant non seulement sur les produits interdits mais également sur les produits faisant l'objet d'une réglementation stricte, constituerait une lourde charge administrative et que la prolifération de notifications qu'un tel programme entraînerait nuirait à la longue à la transparence. Il a été suggéré de voir dans quelle mesure une base de données environnementale, comme celle envisagée au titre du point 4, pourrait régler le problème, ou si l'on ne pourrait pas inclure dans les rapports établis dans le cadre du MEPC un chapitre consacré aux réglementations visant les produits interdits sur le marché intérieur.

⁶⁹Le Secrétariat a dressé la liste des instruments internationaux pertinents dans le document WT/CTE/W/29, 14 mai 1996.

129. Les participants ont examiné notamment la question de savoir à qui incombait la responsabilité de prendre la décision de limiter les échanges d'un produit interdit sur le marché intérieur: au pays exportateur, au pays importateur ou aux deux conjointement? De l'avis de certains, un degré raisonnable de responsabilité en ce qui concerne le contrôle des échanges devrait revenir à l'exportateur, qui devrait envisager d'étendre les interdictions et les restrictions appliquées sur le marché intérieur aux exportations ou imposer un système d'étiquetage des produits interdits sur le marché intérieur. Toutefois, pour certains participants cela équivaudrait à approuver qu'un Membre applique ses propres normes en matière de santé ou d'environnement hors de sa juridiction. Selon une autre opinion, la décision de limiter les échanges d'un produit devrait appartenir exclusivement au pays importateur, mais le pays exportateur pourrait être prié de coopérer en veillant à ce que la décision soit effectivement respectée.

130. Il a été estimé que l'offre d'une assistance technique pour aider les Membres à décider en connaissance de cause s'ils veulent ou non importer des produits interdits sur le marché intérieur et à surveiller leurs importations de ces produits de manière plus efficace pourrait beaucoup contribuer à régler les problèmes dans ce domaine, en particulier à long terme. Il a été noté que souvent les autorités douanières des pays en développement ne disposaient pas des installations adéquates pour analyser les produits et que l'absence de normes et de réglementations concernant ces produits dans ces pays aggravait le problème, permettant par exemple de commercialiser des produits au-delà de la date de péremption. Il a été rappelé que le chapitre 19 du programme *Action 21* ("Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic illicite des produits toxiques et dangereux") recommande entre autres de renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine du commerce des produits interdits sur le marché intérieur en les aidant à mettre en place des mécanismes d'évaluation des risques ou à renforcer les mécanismes existants pour qu'ils puissent prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de leurs importations. Selon une opinion, l'OMC pourrait coopérer à cet égard avec d'autres instances, telles que les organismes qui administrent les Directives de Londres (version modifiée) et la Convention de Bâle, qui pourraient fournir le savoir-faire technique nécessaire. D'un autre côté il a été avancé qu'une assistance technique de ce type ne relevait pas de la compétence ni du mandat de l'OMC.

131. Il a été suggéré d'envisager des dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation, liées à un processus de règlement des différends, sans qu'elles soient nécessairement liées aux dispositions relatives à la notification et à la transparence. D'autres participants se sont interrogés sur le bien-fondé d'une disposition en matière de responsabilité et d'indemnisation dans le cadre d'un instrument portant surtout sur la transparence et la notification.

POINT 8 Dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

132. Parmi les questions examinées au titre de ce point figurent la relation entre l'Accord sur les ADPIC et l'environnement en général, le développement de technologies écologiquement rationnelles, l'accès à ces technologies et leur transfert, les technologies non respectueuses de l'environnement, les connaissances autochtones et traditionnelles et certains AEM, en particulier la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

133. Etant donné le mandat du Comité, il est estimé que ce point devrait être abordé dans la perspective que les règles de l'OMC devraient promouvoir le développement durable, en prenant spécialement en considération les besoins des pays en développement. Certains participants considèrent, à cet égard, qu'il n'y a pas dans l'Accord sur les ADPIC de mécanismes spécifiques permettant d'atteindre les objectifs du développement durable et de la protection de l'environnement. D'autres estiment que la mise en oeuvre effective de l'Accord sur les ADPIC renforce la protection de l'environnement et encourage le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

134. Le rôle de l'Accord sur les ADPIC dans le développement de technologies écologiquement rationnelles et dans l'accès à ces technologies et leur transfert a été décrit par certains participants comme devant être de réaliser un équilibre des droits et obligations entre les détenteurs de DPI d'une part, et les utilisateurs de DPI de l'autre, et entre la nécessité de développer des technologies écologiquement rationnelles d'une part et celle d'assurer l'accès à ces technologies et leur transfert de l'autre. Certains participants pensent que cet équilibre est établi dans l'Accord sur les ADPIC, par exemple à l'article 7, et que l'Accord autorise aussi l'utilisation de mesures appropriées pour prévenir l'exploitation abusive des DPI afin que des restrictions déraisonnables n'entravent pas le commerce ou le transfert international de technologie.

135. Certains participants considèrent que l'utilité des technologies écologiquement rationnelles peut être remise en question si ces technologies ne sont pas diffusées et utilisées largement et qu'il serait peut-être nécessaire d'adopter des règles additionnelles pour limiter le pouvoir discrétionnaire des détenteurs de technologies de restreindre l'accès à ces technologies. Il a été suggéré à cet égard de revoir les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui traitent des brevets, de la concession de licences obligatoires et des pratiques anticoncurrentielles. Certains participants considèrent en outre que la protection des DPI accroît le coût des technologies. Obtenir de nouvelles technologies à un coût raisonnable est une préoccupation des pays en développement, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Un accès insuffisant aux technologies écologiquement rationnelles peut nuire à la compétitivité des pays en développement sur les marchés d'exportation ainsi qu'à leur capacité de protéger leur environnement. Il a été fait référence à *Action 21*, selon lequel l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et le transfert de ces technologies à des conditions de faveur est essentiel pour le développement durable. L'attention a également été appelée sur l'importance du renforcement des capacités afin de permettre aux bénéficiaires de déterminer les technologies qui répondent le mieux à leurs besoins. Certains participants estiment que, en cas de pratiques anticoncurrentielles ou si l'accès aux technologies n'est pas assuré dans un délai raisonnable par les titulaires de DPI, ces technologies devraient pouvoir être transmises par le biais de la concession de licences obligatoires. Pour ce qui est des conséquences de la protection des DPI pour l'accès aux technologies écologiquement rationnelles qui ne sont pas dans le domaine public, il a été dit que le manque de ressources financières pour faciliter l'accès aux technologies est un obstacle à la mise en oeuvre de mesures environnementales, y compris celles qui sont prescrites dans les AEM.

136. D'autres participants ont considéré que, du fait qu'ils assurent, en autres choses, la publication de nouvelles connaissances et qu'ils procurent des recettes provenant de la R&D, les régimes efficaces de protection des DPI encouragent l'innovation et le transfert de technologie. Ils ont noté que la technologie doit exister avant que son transfert ne puisse être encouragé ou que les avantages découlant de sa commercialisation ne puissent être partagés. Ils ont aussi noté que des règles concordantes en matière de propriété intellectuelle facilitent effectivement le transfert de technologie dans la mesure où elles constituent une plate-forme pour la coopération entre les entités du secteur privé et du secteur public. En outre, l'existence d'un régime de protection des DPI n'est que l'un des facteurs qui favorisent le transfert de technologie; d'autres facteurs sont la stabilité économique et politique dans le pays de destination, le niveau d'infrastructure et la possibilité de disposer d'une main-d'oeuvre qualifiée, et l'accès à des ressources financières, ainsi que les politiques intérieures relatives à l'investissement, à l'accès aux marchés, aux services et à la législation environnementale qui jouent un rôle plus direct dans le transfert de technologie.

137. Une contribution⁷⁰ porte sur les relations entre les DPI et l'environnement, en particulier sur la nécessité d'encourager l'utilisation mondiale des technologies écologiquement rationnelles et des produits obtenus au moyen de ces technologies (TPE) qui sont favorables à l'environnement ou le

⁷⁰Note informelle de l'Inde, 20 juin 1996.

protègent. Elle s'efforce de concilier l'Accord sur les ADPIC avec l'encouragement de l'utilisation mondiale des TPE exclusifs en ce qui concerne les cas limités où l'utilisation de ces TPE est prescrite par un AEM ou par les autorités nationales ou lorsque des normes ou d'autres mesures environnementales sont établies par des organismes multilatéraux. Elle propose que l'Accord sur les ADPIC concilie le développement des TPE et leur accessibilité et leur large diffusion à des "conditions justes et les plus favorables", interprétées comme signifiant "préférentielles et non commerciales". Elle suggère que les dispositions relatives aux licences obligatoires à l'article 31 et la disposition relative à la durée de la protection à l'article 33 soient examinées de façon à ce qu'elles encouragent le transfert de TPE. Elle suggère également que l'Accord sur les ADPIC confère aux titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les TPE l'obligation de transférer leurs technologies et de vendre leurs produits à des conditions justes et les plus favorables à toute partie intéressée tenue d'adopter ces TPE, en application de la législation nationale d'un autre pays ou de la réglementation internationale, qui leur en ferait la demande. Un mécanisme financier devrait permettre de dédommager les titulaires de DPI concernés pour toute perte occasionnée par le respect de cette obligation.

138. Pour certains participants, il n'est pas nécessaire de procéder comme proposé. L'expérience des pays qui ont des systèmes de propriété intellectuelle compatibles avec l'Accord sur les ADPIC n'indique pas qu'il existe un problème de diffusion des TPE dans le cadre de ces systèmes, mais que ce sont plutôt des problèmes liés au transfert de technologies exclusives ou au commerce des produits obtenus au moyen de ces technologies qui se posent, par suite des obstacles aux investissements étrangers et au commerce de ces produits. Aucun problème de transfert de technologies exclusives ou de commerce des produits obtenus au moyen de ces technologies n'a été établi dans les faits, mais si l'on en décelait un, il faudrait en identifier la source véritable au lieu de se contenter de présumer qu'elle se trouve dans l'Accord sur les ADPIC.

139. Des préoccupations ont été exprimées par certains Membres au sujet des effets négatifs de certaines technologies sur l'environnement, et en particulier des biotechnologies qui font intervenir des organismes génétiquement modifiés, dont les effets sont incertains. Quelques-uns se sont déclarés préoccupés par la délivrance de brevets pour des micro-organismes, des gènes, du matériel génétique, des cultures et des végétaux obtenus par modification génétique, qui soulève à leur sens des problèmes d'ordre éthique, moral et religieux, ainsi que par la délivrance de brevets pour des formes de vie qui risquent d'aboutir à un appauvrissement de la biodiversité et de créer ainsi des problèmes d'environnement et de développement.

140. Aux yeux de quelques autres, les articles 27:2 et 27:3 de l'Accord sur les ADPIC sont suffisants pour s'attaquer aux problèmes réels qui pourraient se poser dans ce domaine, et les normes nationales de santé et de sécurité ainsi que les AEM peuvent offrir une protection additionnelle. En outre, il n'est pas de la compétence de l'OMC de chercher à remédier à des problèmes éthiques, moraux ou religieux.

141. Considérant que l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC doit être réexaminé en 1999, certains sont d'avis qu'une analyse détaillée de ses implications dans le domaine du commerce et de l'environnement fasse partie de cet examen. Selon un autre avis, le CCE n'a aucun rôle à jouer dans cet examen, vu que le Conseil des ADPIC est l'enceinte appropriée et qu'il possède l'expertise nécessaire pour procéder à un examen des dispositions concernant les ADPIC, y compris l'article 27:3 b) ainsi qu'il est spécifié dans l'Accord sur les ADPIC.

142. En ce qui concerne les connaissances traditionnelles ou autochtones, certains estiment qu'elles ont été pour une bonne part à la base du développement de l'agriculture et de la médecine modernes et que, pourtant, les communautés qui les possèdent doivent payer pour les produits brevetés obtenus à partir de leurs connaissances et de leurs innovations. Suivant une suggestion à cet égard, l'Accord sur les ADPIC devrait exclure la possibilité de délivrer des brevets pour des procédés et produits dérivés

de ressources biologiques naturelles, car il est douteux que ces procédés et produits puissent être considérés comme satisfaisant au critère de la "nouveau" au sens du droit des brevets, mais il devrait reconnaître les intérêts et les détenteurs de droits traditionnels. Peut-être sera-t-il nécessaire d'adopter de nouvelles législations et de nouveaux codes de pratique, et notamment de revoir quelque peu la notion de secrets commerciaux, afin que les communautés qui sont la source des connaissances traditionnelles retirent effectivement des avantages de leur exploitation. Il a été suggéré par les Membres qui partagent cet avis de tenir compte dans l'examen de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC des résultats des négociations sur les "droits des agriculteurs" dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phylogénétiques de la FAO, ainsi que des autres avancées en matière de protection des connaissances traditionnelles, tant dans le cadre de la Convention sur la biodiversité qu'à l'échelon national.

143. Selon un autre point de vue, il n'y a pas à envisager de modifier l'Accord sur les ADPIC, parce que les connaissances traditionnelles ou autochtones ne relèvent pas de la propriété intellectuelle et qu'elles sont très largement répandues ou tombées dans le domaine public. Elles ne sauraient ni ne devraient par conséquent être considérées comme un DPI. Suivant ce raisonnement, il faut préserver un accès sans restriction ni rémunération aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, car tous les pays y ont avantage, et un échange ouvert de ce matériel génétique permet d'améliorer la recherche et les connaissances, d'accroître les rendements des variétés cultivées et de produire des produits alimentaires de meilleure qualité et en plus grandes quantités. La libre circulation des ressources phylogénétiques pour la recherche et la sélection facilite la conservation des gènes, y compris l'enrichissement des banques de gènes de plantes cultivables. Plutôt que de rechercher une solution dans le cadre des DPI, il a été proposé de recourir à des accords volontaires engageant des entreprises, des gouvernements étrangers et des populations autochtones, qui pourraient faire bénéficier les fournisseurs d'information du partage des avantages et d'une coopération technologique et constitueraient un moyen efficace de rémunérer les connaissances traditionnelles ne relevant pas de la protection de la propriété intellectuelle; les arrangements contractuels de ce genre n'exigent pas de disciplines multilatérales et suppriment la nécessité d'un système international *sui generis* dans ce domaine.

144. Au sujet de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et les AEM contenant des dispositions relatives aux DPI, quelques Membres ont suggéré d'aborder la question avec prudence, parce qu'il y a très peu d'enseignements à tirer jusqu'ici de la mise en oeuvre de l'un comme des autres. A leur sens, le CCE n'est pas compétent pour juger ou interpréter les dispositions des AEM et il ne doit pas préjuger des futures discussions sur ces accords, ni les gêner. Il serait bon de demander leur concours au secteur privé, à la communauté scientifique ou aux ONG lorsqu'il serait utile pour faciliter les travaux dans ce domaine.

145. Pour faire en sorte que les objectifs et les dispositions des AEM et de l'Accord sur les ADPIC se renforcent mutuellement, certains ont suggéré de procéder à un examen des articles 7 et 8 de l'Accord, et en particulier de l'article 8:1, qui confère aux Membres le droit de limiter les activités de R&D ou l'approbation de technologies pour des raisons de protection de l'environnement. A ce sujet, l'attention a été appelée sur le chapitre 34 d'*Action 21*, où il est dit qu'il faudrait transférer gratuitement les technologies tombées dans le domaine public pour promouvoir les objectifs des AEM et étudier les moyens d'encourager le transfert de technologies protégées par des DPI privés. Suivant une autre suggestion, il faudrait interpréter l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC d'une manière qui favorise la réalisation des objectifs des AEM sans déroger à ses dispositions. A propos du terme "nécessaire" figurant à l'article 27:2, il a été demandé s'il conviendrait d'en donner la même interprétation qu'à l'article XX du GATT, ou d'en retenir une plus large dans le contexte des AEM. Notant que, d'une part, certains AEM, tel le Protocole de Montréal, interdisent implicitement ou explicitement l'utilisation de certains types de technologie au profit de technologies de remplacement écologiquement rationnelles et que, de l'autre, les titulaires de brevets peuvent refuser de concéder des licences pour des technologies

écologiquement rationnelles à des conditions commerciales raisonnables, une délégation a fait une proposition⁷¹ qui vise à garantir que l'article 31 b) n'entravera pas le transfert effectif de technologies écologiquement rationnelles en facilitant aux titulaires de brevets pour des technologies de remplacement l'accès à une position monopoliste et en examinant si, aux fins de l'article 31 l), il serait approprié d'interpréter les technologies de remplacement écologiquement rationnelles prévues dans un AEM comme un "progrès technique important d'un intérêt économique considérable". Il est expressément indiqué que cette proposition ne vise pas à modifier l'Accord sur les ADPIC en tant que tel, mais à porter cette question liée aux DPI en rapport avec un AEM et l'Accord sur les ADPIC devant le CCE en vue de lever les ambiguïtés potentielles, le cas échéant. Selon une autre opinion, les éléments de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC offrent suffisamment de moyens de remédier aux pratiques anticoncurrentielles.

146. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la biodiversité a été examinée. Certains considèrent que leur champ d'application, les domaines visés et leur intention sont différents, mais que leurs obligations et objectifs ne sont ni antinomiques ni incompatibles. En assurant une protection suffisante de l'inventeur, l'Accord sur les ADPIC favorise la réalisation de l'objectif de la Convention qui est d'encourager le transfert de technologie lié à la commercialisation et à l'utilisation des ressources génétiques. En fixant comme objectif le partage équitable des avantages découlant de la commercialisation ou d'autres utilisations des ressources génétiques, la Convention vise indirectement les DPI et désigne le transfert de technologie comme une forme de partage des avantages que les Parties devraient encourager. La Convention ne s'arrête pas sur des régimes particuliers de DPI ni sur les caractéristiques particulières des DPI, mais elle prévoit que les mécanismes utilisés pour encourager le transfert de technologie devraient tenir compte de la nécessité d'une protection efficace et suffisante des DPI, ce qui est la norme énoncée par l'Accord sur les ADPIC, et être compatibles avec cette protection. L'Accord et la Convention sont considérés comme suffisamment souples pour permettre la réalisation d'objectifs environnementaux. L'Accord sur les ADPIC permet aux Membres de mener des politiques nationales en faveur du développement durable et de prendre des mesures appropriées en conformité avec la Convention. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de poursuivre les travaux sur ce chapitre.

147. D'autres ont le sentiment qu'il est nécessaire d'examiner les incompatibilités possibles entre les dispositions de l'Accord sur l'OMC et la Convention sur la biodiversité sur les points suivants: quel instrument prévaudrait en cas de conflit entre cet accord et la Convention, en particulier entre des Parties et des non-Parties; quelle est la relation entre les conditions d'accès aux ressources génétiques dans le cadre de la Convention (qui repose sur le concept de conditions mutuellement convenues) et les principes NPF et du traitement national énoncés dans l'Accord sur les ADPIC; enfin, quelles sont les conséquences possibles de l'article 22 de la Convention, aux termes duquel "[l]es dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causaient de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituaient pour elle une menace"?

148. Un certain nombre de questions plus précises ont été soulevées: par exemple, quelle est la relation entre l'accès préférentiel aux ressources génétiques prévu à l'article 15 de la Convention sur la biodiversité et les dispositions du GATT, notamment ses articles premier et XI, et quel est le lien entre les droits et obligations énoncés dans les Accords SPS et OTC et la politique en matière de sécurité biologique suivie par un pays conformément à la Convention? Etant donné que l'article 16.5 de la Convention stipule que les DPI devraient être appliqués de manière à garantir que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs, il a été demandé si les Parties ont le droit d'utiliser des mesures qui limitent ou restreignent la protection des DPI ou de recourir à la concession de licences

⁷¹Note informelle de la République de Corée, 24 juillet 1996.

obligatoires, au motif que c'est compatible avec les objectifs de la Convention, surtout en ce qui concerne le transfert de technologie. Une question connexe est celle de savoir si l'article 16.1 de la Convention, qui prévoit le transfert des technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC énoncent des objectifs compatibles.

149. Comparant les dispositions pertinentes de la Convention sur la biodiversité et celles de l'Accord sur les ADPIC, une communication⁷² propose d'apporter diverses modifications au second afin de tenir compte de la première: i) pour mieux traiter les inventions biotechnologiques, l'article 29 de l'Accord, qui concerne les conditions imposées aux déposants de demandes de brevets, y compris la divulgation complète des inventions brevetables, devrait être modifié de manière à exiger qu'il soit clairement fait mention du matériel biologique de base, du pays d'origine connu et de toutes informations connues en rapport avec les connaissances et pratiques dans le domaine de l'utilisation de ce matériel biologique par des communautés autochtones dans le pays d'origine; cette partie du brevet serait intégralement accessible au public immédiatement après le dépôt de la demande; ii) pour remédier à l'absence dans l'Accord sur les ADPIC de mécanisme de consentement préalable donné en connaissance de cause, un accord de transfert de matériel avec le pays d'origine serait nécessaire lorsque l'inventeur désirerait utiliser du matériel biologique, et il faudrait un accord de transfert d'information lorsque l'inventeur aurait recours à des connaissances autochtones ou traditionnelles; et iii) il pourrait être fait obligation aux titulaires de brevets de respecter les accords de transfert d'information pour toutes connaissances traditionnelles ou autochtones qui sont déjà dans le domaine public ou qui font partie des systèmes de connaissances répertoriées accessibles par ailleurs au public. Il est également proposé que le CCE examine s'il conviendrait d'élaborer un système de protection des brevets par des connaissances autochtones et des innovations contemporaines locales des communautés traditionnelles.

150. Pour certains, il est contradictoire de reconnaître l'importance du développement de technologies écologiquement rationnelles et de réclamer en même temps des modifications de l'Accord sur les ADPIC qui auraient pour effet de diminuer les incitations à développer et à diffuser ces technologies, à la fois dans l'absolu et par rapport à d'autres technologies. Les solutions aux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement pour obtenir des technologies écologiquement rationnelles ne devraient pas être recherchées dans l'Accord sur les ADPIC mais à travers les AEM pertinents. Les questions techniques de ce genre exigeraient au minimum une étude plus fouillée dans des enceintes plus appropriées. Les Membres qui étaient de cet avis ont mis en doute la valeur et la faisabilité de la proposition visant l'information sur les brevets.

151. Plusieurs possibilités de coopération entre l'Accord sur les ADPIC et les AEM qui énoncent des obligations relatives aux DPI ont été suggérées. L'une d'elles est la notification de ces obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, afin de faciliter les synergies avec les AEM. Une autre serait d'envisager d'acheminer les renseignements pertinents sur l'exécution des engagements en matière de DPI énoncés dans ces AEM par l'intermédiaire des mécanismes de notification prévus par l'Accord sur les ADPIC. Le CCE devrait être tenu informé de l'évolution de la situation dans d'autres cadres, comme la Convention sur la biodiversité et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ainsi que de l'évolution des concepts naissants liés aux DPI, tels les droits des agriculteurs et le droit d'obtenteur, dans les organisations internationales concernées. Certains préconisent un resserrement de la coopération entre le Secrétariat de l'OMC et d'autres organisations internationales dans ce domaine. Comme le secrétariat de la Convention sur la biodiversité lui avait demandé son concours pour l'aider dans l'élaboration d'un rapport sur "La diversité biologique et les aspects des

⁷²Note informelle de l'Inde, 19 juillet 1996.

droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce: Synergies et relations", le Comité a décidé de mettre en distribution générale les parties pertinentes de sa documentation.⁷³

152. Une proposition suggère⁷⁴ la poursuite des discussions sur un certain nombre de questions que posent les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et les objectifs environnementaux: i) l'élaboration de TPE, l'accès aux TPE et leur transfert; ii) l'octroi d'incitations à la conservation et à une utilisation viable des ressources biologiques et le partage équitable des avantages de cette utilisation, notamment en ce qui concerne les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales consacrant des modes de vie traditionnels; et iii) le traitement des technologies pouvant porter atteinte à l'environnement.

POINT 9 Programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement

153. Conformément à la Décision ministérielle sur le commerce des services et l'environnement, le Conseil du commerce des services, à sa réunion du 1er mars 1995, a adopté une décision "[r]econnaissant que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent entrer en conflit avec les dispositions de l'Accord; et [n]otant que, puisque les mesures nécessaires à la protection de l'environnement se caractérisent par le fait qu'elles ont pour objectif la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions que celles de l'alinéa b) de l'article XIV". Il a décidé ce qui suit: "Pour déterminer s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV de l'Accord afin de tenir compte de ces mesures (à savoir celles qui sont nécessaires à la protection de l'environnement), il invite le Comité du commerce et de l'environnement à examiner les relations entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et à présenter à ce sujet un rapport comportant éventuellement des recommandations. Le Comité étudiera aussi la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'Accord. Le Comité fera rapport sur les résultats de ses travaux à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce".⁷⁵

154. Il n'y a eu que des échanges de vues exploratoires sur ce point. Selon un point de vue, les questions concernant le commerce et l'environnement qui se posent dans le commerce des services sont analogues à celles qui se posent dans le commerce des marchandises, mais peut-être devrait-on les aborder différemment compte tenu des différences entre les dispositions du GATT et celles de l'AGCS. Une analyse approfondie est nécessaire pour pouvoir établir une distinction entre les mesures environnementales appliquées directement au commerce des services et celles appliquées aux produits qui ont un rapport avec ce commerce, afin de déterminer si les problèmes posés devraient être abordés dans le cadre de l'AGCS ou d'autres dispositions de l'OMC. A cet égard, certains estiment que les services, étant incorporels, ne sont pas par eux-mêmes polluants; les considérations d'environnement ne peuvent entrer en jeu que lorsque la fourniture de services est associée à l'échange de produits. Ces considérations sont déjà couvertes par les dispositions de l'OMC applicables au commerce des marchandises.

155. Etant donné que l'article XIV b) de l'AGCS renferme les mêmes termes que l'article XX b) du GATT, certains Membres pensent qu'il ne faudrait examiner la nécessité de le modifier qu'après

⁷³WT/CTE/W/8 (8 juin 1995), WT/CTE/M/3 (18 juillet 1995), WT/CTE/W/22 (21 février 1996), WT/CTE/M/8 (11 avril 1996).

⁷⁴Note informelle de l'Australie, 11 septembre 1996.

⁷⁵S/L/4 (4 avril 1995).

avoir fait des progrès sur le point 1. Toutefois, comme la remarque en a été faite, l'AGCS est encore en pleine évolution et contient des concepts qui ne figurent pas dans le GATT, si bien que les conclusions dégagées dans le domaine du commerce des marchandises peuvent ne pas s'appliquer automatiquement à celui des services. Autre observation, il n'y a pas dans l'AGCS d'article analogue à l'article XX g) du GATT. Il a été proposé de recenser les mesures restrictives appliquées au commerce des services, de voir si elles pourraient être justifiées par des dispositions de l'AGCS autres que celles de l'article XIV b), notamment celles des articles VI, VII et XIV c), et si l'article XIV b) est une base adéquate pour traiter les problèmes d'environnement. A ce propos, on a relevé que le recours à l'article XIV b) après qu'un fournisseur de services a investi et s'est établi sur un marché pourrait avoir un effet particulièrement perturbateur et être coûteux s'il obligeait ce fournisseur à désinvestir. Avant que le CCE analyse cette question séparément, il a été demandé aux Membres de porter à son attention des exemples de mesures qu'il pourrait être nécessaire, selon eux, d'appliquer au commerce des services à des fins de protection de l'environnement, mais qui ne sont peut-être pas couvertes par les dispositions de l'AGCS, et en particulier par l'article XIV b).

156. S'agissant des rapports entre les AEM pertinents et l'AGCS, il a été dit que des progrès pourraient être possibles indépendamment de ceux réalisés au titre du point 1 et que la première étape consisterait à identifier les points de contact possibles entre les AEM pertinents et l'AGCS. Il importe beaucoup de prendre en considération les travaux effectués dans d'autres enceintes, telles que le Groupe de négociation sur les services de transport maritime, l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'Organisation maritime internationale. On pourrait analyser les rapports entre les dispositions de l'AGCS, telles que l'article VI, et les mesures commerciales appliquées dans le cadre d'AEM traitant du commerce des services, comme la Convention de Bâle, la Convention de Londres sur l'immersion ou le Protocole de Montréal. Il faudrait également examiner les AEM pour déterminer s'ils indiquent que certains secteurs de services nécessitent des mesures spéciales en faveur de l'environnement.

157. Pour ce qui est des rapports entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, on pourrait, suivant une suggestion, faire des études de cas sectorielles, en tenant compte des travaux effectués dans d'autres enceintes, pour évaluer l'incidence sur l'environnement de la libéralisation du commerce des services (par exemple dans le transport et le tourisme) et l'effet que certaines législations de l'environnement pourraient avoir sur la libéralisation des échanges (par exemple, les conditions applicables aux fournisseurs de services dans le domaine de la gestion des déchets). Selon un point de vue, l'amélioration de l'accès aux marchés des services concernant l'environnement et des techniques de protection de l'environnement découlant de l'AGCS laisse espérer des possibilités de favoriser à la fois le développement du commerce et la préservation de l'environnement (jeu à somme positive). Selon un autre, le CCE n'est pas chargé et n'a pas non plus la capacité de réaliser des études d'impact sur l'environnement du commerce des services ou de sa libéralisation.

158. Il a été suggéré de s'attacher tout particulièrement à faire en sorte que les mesures au titre de l'article XXVIII c) ii) de l'AGCS soient appliquées sur la base du traitement national afin de permettre à tous les fournisseurs de services d'avoir accès aux services publics concernant l'environnement et de les utiliser. Il est également suggéré d'approfondir l'analyse des effets des subventions en faveur de l'environnement sur le commerce et des moyens d'en tenir compte dans les disciplines futures de l'AGCS.

POINT 10 Contribution à apporter aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC

159. Ce point a été débattu dans le cadre de consultations informelles sous les auspices du Sous-Comité du commerce et de l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC et du CCE, ainsi qu'à l'occasion d'un certain nombre de réunions officielles et informelles du CCE.

160. En attendant une décision du Conseil général sur les conditions et critères d'octroi du statut d'observateur aux organisations intergouvernementales, le CCE a accordé le statut d'observateur sur une base *ad hoc* à 14 de ces organisations.⁷⁶ Les procédures ont été approuvées par le Conseil général à sa réunion du 18 juillet 1996.⁷⁷ Il a été demandé au Secrétariat de l'OMC de tenir le CCE informé des travaux sur le commerce et l'environnement en cours dans les autres organisations intergouvernementales, y compris les organes responsables des AEM.

161. Certains Membres sont partisans d'améliorer la transparence des travaux de l'OMC dans le domaine du commerce et de l'environnement, ainsi que l'information du public par le biais d'une mise en distribution générale en temps voulu des documents de travail du CCE et des comptes rendus de ses débats officiels, tout en soulignant qu'il importe que chaque Membre respecte pleinement le caractère confidentiel des documents de l'OMC à distribution restreinte. Il est admis qu'il faut répondre à l'intérêt du public dans ce domaine, donner une idée claire de la teneur des débats à l'OMC et de la manière dont ces débats avancent et faire en sorte que le public soutienne la contribution que l'OMC peut apporter à l'amélioration de la protection de l'environnement et au développement durable. A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a adopté une Décision sur les "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC".⁷⁸

162. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet de la participation d'organisations non gouvernementales (ONG) aux travaux du CCE.⁷⁹

163. Pour les uns, les ONG pourraient jouer un rôle constructif en fournissant des renseignements et des compétences techniques concernant les questions d'environnement, et leur présence aux réunions officielles du CCE montrerait qu'on tient compte de l'intérêt que le public porte aux travaux de l'OMC dans ce domaine et aiderait à élargir l'accès du public à ces travaux. Selon quelques-uns, des procédures manquant de transparence perpétuent l'image d'une OMC secrète et diminuent la confiance du public envers ses travaux et le soutien qu'il leur accorde. Cela crée malentendus et suspicion à l'égard des processus de délibération du système commercial. Il a été proposé d'inviter des représentants d'ONG

⁷⁶Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Commission du développement durable, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Centre du commerce international (CCI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Association européenne de libre-échange (AELE), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation internationale de normalisation (ISO).

⁷⁷Décision sur le "Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC", WT/L/161/Rev.1.

⁷⁸WT/L/160, 22 juillet 1996.

⁷⁹Le Secrétariat a fourni des renseignements sur les arrangements mis en place dans d'autres organisations intergouvernementales pour les consultations avec les organisations non gouvernementales (PC/SCTE/W/2).

spécialisées qui s'intéressent directement au commerce et à l'environnement à apporter des contributions aux réunions du CCE.

164. Aux yeux des autres, il ne serait pas souhaitable de permettre à des ONG de participer aux travaux du CCE. Nombreux sont ceux qui estiment que c'est au premier chef aux autorités nationales qu'il incombe de tenir compte des nombreux éléments différents d'intérêt général qui influent sur l'élaboration de la politique commerciale, et en conséquence de s'occuper des relations avec les ONG. Les arrangements dans le cadre de l'OMC ne peuvent s'y substituer. En outre, certains considèrent que ces arrangements compliqueraient inutilement le processus de consultations avec les ONG au niveau national et qu'il existerait un risque de politisation de l'OMC si des groupes représentant l'intérêt général étaient autorisés à participer directement à ses travaux. De plus, il est à prévoir qu'une participation directe des ONG aux réunions du CCE soulèverait aussi des difficultés pratiques.

165. A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a adopté une Décision sur les "Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales".⁸⁰

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

166. Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC (CCE) a engagé des travaux sur tous les points de son programme de travail définis dans la Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement. Les débats du CCE ont été enrichis par les travaux réalisés précédemment par le Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international du GATT et par le Comité préparatoire de l'OMC. Les débats ont montré le caractère exhaustif et complexe des questions couvertes par le programme de travail ministériel, qui traduit le souci de l'OMC d'établir des rapports constructifs entre les préoccupations commerciales et environnementales.

167. Les débats du CCE ont été guidés par la considération énoncée dans la Décision ministérielle, selon laquelle il ne devrait pas y avoir et il n'y avait pas nécessairement de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, et non discriminatoire d'une part et les actions visant à protéger l'environnement d'autre part. Ces deux domaines de l'élaboration des politiques sont importants et ils devraient s'étayer mutuellement afin de promouvoir le développement durable. Les débats ont montré que le système commercial multilatéral a la capacité d'intégrer davantage les considérations environnementales et d'accroître sa contribution à la promotion du développement durable sans compromettre son caractère ouvert, équitable et non discriminatoire; la mise en oeuvre des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay représenterait déjà une contribution importante à cet égard.

168. Les débats du CCE ont été guidés également par la considération selon laquelle le cadre du système commercial multilatéral est limité aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres. Il est reconnu que, pour atteindre les objectifs individuels et conjoints des gouvernements Membres de l'OMC dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement durable, il faut une approche coordonnée prenant appui sur des compétences interdisciplinaires. A cet égard, la coordination des politiques entre les responsables du commerce et de l'environnement au niveau national a un rôle important à jouer. Les travaux du CCE aident les responsables du commerce à être mieux à même d'apporter leur contribution dans ce domaine.

169. Les gouvernements Membres de l'OMC se sont engagés à ne pas introduire de restrictions au commerce ou de mesures compensatoires incompatibles avec l'OMC ou protectionnistes pour essayer

⁸⁰WT/L/162, 23 juillet 1996.

de compenser les éventuels effets défavorables, réels ou présumés, des politiques environnementales sur l'économie ou la compétitivité nationale; cela serait non seulement contraire au caractère ouvert, équitable et non discriminatoire du système commercial multilatéral, mais serait également contre-productif pour ce qui est de la poursuite des objectifs environnementaux et de la promotion d'un développement durable. De même, et compte tenu du fait que les gouvernements ont le droit d'établir leurs normes environnementales nationales conformément à leurs conditions, besoins et priorités respectifs en matière d'environnement et de développement, les Membres de l'OMC notent qu'il serait inapproprié qu'ils assouplissent leurs normes environnementales nationales existantes ou l'application de ces normes afin de promouvoir leur commerce. Le CCE note la déclaration faite dans le rapport de 1995 sur les échanges et l'environnement au Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres, selon laquelle il n'y a eu aucune preuve d'une relation systématique entre les politiques environnementales existantes et les incidences sur la compétitivité, ni d'un recours délibéré des pays à des normes environnementales peu élevées pour gagner des avantages concurrentiels. Le CCE se félicite des déclarations similaires faites dans d'autres instances intergouvernementales.

POINT 1 Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux

POINT 5 Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux

170. Ces deux points se sont révélés étroitement liés. Le CCE les a examinés conjointement et ils ont fait l'objet de conclusions et de recommandations conjointes.

171. Le CCE note que les gouvernements ont confirmé, dans les résultats de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement, leur engagement énoncé dans le Principe 12 de la *Déclaration de Rio*, à savoir que "toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international." Il y a une complémentarité manifeste entre cette approche et les travaux de l'OMC visant à trouver des solutions multilatérales et concertées aux préoccupations commerciales. Le CCE approuve et appuie les solutions multilatérales fondées sur la coopération internationale et le consensus comme étant le moyen le meilleur et le plus efficace pour les gouvernements de s'attaquer aux problèmes environnementaux de caractère transfrontières ou mondial. Les Accords de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux traduisent les efforts déployés par la communauté internationale pour réaliser des objectifs communs et il faut tenir dûment compte des uns et des autres en établissant entre eux des relations qui s'étayent mutuellement.

172. Les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement en vertu d'accords environnementaux multilatéraux (AEM) revêtent de multiples facettes. Il s'est révélé très ardu de décrire et de traiter de manière équilibrée ces rapports au sein du CCE, d'autant plus que les questions sur lesquelles portent les AEM sont très variées.

173. Des dispositions adéquates en matière de coopération internationale, y compris parmi elles les transferts financiers et technologiques et le renforcement des capacités, dans le cadre d'un ensemble de mesures prévu dans les AEM, sont importantes et peuvent être des éléments indispensables pour permettre plus facilement aux gouvernements, en particulier à ceux des pays en développement, de devenir parties à un AEM et pour offrir des ressources et une assistance afin de les aider à faire face aux problèmes environnementaux que l'AEM vise à résoudre et donc à mettre en oeuvre efficacement les dispositions de l'AEM, conformément au principe d'une responsabilité commune mais différenciée.

Des mesures commerciales fondées sur des dispositions expressément convenues peuvent également être nécessaires dans certains cas pour atteindre les objectifs environnementaux d'un AEM, en particulier lorsque le commerce est lié directement à la source d'un problème environnemental. Ces mesures ont joué par le passé un rôle important dans certains AEM, et elles peuvent être nécessaires pour jouer un rôle aussi important dans certains cas à l'avenir.

174. Le CCE reconnaît que les rapports, en évolution constante, entre les AEM et le système commercial multilatéral sont complexes et que des questions différentes peuvent surgir. A cet égard, les points suivants ont été notés au cours des débats du CCE:

- i) Des mesures commerciales ont été incluses dans un nombre relativement faible d' AEM. Rien n'indique clairement, pour le moment, quand ou comment elles pourraient être nécessaires ou utilisées à l'avenir. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de différend porté devant le GATT ou l'OMC concernant des mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM.
- ii) Diverses dispositions de l'OMC peuvent faire une place à l'utilisation de mesures liées au commerce nécessaires à des fins environnementales, y compris les mesures appliquées en vertu d'AEM. Cela inclut la latitude définie par les critères pertinents des dispositions de l'article XX du GATT relatives aux "Exceptions générales". Cette place faite à de telles mesures est précieuse et il est important qu'elle soit préservée par tous.
- iii) Dans le contexte de l'examen de l'inclusion, dans les AEM, de dispositions commerciales expressément convenues, il faudrait tenir compte, de manière réciproque, des compétences techniques et en matière de politiques dans les domaines du commerce et de l'environnement.
- iv) Dans la pratique, dans les cas où il y a un consensus entre les parties à un AEM pour appliquer entre elles des mesures commerciales expressément prescrites, il ne devrait pas y avoir à l'OMC de différends entre elles au sujet de l'utilisation de ces mesures.
- v) A l'avenir, lors de la négociation d'un AEM, il faudrait être particulièrement vigilant en ce qui concerne la manière dont on pourrait envisager d'appliquer des mesures commerciales aux pays non parties.
- vi) La coordination des politiques entre les responsables des politiques commerciales et environnementales au niveau national est importante pour veiller à ce que les Membres de l'OMC puissent respecter les engagements qu'ils ont pris dans les instances distinctes de l'OMC et des AEM et pour réduire le risque d'incompatibilité juridique.

175. Pour permettre une meilleure compréhension des rapports entre les politiques commerciales et environnementales, la coopération entre l'OMC et les institutions pertinentes des AEM est utile et devrait être encouragée. Le CCE recommande que le Secrétariat de l'OMC continue à jouer un rôle constructif par ses efforts de coopération avec les secrétariats des AEM et donne des renseignements aux Membres de l'OMC sur les travaux liés au commerce menés dans le cadre des AEM. Comme cela est signalé dans les conclusions du CCE au titre du point 10 de son programme de travail, le statut d'observateur accordé aux AEM pertinents auprès des organes de l'OMC, selon qu'il convient, peut jouer un rôle positif en ce sens que l'on verra ainsi plus clairement comment les politiques commerciales et environnementales peuvent s'étayer mutuellement. C'est dans ce contexte que doivent être examinées les demandes de statut d'observateur présentées par les organes compétents des AEM. Le CCE devrait

également étudier la possibilité d'inviter les institutions compétentes des AEM à assister aux débats pertinents du CCE.

176. Comme il est indiqué dans la section II du présent rapport, les vues divergeaient sur le point de savoir s'il fallait apporter des modifications aux dispositions du système commercial multilatéral dans le cadre de ce point du programme de travail. Cette question devrait continuer d'être examinée et de nouveaux travaux au titre de ce point devraient être effectués sur la base de ce qui a été fait jusqu'à présent.

177. Le CCE note que les mécanismes de règlement des différends de l'OMC et des AEM mettent l'accent sur la nécessité d'éviter les différends, y compris au moyen de la recherche par les parties de solutions mutuellement satisfaisantes.

178. Le CCE reconnaît que les Membres de l'OMC n'ont pas recouru au règlement des différends de l'OMC en vue d'amoindrir les obligations qu'ils ont acceptées en devenant partie à un AEM, et le CCE considère que cela continuera d'être le cas. Les Membres de l'OMC ont le droit de porter des différends devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mais, si un différend surgit entre des Membres de l'OMC qui sont parties à un AEM au sujet de l'utilisation de mesures commerciales qu'ils appliquent entre eux au titre de l'AEM, ils devraient essayer de le régler au moyen des mécanismes de règlement des différends prévus dans l'AEM. L'amélioration des mécanismes d'exécution des obligations et de règlement des différends prévus dans les AEM encouragerait à régler ces éventuels différends dans le cadre de l'AEM.

179. Le CCE reconnaît qu'il est bon que les groupes spéciaux de l'OMC disposent de toute la compétence pertinente dans les affaires concernant des mesures environnementales liées au commerce, y compris les mesures commerciales prises en vertu d'AEM. L'article 13 et l'Appendice 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends donnent à un groupe spécial les moyens de demander à toute personne ou tout organisme qu'il juge approprié des renseignements et des avis techniques et de consulter des experts, y compris en établissant des groupes consultatifs d'experts.

POINT 2 Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral

180. Le CCE a procédé à un examen préliminaire, au titre de ce point, de plusieurs politiques et mesures environnementales liées au commerce ne relevant pas des autres points de son programme de travail. Il devra poursuivre l'examen et l'analyse de ces politiques et mesures, y compris l'analyse de leurs effets sur les échanges.

181. L'utilisation par les gouvernements, au niveau national, d'analyses environnementales des accords commerciaux, ainsi que le rapport et la compatibilité entre les principes généraux de politique commerciale et de politique environnementale ont aussi fait l'objet de débats. Aucune conclusion n'a été formulée jusqu'à présent sur ces questions. Le CCE devra en poursuivre l'examen.

POINT 3 A) Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement

182. Les dispositions de l'OMC laissent aux gouvernements Membres la latitude d'appliquer des impositions et des taxes à des fins de protection de l'environnement. Le CCE a entrepris un examen préliminaire de certaines des questions soulevées au titre de ce point. Les travaux en la matière doivent être poursuivis.

POINT 3 B) Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage

183. Jusqu'ici, les travaux du CCE au titre de ce point ont porté essentiellement sur l'examen et l'analyse des systèmes/programmes d'éco-étiquetage facultatifs, y compris ceux reposant sur des approches fondées sur le cycle de vie, et de leur rapport avec les dispositions de l'OMC et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) en particulier. Des systèmes/programmes d'éco-étiquetage bien conçus peuvent constituer des instruments efficaces de la politique environnementale qui encouragent l'apparition d'un public de consommateurs conscients des problèmes d'environnement. Le CCE a noté que le chapitre IV d'*Action 21* encourageait l'expansion des programmes d'éco-étiquetage et autres programmes d'information sur les produits liés à l'environnement, qui étaient destinés à aider les consommateurs à acheter en toute connaissance de cause. Le CCE a également noté que les systèmes/programmes d'éco-étiquetage avaient soulevé, dans certains cas, d'importantes préoccupations concernant leurs effets possibles sur le commerce.

184. Une transparence accrue peut contribuer à régler les problèmes commerciaux relatifs aux systèmes/programmes d'éco-étiquetage, mais elle peut aussi aider à atteindre des objectifs environnementaux en fournissant des renseignements exacts et complets aux consommateurs. Le CCE a été d'avis qu'une bonne manière pour les Membres de l'OMC de commencer à régler certains des problèmes commerciaux soulevés par les systèmes/programmes d'éco-étiquetage était de débattre de la manière de faire en sorte que leur élaboration, leur adoption et leur application se fassent dans la transparence, notamment en accordant aux parties intéressées des autres pays la possibilité de participer à leur élaboration. Les dispositions en matière de transparence énoncées dans l'Accord OTC, y compris dans son Code de pratique à l'intention des organismes à activité normative figurant à l'Annexe 3 de l'Accord, constituent un point de référence pour la poursuite des travaux du CCE du fait qu'elles mettent l'accent sur la transparence des systèmes/programmes d'éco-étiquetage.

185. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les débats du CCE sur l'éco-étiquetage ont porté essentiellement sur les systèmes/programmes d'éco-étiquetage facultatifs et en particulier sur la transparence de ces systèmes/programmes. Sans préjuger des vues des Membres de l'OMC concernant le degré d'applicabilité et l'application de l'Accord OTC à certains aspects de ces systèmes/programmes d'éco-étiquetage facultatifs et des critères qu'ils prévoient, c'est-à-dire les aspects touchant aux PMP sans rapport avec les produits, et, partant, aux obligations des Membres au titre de cet accord pour ce qui est de ces aspects, le CCE souligne qu'il importe que les Membres de l'OMC respectent les dispositions de l'Accord OTC et de son Code de pratique, y compris celles relatives à la transparence. A ce sujet, le CCE insiste sur le fait qu'il est particulièrement important d'assurer aux producteurs étrangers un accès équitable aux systèmes/programmes d'éco-étiquetage.

186. Le CCE poursuivra ses travaux sur toutes les questions relevant de ce point, y compris en ce qui concerne les pays en développement et les pays les moins avancés. Il pourrait à cet effet coopérer avec le Comité OTC et tenir compte des travaux d'autres instances internationales, par exemple le PNUE, la CNUCED, l'OCDE, le CCI et l'ISO, selon qu'il sera approprié.

POINT 4 Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce

187. Les dispositions et mécanismes de l'OMC en matière de transparence ne sont pas une fin en soi. Ils jouent néanmoins un rôle important pour ce qui est d'assurer le bon fonctionnement du système

commercial multilatéral, d'empêcher les restrictions et distorsions non nécessaires des échanges, de fournir des informations sur les débouchés commerciaux et d'éviter les différends commerciaux. Ils peuvent également constituer un point de départ utile en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques commerciales et environnementales complémentaires. Le CCE considère la transparence comme un aspect important de tous les points de son programme de travail où il est question des rapports entre les dispositions de l'OMC et des mesures environnementales liées au commerce spécifiques.

188. Le CCE reconnaît que les mesures environnementales liées au commerce ne devraient pas être soumises à des prescriptions plus rigoureuses en matière de transparence que les autres mesures qui affectent les échanges.

189. Le CCE conclut qu'aucune modification des règles de l'OMC n'est nécessaire pour assurer une transparence adéquate des mesures environnementales liées au commerce en vigueur. Il devrait cependant continuer d'examiner l'adéquation des dispositions existantes en matière de transparence pour ce qui est des mesures environnementales liées au commerce, et étudier notamment les résultats des travaux du Groupe de travail des obligations et procédures de notification. Il devrait aussi se demander si les comités et conseils relevant des différents Accords de l'OMC estiment nécessaire de revoir les dispositions de ces accords en matière de transparence dans des cas précis et si le respect de ces dispositions est jugé satisfaisant.

190. Le CCE note que des Membres de l'OMC ont une approche différente de certaines notifications, à la fois en ce qui concerne les types de mesures environnementales qui, selon eux, doivent être notifiées et les dispositions de l'OMC au titre desquelles elles doivent l'être. Une telle situation doit être améliorée et, à cet effet, les Membres devraient, ensemble, s'efforcer de clarifier quelles sont, selon eux, les prescriptions pertinentes en matière de notification.

191. Le CCE propose que les Membres prennent en considération les demandes de renseignements supplémentaires sur les mesures notifiées dans le cadre de l'OMC, ou, d'une façon plus générale, fournissent des renseignements aux Membres, notamment aux pays en développement Membres, au sujet des nouveaux débouchés commerciaux créés par les mesures environnementales.

192. En attendant, le CCE recommande que le Secrétariat de l'OMC regroupe, à partir du Répertoire central des notifications, toutes les notifications de mesures environnementales liées au commerce en une base de données unique à laquelle auraient accès les Membres de l'OMC. La base de données contiendrait les renseignements disponibles pour chaque mesure notifiée: nature ou titre de la mesure; objectif(s); produits visés; dispositions pertinentes de l'OMC et des AEM; et description de son fonctionnement. Cette base de données serait régulièrement mise à jour.

193. Le CCE se félicite des efforts déployés par d'autres organisations intergouvernementales, en particulier la CNUCED et le CCI, pour rassembler et diffuser des renseignements supplémentaires sur l'application de mesures environnementales liées au commerce et il recommande que le Secrétariat de l'OMC coopère avec ces organisations pour éviter tout double emploi.

194. Il a été noté que la possibilité que les Membres fournissent volontairement des renseignements sur les mesures environnementales liées au commerce à l'occasion des examens des politiques commerciales auxquels ils sont soumis et que le Secrétariat inclue ces renseignements dans les rapports qu'il établit dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales était une question qu'il conviendrait peut-être d'étudier en consultation avec l'Organe d'examen des politiques commerciales.

POINT 6 Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges

195. C'est au titre de ce point que le CCE a débattu de la manière dont l'OMC pouvait aider à faire en sorte que le commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement par le biais de la libéralisation des échanges et de politiques de développement et de protection de l'environnement appropriées qui soient définies au niveau national en vue de promouvoir le développement durable.

196. Le CCE reconnaît qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable et non discriminatoire et la protection de l'environnement sont essentiels pour promouvoir le développement durable et qu'il existe un lien étroit entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement. L'accent a été mis sur l'importance de la coopération dans la tâche essentielle qui consiste à alléger et à éliminer la pauvreté afin d'arriver au développement durable et sur la contribution importante que les possibilités accrues d'échanges et d'accès aux marchés peut apporter à cet égard. Il a été noté que de nombreux pays continuaient de prendre une part marginale au commerce mondial. A ce sujet, le CCE pourrait contribuer à la définition des moyens d'action de nature à renforcer la participation des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, au commerce mondial, et à promouvoir la protection de l'environnement dans l'intérêt du développement durable.

197. Les effets possibles des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, ont fait l'objet d'échanges de vues. La crainte a été exprimée que les mesures et prescriptions environnementales ne nuisent à la compétitivité et aux possibilités d'accès aux marchés des petites et moyennes entreprises, en particulier des pays en développement. Les avantages environnementaux de la libéralisation du commerce, notamment de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, ont été examinés tant à un niveau général qu'à un niveau sectoriel et par rapport à des restrictions commerciales spécifiques. Le CCE souligne le rôle important que jouent les possibilités d'accès aux marchés en aidant les pays en développement à obtenir les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre des politiques adéquates de développement et de protection de l'environnement définies au niveau national, diversifier leur économie et créer des activités génératrices de revenus en faveur des défavorisés. En conséquence, l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés et la préservation du caractère ouvert, équitable et non discriminatoire du système commercial multilatéral sont essentielles pour soutenir les pays dans les efforts qu'ils déploient en vue d'assurer une gestion durable de leurs ressources. Il a été reconnu que la libéralisation du commerce, et notamment l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, peuvent apporter des avantages sur le plan du développement et de la protection de l'environnement en permettant une affectation et une utilisation plus efficaces des ressources. En même temps, le CCE souligne cependant qu'il faut mettre en oeuvre des politiques environnementales appropriées, définies au niveau national dans le cadre de stratégies de développement durable, pour que ces avantages se concrétisent et que la croissance induite par le commerce soit durable. De ce point de vue, il a été reconnu que la mise en oeuvre rapide et intégrale des engagements pris lors du Cycle d'Uruguay constituerait une contribution importante à cet égard.

198. Il a été procédé à un échange de vues sur la question de savoir si et comment l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, en particulier les droits de douane élevés, la progressivité des droits, les restrictions à l'exportation, les subventions et les mesures non tarifaires, est susceptible d'apporter des avantages à la fois au système commercial multilatéral et à l'environnement. Jusqu'ici, les échanges de vues ont été axés sur le secteur agricole et une proposition concernant le secteur énergétique a été présentée. Néanmoins, le Comité reconnaît qu'il lui faudrait élargir son analyse et l'étendre aussi à d'autres secteurs, par exemple les produits tropicaux et les produits provenant des ressources naturelles, les textiles et les vêtements, la pêche, les produits forestiers, les services concernant

l'environnement et les métaux non ferreux. Dans la poursuite de ses travaux sur ce point, il devrait se fonder sur des travaux d'analyse et des preuves empiriques et tenir compte des conditions naturelles et socio-économiques propres à chaque pays, ainsi que de la spécificité des secteurs et des mesures considérés.

199. Les travaux futurs devraient également être axés sur les avantages environnementaux susceptibles de découler de l'amélioration des possibilités existantes d'accès aux marchés pour les pays en développement, et en particulier pour les moins avancés d'entre eux, ainsi que sur la contribution que l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés pourrait apporter en aidant les pays en développement à mettre en oeuvre des politiques environnementales adéquates définies au niveau national. A ce sujet, il faudrait s'intéresser tout particulièrement aux avantages environnementaux d'initiatives permettant d'améliorer les résultats commerciaux de pays qui ne prennent qu'une part marginale au commerce mondial, notamment des pays à faible revenu tributaires des produits de base. Les produits respectueux de l'environnement exportés par les pays en développement devraient également être pris en considération à cet égard. Il conviendrait à cet effet de tenir particulièrement compte des besoins des petites et moyennes entreprises. De plus amples travaux sont nécessaires afin d'assurer que la mise en oeuvre des mesures environnementales ne se traduise pas par des restrictions déguisées au commerce, en particulier celles qui ont des effets négatifs sur les possibilités existantes d'accès aux marchés des pays en développement.

POINT 7 Question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur

200. Le CCE reconnaît que de graves préoccupations ont été exprimées par certains pays en développement Membres et notamment par certains des moins avancés d'entre eux concernant les exportations sur leur territoire de produits dont la vente ou l'utilisation sur le marché intérieur est interdite ou strictement limitée parce qu'ils présentent un risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux et de l'environnement. Ces Membres considèrent qu'ils ne disposent pas d'informations suffisantes, en temps voulu, sur les caractéristiques de ces produits et qu'ils ne sont pas techniquement ni technologiquement en mesure de prendre des décisions en toute connaissance de cause quant à leur importation.

201. D'autres organisations intergouvernementales progressent elles aussi dans l'examen des problèmes créés par le commerce des produits qui peuvent être nocifs ou dangereux. Le CCE recommande que les Membres de l'OMC envisagent également de participer aux activités d'autres organisations qui disposent du savoir-faire approprié pour fournir une assistance technique dans ce domaine.

202. Le CCE doit continuer d'axer ses travaux sur la contribution que l'OMC pourrait apporter dans ce domaine, en tenant compte du fait qu'elle ne doit ni faire double emploi, ni détourner l'attention des travaux menés par d'autres organismes intergouvernementaux spécialisés.

203. En attendant, le CCE: a) recommande que le Secrétariat de l'OMC recense les informations dont l'OMC dispose déjà concernant les mesures environnementales liées au commerce qui portent sur les ventes de produits interdits sur le marché intérieur, y compris sur les limitations ou interdictions de vente ou d'utilisation sur le marché intérieur de produits qui sont ou peuvent être exportés; b) encourage les Membres de l'OMC à fournir au Secrétariat toutes les informations additionnelles dont ils disposent et qui sont susceptibles de l'aider à dresser un tableau complet de la situation dans tout le système de l'OMC.

204. Cette base de données peut aider le CCE à poursuivre ses travaux dans ce domaine et elle pourrait fournir des informations précieuses aux différents Membres de l'OMC. Les informations devraient être intégrées dans la base de données relative aux mesures environnementales liées au commerce mentionnée au point 4.

205. Le CCE reconnaît le rôle important que peuvent jouer dans ce domaine, une fois les modalités et conditions convenues d'un commun accord, l'assistance technique et le transfert de technologie concernant les produits interdits sur le marché intérieur dont le commerce est autorisé par la communauté internationale, tant pour régler les problèmes environnementaux à la source que pour contribuer à éviter de nouvelles restrictions non nécessaires aux échanges de ces produits. Les Membres de l'OMC devraient être encouragés à fournir une assistance technique aux autres Membres, surtout aux pays en développement et en particulier aux moins avancés d'entre eux, soit sur un plan bilatéral soit par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, afin d'aider ces pays à renforcer leur capacité technique à surveiller et, le cas échéant, à réglementer les importations de produits interdits sur le marché intérieur.

POINT 8 Dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

206. Le CCE a examiné toute une série de questions concernant la mise au point de techniques et de produits écologiques, l'accès à ces techniques et produits et leur transfert, y compris les dispositions pertinentes de certains AEM, au regard de l'Accord sur les ADPIC. Il rappelle que, dans le Préambule de cet accord, il est fait mention de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et que l'Accord vise à ce que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle contribuent à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

207. Le CCE a noté qu'il est indiqué au paragraphe 34.7 d'Action 21 que "... l'accès aux écotechniques et le transfert de celles-ci sont des conditions essentielles au développement durable". Il a également noté que l'Accord sur les ADPIC avait un rôle essentiel à jouer pour faciliter cet accès et ce transfert. Des mesures positives, telles que l'accès aux techniques et le transfert de celles-ci, conformément aux modalités et conditions énoncées dans les AEM visés et sans préjudice des prescriptions contenues dans l'Accord sur les ADPIC, peuvent être des moyens efficaces d'aider les pays en développement à réaliser les objectifs convenus au plan multilatéral de certains AEM et à respecter le principe des responsabilités communes mais différenciées qui figure dans la Déclaration de Rio.

208. Des travaux sont encore nécessaires pour que l'on puisse parvenir à saisir les rapports existant entre les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et la protection de l'environnement et la promotion d'un développement durable, et déterminer si et comment, au regard d'autres facteurs, ces dispositions se rapportent en particulier aux questions suivantes: a) les moyens de faciliter la mise au point de techniques et de produits écologiques; b) les moyens de faciliter l'accès à ces techniques et produits ainsi que leur transfert et leur diffusion; c) les techniques et produits dangereux pour l'environnement; et d) la création d'incitations à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses composants, et au partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques, notamment pour ce qui est de la protection des connaissances, des innovations et des pratiques des populations autochtones et des communautés locales ayant un style de vie traditionnel propice à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

209. Certaines de ces questions sont examinées par les parties à la Convention sur la diversité biologique, qui étudient également les synergies et les relations entre les objectifs de ladite Convention et l'Accord sur les ADPIC. A la suite des demandes que lui a adressées le Secrétariat de la Convention, le CCE lui a communiqué des renseignements sur ses travaux. Cet échange d'informations pourrait être développé, s'il y a lieu.

POINT 9 Programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement

210. L'AGCS est un nouvel accord encore en pleine évolution et il contient des concepts qui ne figurent pas dans le GATT. Les débats préliminaires qui se sont déroulés sur ce point au CCE jusqu'à présent n'ont pas permis d'identifier des mesures que les Membres pourraient juger nécessaire d'appliquer au commerce des services à des fins environnementales et qui ne seraient pas adéquatement couvertes par les dispositions de l'AGCS, en particulier par son article XIV b). L'invitation du CCE demandant aux Membres de soumettre tout autre renseignement dont ils disposent à cet égard reste valable.

211. Le CCE devra poursuivre ses travaux sur ce point avant d'être en mesure de tirer des conclusions concernant les rapports entre le commerce des services et l'environnement, ou l'impact des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'AGCS dans le contexte du développement durable.

POINT 10 Contribution à apporter aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC

212. Le CCE reconnaît qu'il faut répondre à l'intérêt que le public porte aux travaux de l'OMC dans le domaine du commerce et de l'environnement et faire en sorte que le public soutienne la contribution que l'OMC peut apporter à l'élaboration de politiques commerciales et environnementales s'étayant mutuellement et à la promotion d'un développement durable.

213. Le CCE estime que les consultations et la coopération avec les ONG peuvent également être renforcées de manière constructive grâce à des processus appropriés au niveau des pays, à qui incombe la responsabilité principale de prendre en compte les différents intérêts qui influent sur la politique commerciale.

214. Dans les Décisions du Conseil général du 18 juillet 1996 sur les "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC" et sur les "Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales", les Membres de l'OMC sont convenus d'améliorer l'accès du public à la documentation de l'OMC et de développer la communication avec les ONG.

215. L'adoption des procédures de mise en distribution générale des documents de l'OMC permettra au public d'avoir accès aux documents de travail du CCE et aux comptes rendus de ses réunions. Il est noté à cet égard que la Décision sur les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC donne aux organes de l'OMC, entre autres choses, une grande liberté d'action pour mettre leurs documents à la disposition du public en vue d'accroître la transparence. Le CCE a déjà pris la décision de mettre en distribution générale un certain nombre des documents de travail établis à son intention par le Secrétariat. Il recommande que tous les autres documents de travail élaborés au cours de ses deux premières années d'existence soient mis en distribution générale. Il engage tous les Membres qui ont présenté des communications et des notes informelles qui n'ont pas encore été mises en distribution générale à accepter qu'elles le soient en même temps que le présent rapport.

216. Le Secrétariat de l'OMC a jeté les bases qui, d'une part, permettront au public d'avoir rapidement accès aux comptes rendus des travaux du CCE grâce à la publication régulière du *Bulletin du commerce et de l'environnement* et qui, d'autre part, renforceront ses contacts avec les ONG s'occupant de questions intéressant également le CCE, entre autres grâce à l'organisation de réunions informelles. Le CCE recommande que le Secrétariat continue à collaborer avec les ONG, ce qui contribuera à enrichir et clarifier le débat public sur le commerce et l'environnement.

217. Conformément à la Décision du Conseil général du 18 juillet 1996 sur les "Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC", le CCE est convenu d'accorder le statut d'observateur, de manière permanente, aux organisations intergouvernementales qui avaient participé auparavant en tant qu'observateurs et de manière ponctuelle à ses réunions. Il a accordé le statut d'observateur à toutes les organisations intergouvernementales qui l'ont demandé et, sur la base de la Décision du Conseil général, il est possible de prendre en compte les demandes de statut d'observateur qui pourraient être présentées à l'avenir par d'autres organisations intergouvernementales, y compris des organes chargés d'AEM. Le statut d'observateur qui sera accordé à ces derniers auprès des organes de l'OMC, selon qu'il conviendra, pourra jouer un rôle positif en ce sens que l'on verra ainsi plus clairement comment les politiques commerciales et environnementales peuvent s'étayer mutuellement. C'est dans ce contexte que doivent être examinées les demandes de statut d'observateur présentées par les organes chargés d'AEM appropriés.

218. Le CCE continuera de suivre attentivement ces questions.

L'avenir du CCE

219. Les travaux entrepris à l'OMC pour contribuer à établir une relation constructive entre le commerce, l'environnement et le développement durable doivent se poursuivre. En conséquence, le CCE recommande qu'il continue ses travaux, en faisant rapport au Conseil général, conformément au mandat indiqué dans la Décision ministérielle d'avril 1994 sur le commerce et l'environnement. Son règlement intérieur sera adopté par consensus.

ANNEXE I

Commerce et environnement

Décision du 14 avril 1994¹

Les *Ministres*, réunis à l'occasion de la signature de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay à Marrakech le 15 avril 1994,

Rappelant le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui dispose que les "rapports [des Membres] dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,"

Prenant note:

- de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, d'Action 21, et de son suivi au GATT, tel qu'il a été présenté dans la déclaration du Président du Conseil des Représentants à la 48^{ème} session des PARTIES CONTRACTANTES en décembre 1992, ainsi que des travaux du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, du Comité du commerce et du développement et du Conseil des Représentants,
- du programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement, et
- des dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

Considérant qu'il ne devrait pas y avoir, et qu'il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part,

Désireux de coordonner les politiques dans le domaine du commerce et de l'environnement, et cela sans dépasser le cadre du système commercial multilatéral, qui est limité aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres,

¹Source: MTN/TNC/45(MIN).

Décident:

- de charger le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'OMC qui présentera un rapport à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'OMC, au cours de laquelle les travaux et le mandat du Comité seront examinés, à la lumière des recommandations du Comité,

- que la Décision du CNC du 15 décembre 1993 dont une partie est libellée comme suit:

"a) en vue d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable,

b) en vue de faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire, pour ce qui concerne, notamment:

- la nécessité d'élaborer des règles pour accroître les interactions positives des mesures commerciales et environnementales, afin de promouvoir le développement durable, en tenant spécialement compte des besoins des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et

- la prévention des mesures commerciales protectionnistes, et l'adhésion à des disciplines multilatérales efficaces pour garantir la capacité du système commercial multilatéral de prendre en compte les objectifs environnementaux énoncés dans l'Action 21 et dans la Déclaration de Rio, en particulier le Principe 12, et

- la surveillance des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement, des aspects des mesures environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges et de l'application effective des disciplines multilatérales régissant ces mesures,"

constitue, avec ce qui est énoncé dans le préambule ci-dessus, le mandat du Comité du commerce et de l'environnement,

- que, dans le cadre de ce mandat, et pour faire en sorte que les politiques en matière de commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement, le Comité traitera au départ les points ci-après, au sujet desquels toute question pertinente pourra être soulevée:

- rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux;

- rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral;

- rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:

a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement,

- b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage;
- dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce;
- rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux;
- effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges;
- question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur,
- que le Comité du commerce et de l'environnement examinera le programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce comme faisant partie intégrante de ses travaux, dans le cadre du mandat susmentionné,
- que, en attendant la première réunion du Conseil général de l'OMC, les travaux du Comité du commerce et de l'environnement devraient être exécutés par un sous-comité du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, ouvert à tous les membres du Comité préparatoire,
- d'inviter le Sous-Comité du Comité préparatoire, et le Comité du commerce et de l'environnement lorsqu'il aura été institué, à apporter sa contribution aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC.

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/CTE/W/17

12 décembre 1995

(95-4039)

Comité du commerce et de l'environnement

RESUME DES ACTIVITES DU COMITE DU COMMERCE ET DE
L'ENVIRONNEMENT (1995) PRESENTE PAR LE
PRESIDENT DU COMITE¹

1. Conformément à la Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement, le Comité du commerce et de l'environnement (ci-après dénommé le "Comité") a été établi par le Conseil général à sa première réunion, le 31 janvier 1995. A cette réunion, le Conseil général est aussi convenu de nommer M. l'Ambassadeur J. Sánchez Arnau (Argentine) Président du Comité.
2. Le Comité a tenu sa première réunion le 16 février 1995 (WT/CTE/M/1). Il a adopté un calendrier des réunions et un programme de travail pour 1995 (annexe 1). Il est convenu que les réunions seraient organisées de façon qu'une fois terminé l'examen du ou des points prévus pour chaque réunion, les délégations puissent revenir, si elles le souhaitent, sur les points débattus à la réunion précédente. Les délégations pourraient soumettre en tout temps, sur n'importe quel point, des documents qui seraient examinés au moment opportun selon le calendrier adopté.
3. Le Comité a tenu d'autres réunions formelles le 6 avril, le 21 juin, le 12 septembre et les 26 et 27 octobre 1995 (WT/CTE/M/2 à 5); les questions examinées à ces réunions ont été celles qui figuraient dans le programme de travail arrêté à la réunion du 16 février 1995. S'agissant du point 10 du programme de travail, intitulé "Arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations non gouvernementales ...", le Comité a décidé de remettre les débats à plus tard, dans l'attente des résultats des discussions en cours au Conseil général.
4. A la réunion d'octobre, le Comité a achevé le bilan de ses activités, après quoi il a décidé de son programme de travail jusqu'en mai 1996 (annexe 2).²
5. Le Comité était aidé dans ses travaux par des documents établis par le Secrétariat (WT/CTE/W/1, 3 à 10, 12) et des documents présentés par des délégations (WT/CTE/W/2 et 11); l'annexe 3 indique les thèmes de ces documents.³

¹Le résumé est présenté par le Président du Comité du commerce et de l'environnement sous sa propre responsabilité.

²Les dates des réunions en 1996 seront examinées à la réunion du Comité du commerce et de l'environnement prévue pour les 14 et 15 décembre 1995.

³Les travaux du Comité se sont également fondés sur plusieurs notes d'information établies par le Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international et le Sous-Comité du commerce et de l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC.

6. Le Comité a eu des débats de large portée et le niveau de participation des Membres de l'OMC a été très élevé. Quarante gouvernements ont le statut d'observateur aux réunions du Comité. Le Comité a accordé le statut d'observateur aux organisations intergouvernementales qui avaient le statut d'observateur auprès du Sous-Comité du commerce et de l'environnement, en attendant que le Conseil général convienne des conditions et critères d'octroi du statut d'observateur à ces organisations. Il s'agit des organisations suivantes: Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Commission du développement durable, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Centre du commerce international (CCI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Association européenne de libre-échange (AELE).

7. Le Comité a noté que le Secrétariat avait reçu plusieurs demandes de renseignements et d'avis d'organes administrant des AEM. Il n'y avait pas, à l'OMC, de procédure qui permettait de répondre de manière adéquate à ces demandes et l'établissement de nouvelles procédures dépassait le cadre du mandat du Comité et intéressait l'OMC en général. C'est pourquoi le Président avait porté la question devant le Président du Conseil général, qui engagerait des consultations à ce sujet.

8. A la suite d'une décision prise à la réunion du Comité des obstacles techniques au commerce (le "Comité OTC") du 20 octobre 1995, le Comité était convenu de tenir avec ce Comité des réunions informelles conjointes sur l'éco-étiquetage. Il a été décidé que le Président mènerait des consultations informelles au sujet de la possibilité de tenir une réunion conjointe avec le Comité OTC, au moment de la réunion de décembre ou de février du Comité.

Annexe 1

A sa réunion du 16 février 1995, le Comité du commerce et de l'environnement a adopté le calendrier des réunions et le programme de travail ci-après:

- 6-7 avril: - Point 4: "Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce";
- Point 5: "Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux";
- Point 10: "Arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations non gouvernementales visées à l'article V de l' Accord sur l' OMC et transparence en matière de documentation";
- 21-22 juin: - Point 8: "Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)";
- Point 9: "Services";
- Point 2: "Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral";
- Début
septembre: - Point 6: "Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges";
- Fin octobre: - Point 1: "Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux";
- Point 3: "Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:
- a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement;
- b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage;
- Bilan des activités et planification du programme de travail pour 1995/96."

Annexe 2

Comité du commerce et de l'environnement

Les consultations informelles ont fait ressortir ce qui suit:

Le bilan des activités est davantage un exercice pragmatique qu'une analyse de fond et, par conséquent, il doit aboutir à un programme de travail détaillé visant à mettre en oeuvre le mandat du Comité, c'est-à-dire à établir un rapport:

- a) qui identifie les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable;
- b) qui contienne des recommandations sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire; et
- c) qui respecte le mandat prévu dans la Décision ministérielle sur le commerce des services et l'environnement.

Pour établir un programme de travail plus ciblé et bien équilibré, le Président présente les propositions ci-après:

- a) maintenir tous les points inscrits à l'ordre du jour mais passer, chaque fois que possible, de l'examen de ces points à l'analyse des questions identifiées au cours des débats comme étant essentielle et, à cette fin, organiser le programme de travail futur sur la base de la proposition présentée ci-après;
- b) poursuivre l'analyse de ces questions jusqu'en mai 1996, époque où un nouvel examen du programme de travail aura lieu;
- c) la liste des questions identifiées en face de chaque point n'est pas nécessairement exhaustive. Une fois que le Comité aura débattu des questions identifiées, les Membres seront libres de soulever des questions connexes au titre de chaque point de l'ordre du jour à la même réunion;
- d) dans le cadre du programme de travail:
 - i) des réunions informelles conjointes du Comité du commerce et de l'environnement et du Comité OTC sont envisagées, pour lesquelles ce Comité doit donner son accord, en vue d'analyser l'applicabilité de l'Accord OTC à l'éco-étiquetage et la nécessité de prévoir d'autres disciplines pour l'éco-étiquetage;
 - ii) toutes les autres questions identifiées dans le tableau ci-dessous et les points de l'ordre du jour seraient examinés au cours de la réunion plénière mais des réunions informelles à participation non restreinte seraient convoquées parallèlement à celle-ci lorsqu'il serait nécessaire d'analyser une question en détail ou qu'un document sur une question spécifique serait présenté pour examen;

- iii) un certain nombre d'études/de rapports qui devraient être établis par le Secrétariat ont été suggérés en plus de ceux qui sont déjà en cours. Le Secrétariat est encouragé à continuer de coopérer étroitement avec la CNUCED, le PNUE et d'autres organisations intergouvernementales et à tirer pleinement parti des études qu'ils ont effectuées et effectueront.

Comité du commerce et de l'environnement

Point du programme de travail	Questions	Etudes	Date de l'examen
Point 1: "Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux"	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la compatibilité des mesures commerciales prises conformément aux AEM et dans le cadre de l'OMC - Adéquation des mécanismes de l'OMC destinés à assurer la transparence pour les mesures commerciales prévues dans les AEM pertinents - Voir point 5 		<p>26/27 octobre 1995 Début février 1996 (7/8 février 1996)</p> <p>26/27 octobre 1995 Début février 1996 (7/8 février 1996)</p>
<p>Point 3: "Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:</p> <p>a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement</p> <p>b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage"</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Taxes environnementales qui pourraient être ajustées à la frontière et leur compatibilité avec les règles de l'OMC - Applicabilité de l'Accord OTC à l'éco-étiquetage - Adéquation, du point de vue du commerce et de l'environnement, des règles de l'OMC concernant l'éco-étiquetage et évaluation de la nécessité d'établir d'autres disciplines et d'accroître la transparence 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassembler des renseignements sur les taxes environnementales nationales pour l'étude 	<p>26/27 octobre 1995 Début février 1996 (7/8 février 1996)</p> <p>Réunions informelles conjointes du Comité du commerce et de l'environnement et du Comité OTC*</p>

*Rapport au Comité du commerce et de l'environnement lorsque les travaux seront achevés.

Point du programme de travail	Questions	Etudes	Date de l'examen
Point 3 b) (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Adéquation, du point de vue du commerce et de l'environnement, des règles de l'OMC concernant l'emballage, la manutention et d'autres réglementations, prescriptions et normes environnementales, y compris évaluation de la nécessité d'établir d'autres disciplines et d'accroître la transparence 		26/27 octobre 1995 Début février 1996 (7/8 février 1996)
Point 4: "Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce"	<ul style="list-style-type: none"> - Examen de la proposition selon laquelle les Membres devraient établir des points d'information sur les questions d'environnement - Voir points 1 et 3 		14/15 décembre 1995 - Point à revoir en mai 1996 pour déterminer s'il y a d'autres problèmes en ce qui concerne la transparence
Point 5: "Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux"	<ul style="list-style-type: none"> - Voir point 1 - Connaissances spécialisées en matière d'environnement pour le règlement des différends commerciaux - Connaissances spécialisées en matière de commerce pour le règlement des différends environnementaux 		Début février 1996 (7/8 février 1996)
Point 6: "Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges"	<ul style="list-style-type: none"> - Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés 	<ul style="list-style-type: none"> - Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés et mise en place d'un mécanisme pour les mesures environnementales 	Mi-mars 1996 (13/14 mars 1996)

Point du programme de travail	Questions	Etudes	Date de l'examen
Point 6 (suite)	- Avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, y compris la progressivité des droits, les subventions, le commerce d'Etat, les tarifs excessivement élevés		Mi-mars 1996 (13/14 mars 1996)
Point 7: "Question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur"	- Produits interdits sur le marché intérieur et évaluation de la nécessité d'avoir un accord sur ces produits		14/15 décembre 1995
Point 8: "Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et environnement"	- Rapport entre l'Accord sur les ADPIC et l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci ainsi que la mise au point de techniques écologiquement rationnelles - Rapport entre l'Accord sur les ADPIC et les AEM qui contiennent des obligations en relation avec les DPI	- Document analytique sur les facteurs affectant le transfert de technologie écologiquement rationnelle	Fin avril 1996 (17/18 avril 1996) Fin avril 1996 (17/18 avril 1996)
Point 9: "Services et environnement"	- Adéquation de l'article XIV de l'AGCS - Points de contact possibles entre les AEM pertinents et l'AGCS		Début février 1996 (7/8 février 1996) Début février 1996 (7/8 février 1996)
Point 2: "Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral"			Mai 1996 (21/22 mai 1996)

Point du programme de travail	Questions	Etudes	Date de l'examen
Point 10: "Arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations non gouvernementales visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC et transparence en matière de documentation"			Au Comité du commerce et de l'environnement**

**Lorsqu'une décision sera adoptée par le Conseil général.

Annexe 3

- WT/CTE/W/1 Avantages environnementaux découlant de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 6)
- WT/CTE/W/2 Communication du Chili sur les rapports entre le règlement des différends à l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux, en particulier pour ce qui est de la Convention sur le droit de la mer qui, dans plusieurs parties, se réfère aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (y compris sur le règlement des différends)
- WT/CTE/W/3 Rapport présenté par le Secrétariat sous sa propre responsabilité au secrétariat de la Commission du développement durable, en prévision de la réunion de la troisième session que celle-ci devait tenir du 11 au 28 avril 1995
- WT/CTE/W/4 Approches de la question des rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales relevant d'accords environnementaux multilatéraux (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 1)
- WT/CTE/W/5 Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 4)
- WT/CTE/W/6 Description des accords et instruments internationaux relatifs au commerce de produits interdits sur le marché intérieur et autres substances dangereuses (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 7)
- WT/CTE/W/7 Note du Secrétariat sur les résultats de la troisième session de la Commission du développement durable
- WT/CTE/W/8 Environnement et ADPIC (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 8)
- WT/CTE/W/9 Environnement et services (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 9)
- WT/CTE/W/10 Historique des négociations sur le champ d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, des normes dont le respect est volontaire et des procédés et méthodes de production ne se rapportant pas aux caractéristiques des produits (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 3)
- WT/CTE/W/11 Communication des délégations nigériane et sénégalaise au sujet de la question des produits interdits sur le marché intérieur

WT/CTE/W/12

Mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement conformément à des accords environnementaux multilatéraux: faits nouveaux (note établie par le Secrétariat)

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/CTE/W/33
4 juin 1996

(96-2090)

Comité du commerce et de l'environnement

BILAN DES ACTIVITES

adopté à la réunion des 28 et 29 mai 1996

- I. Les consultations informelles ont permis de dégager un consensus sur le bilan suivant:
1. Selon le premier bilan des activités fait en octobre 1995, le Comité du commerce et de l'environnement (CCE) a analysé à deux reprises chacun des points de son programme de travail (il devait revenir sur les points 2 et 4 à la session de mai). Le Secrétariat a présenté un certain nombre de documents d'information et d'analyse et le Comité a pu s'appuyer sur les travaux consacrés à plusieurs des points de son programme de travail par d'autres organisations intergouvernementales (PNUE, CNUCED, CDD). Une réunion informelle conjointe sur la question de l'éco-étiquetage a été organisée avec le Comité des obstacles techniques au commerce et des responsables ou utilisateurs de systèmes nationaux ou régionaux d'éco-étiquetage ont eu la possibilité de faire part de leur expérience aux deux Comités.
 2. En vue de la Conférence ministérielle de Singapour, le CCE a eu un débat général sur l'ensemble des points de son programme de travail. Quelques-uns de ces points ont été subdivisés et un certain nombre de problèmes et questions spécifiques ont été définis. Le débat général a permis de clarifier et de mieux comprendre certains aspects et de cerner les divergences de vues. Quelques questions appellent un complément d'analyse. Par suite de ces différentes activités, le CCE peut maintenant concentrer son attention sur certaines questions, notamment celles qui ont fait ou vont faire l'objet de propositions des Membres, tout en gardant à l'esprit la nécessité de ne négliger aucun aspect de son programme de travail.
 3. Plusieurs propositions ont déjà été communiquées au Comité, soit oralement, soit sous forme de documents officiels ou officieux, et d'autres devraient suivre.
 4. En conséquence, la prochaine étape des activités du CCE en vue de la Réunion de Singapour doit être consacrée au rapport final qui sera présenté à la Conférence ministérielle et aux éventuelles conclusions et recommandations que le Comité pourrait adopter dans le cadre de son mandat.
- II. A cet effet, le Comité a adopté le programme de travail ci-après, qui sera précisé à la lumière de son mandat tel qu'il est défini dans la Déclaration ministérielle de Marrakech¹:

¹Le CCE attend encore la décision que le Conseil général doit adopter sur le point 10.

Date	Réunion	Points/questions	Objectif
28 et 29 mai	Réunion officielle du CCE	2 et 4 6 et 8 1 + 5 et 7	Adoption du bilan des activités. Achèvement du second examen. Réexamen et discussion des propositions présentées sur ces points. Présentation de nouvelles propositions.
30 mai	Réunion informelle du CCE	1 + 5 et 7	Clarification et analyse des nouvelles propositions.
20 juin	Réunion officielle du CCE	1 + 5 2/3/4/6/7/8	Présentation d'éventuelles propositions nouvelles concernant ces points. Eclaircissements, observations et réactions.
21 juin	Réunion informelle du CCE	Idem	Examen des propositions.
30 juin			Début de la rédaction du premier projet de rapport final par le Secrétariat: introduction + chapitres 1 et 2.
3-24 juillet	Consultations informelles ²	Idem	Début des consultations informelles visant à trouver un consensus sur différentes questions.
24 juillet	Réunion officielle du CCE	2/9/ajustements fiscaux à la frontière/ emballage	a) Réexamen de certains points ou questions en vue d'éventuelles propositions y relatives. b) Rapport du Président sur les résultats des consultations informelles concernant différents points, questions ou propositions.
24-25 juillet	Réunion informelle du CCE ³	1 + 5 2/3/4/6/7/8	Examen de différents points, questions ou propositions.
30 juillet			Communication au Président, par le Secrétariat, du premier projet de rapport final pour examen et approbation.
31 juillet			Distribution du premier projet de rapport final (introduction + chapitres 1 et 2).

²Toutes les délégations intéressées pourront donner leur avis sur toutes les questions examinées.

³L'examen des questions relevant du point 3 b) qui intéressent aussi le Comité des obstacles techniques au commerce se fera dans le cadre d'une réunion conjointe, officielle ou informelle, avec ce Comité.

Date	Réunion	Points/questions	Objectif
11 septembre	Réunion officielle du CCE	Ensemble des points	Déclarations pouvant porter sur n'importe quelle question.
11/12/13 septembre	Réunion informelle du CCE	Idem	Examen de toutes propositions (pouvant porter sur n'importe quel point ou question).
16 septembre-23 octobre	Consultations informelles ²	Ensemble des points	a) Poursuite des consultations sur certains points, questions ou propositions. Cette activité sera axée sur la recherche d'un consensus concernant d'éventuelles conclusions et recommandations. b) Consultations sur le projet de rapport final.
10 octobre			Dans la mesure du possible, achèvement par le Secrétariat du projet de rapport final, pour examen et approbation par le Président.
15 octobre			Distribution du projet de rapport final (introduction + chapitres 1 et 2 + chapitre 3).
24-25 octobre	Réunion officielle du CCE		a) Rapport du Président sur les consultations informelles concernant: i) l'ensemble des points, questions et propositions; ii) le projet de rapport final. b) Dernier examen des propositions, conclusions et recommandations. c) Adoption du rapport final.

III. Le rapport final du Comité devra comporter les éléments généraux suivants:

1. Une introduction contenant un bref historique de la création du Comité et des travaux antérieurs du GATT (notamment dans le cadre du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international) et exposant le mandat et le programme de travail du Comité.

2. Trois chapitres, portant chacun sur l'ensemble des points du programme de travail:

a) Le premier chapitre donnera un aperçu des problèmes et questions qui se posent dans le cadre de chaque point du programme de travail et renverra aux documents présentés par le Secrétariat, qu'il résumera brièvement.

- b) Le deuxième chapitre sera consacré à l'analyse, sur la base des débats du Comité; il récapitulera les propositions et documents communiqués par les délégations et les réactions qu'ils ont suscitées.
- c) Le troisième chapitre contiendra les éventuelles conclusions et recommandations.

Le rapport final devra être détaillé, sans négliger aucun point ou question et refléter de façon équilibrée les différentes positions concernant chaque question. Le chapitre analytique sera le plus étoffé et devra être soigneusement structuré, tout en restant aussi condensé que possible.

ANNEXE IV

Liste des documents et des notes informelles portant sur les points du programme de travail

Point 1: Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux

WT/CTE/W/4 + Corr.	Note du Secrétariat sur les approches de la question des rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales relevant d'accords environnementaux multilatéraux
WT/CTE/W/12	Note du Secrétariat sur les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement conformément à des accords environnementaux multilatéraux: faits nouveaux
WT/CTE/W/15 + Corr.	Note du Secrétariat sur les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux: évolution récente - Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable
WT/CTE/W/18	Note du Secrétariat sur la Convention sur la diversité biologique: évolution récente
WT/CTE/W/19	Note du Secrétariat sur les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement dans le cadre d'accords environnementaux multilatéraux: faits récents - Septième réunion des Parties au Protocole de Montréal
WT/CTE/W/20	Communication de la Nouvelle-Zélande sur le point 1
WT/CTE/W/31	Communication du Japon sur le point 1
WT/CTE/W/39	Communication de l'ANASE sur le point 1
Note informelle (19 février 1996)	Communication de la Communauté européenne sur le point 1
Note informelle (20 mai 1996)	Communication de la Suisse sur le point 1
Note informelle (12 juin 1996)	Communication de la Corée sur le point 1
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de Hong Kong sur le point 1
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de l'Inde sur les points 1 et 5
Note informelle (11 septembre 1996)	Communication des Etats-Unis sur les accords environnementaux multilatéraux

Point 2: Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral

WT/CTE/W/16	Note du Secrétariat sur l'historique des négociations concernant la Note 61 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
WT/CTE/W/37	Communication des Etats-Unis sur l'examen des effets sur l'environnement des accords commerciaux au niveau national
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de l'Inde sur le point 2
Note informelle (11 septembre 1996)	Communication des Etats-Unis: Projet de décision sur l'examen des effets sur l'environnement des accords commerciaux au niveau national

Point 3: Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et: a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement; b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage

WT/CTE/W/10-G/TBT/W/11	Note du Secrétariat sur l'historique des négociations sur le champ d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, des normes dont le respect est volontaire et des procédés et méthodes de production ne se rapportant pas aux caractéristiques des produits
WT/CTE/W/21-G/TBT/W/21	Communication du Canada sur les éléments d'une possible interprétation de l'Accord OTC concernant l'éco-étiquetage
WT/CTE/W/23-G/TBT/W/23	Programmes d'éco-étiquetage. Renseignements communiqués par le Canada, le Chili, la Communauté européenne, les Etats-Unis, la Norvège et la République tchèque au sujet de leurs programmes nationaux ou régionaux d'éco-étiquetage à la réunion informelle conjointe qu'ont tenue le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité des obstacles techniques au commerce le 27 février 1996
WT/CTE/W/27-G/TBT/W/29	Proposition des Etats-Unis concernant la poursuite des travaux sur la transparence en matière d'éco-étiquetage
WT/CTE/W/38-G/TBT/W/30	Proposition du Canada concernant le projet de décision sur les programmes d'éco-étiquetage
Note informelle (18 juin 1996)	Communication de la République arabe d'Egypte
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de la Communauté européenne sur les programmes d'éco-étiquetage
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de l'Inde sur le point 3

Note informelle (11 septembre 1996) Communication des Etats-Unis: Projet de décision sur la transparence dans les programmes d'éco-étiquetage

Point 4: Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce

WT/CTE/W/5 Note du Secrétariat sur le point 4

WT/CTE/W/28 Note du Secrétariat sur le point 4

WT/CTE/W/34 Note du Secrétariat sur le Répertoire central des notifications (RCN) de l'OMC

Note informelle (28 mai 1996) Communication de Hong Kong sur la transparence: proposition concernant une base de données sur l'environnement

Point 5: Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux

WT/CTE/W/2 Communication du Chili sur le point 5

Point 6: Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges

WT/CTE/W/1 Note du Secrétariat sur les avantages environnementaux découlant de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges

WT/CTE/W/24 + Corr. Communication de l'Argentine sur les avantages environnementaux découlant de l'élimination des restrictions et distorsions au commerce international (notamment de la progressivité des droits, des subventions, du commerce d'Etat et des droits de douane excessifs)

WT/CTE/W/25 Note du Secrétariat sur la progressivité des droits

WT/CTE/W/26 Note du Secrétariat sur les incidences des mesures relatives à l'environnement sur l'accès aux marchés, notamment du point de vue des pays en développement et surtout des moins avancés d'entre eux

WT/CTE/W/35 Contribution des Etats-Unis sur la libéralisation du commerce et l'environnement

WT/CTE/W/36 Communication de l'Australie sur la libéralisation du commerce, l'environnement et le développement durable (remplace la note informelle présentée le 21 mai 1996)

Note informelle (20 juin 1996) Communication de l'Inde sur le point 6

Note informelle (20 juin 1996)	Communication de la Norvège sur l'accès aux marchés et les effets sur l'environnement de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges
Note informelle (28 juin 1996)	Vues préliminaires du Japon sur le point 6
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de la Communauté européenne sur le point 6
Note informelle (24 juillet 1996)	Communication de la Corée sur le point 6

Point 7: Question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur

WT/CTE/W/6	Note du Secrétariat sur une description des accords et instruments internationaux relatifs au commerce de produits interdits sur le marché intérieur et autres substances dangereuses
WT/CTE/W/11	Communication du Nigéria et du Sénégal au titre du point 7
WT/CTE/W/14	Proposition du Nigéria concernant les produits interdits sur le marché intérieur
WT/CTE/W/29	Note du Secrétariat sur la question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur: produits visés par des instruments internationaux spécifiques
WT/CTE/W/32	Proposition du Nigéria concernant les produits interdits sur le marché intérieur

Point 8: Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et environnement

WT/CTE/W/8	Note du Secrétariat sur l'environnement et les ADPIC
WT/CTE/W/22	Note du Secrétariat sur les facteurs influençant le transfert de technologies respectueuses de l'environnement
Note informelle (20 juin 1996)	Communication de l'Inde sur les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la mise au point et le transfert de techniques et de produits écologiquement rationnels, ainsi que l'accès à ces techniques et produits (révision de la note informelle présentée le 2 avril 1996)
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de l'Inde sur les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la biodiversité
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de la Corée sur l'examen des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC
Note informelle (11 septembre 1996)	Communication de l'Australie sur l'Accord sur les ADPIC

Point 9: Programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement

WT/CTE/W/9 Note du Secrétariat sur l'environnement et les services
Note informelle (23 juillet 1996) Communication de l'Inde sur les services et l'environnement

Questions générales

WT/CTE/W/3 Rapport présenté par le Secrétariat sous sa propre responsabilité au secrétariat de la Commission du développement durable à sa troisième session tenue du 11 au 28 avril 1995

WT/CTE/W/7 Note du Secrétariat sur le suivi de la CNUED: résultats de la troisième session de la Commission du développement durable tenue du 11 au 28 avril 1995

WT/CTE/W/13 Projet de règlement intérieur des réunions du Comité du commerce et de l'environnement

WT/CTE/W/17 Résumé des activités du Comité du commerce et de l'environnement (1995) présenté par le Président du Comité

WT/CTE/W/30 + Corr. Note du Secrétariat sur le suivi de la CNUED: résultats de la quatrième session de la Commission du développement durable tenue du 18 avril au 3 mai 1996

WT/CTE/W/33 Bilan des activités adopté à la réunion du CCE des 28 et 29 mai 1996

Note informelle (11 septembre 1996) Observations préliminaires sur le projet de Sections I et II du rapport du CCE à la Conférence ministérielle

ANNEXE V

Matrice de l'approche coréenne

Mesures commerciales			Disciplines	Critères		Notification
				de procédure	de fond	
Entre Parties	Mesures spécifiques	A	Codification conditionnelle	Notification sous réserve d'examen	Moindre incompatibilité	Toutes les Parties à l'AEM
	Mesures non spécifiques	B			Moindre restriction des échanges, nécessité	
Prises par des Parties contre des non-Parties	Mesures spécifiques	C	Directives non contraignantes pour les négociateurs d'AEM	AEM	Accord général, article 20 ou Accord OMC, article 9	Parties, notification
	Mesures non spécifiques	D				Non-Parties, contre-notification
Unilatéralisme	Mesures unilatérales	E	Pas d'accommodation		Accord général, article 20 ou Accord OMC, article 9	Pays prenant la mesure, notification Pays visés par la mesure, contre-notification